This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ORGANISATION SOCIALE

DE

LA RUSSIE

LA NOBLESSE, LA BOURGEOISIE, LE PEUPLE

PAR

UN DIPLOMATE

La noblesse héréditaire a le privilége exclusif de posséder des serfs, avec des serfs attachés à la glèbe.

PARIS

ED. DENTU, LIBRAIRE
17 ET 19
GALERIE D'ORLÉANS, PALAIS-ROYAL

LIBRAIRIE CENTRALE
24
BOULEVARD DES ITALIENS.

MDCCCLXIV

ORGANISATION SOCIALE

DE

LA RUSSIE

ORGANISATION SOCIALE

DE

LA RUSSIE

LA NOBLESSE, LA BOURGEOISIE, LE PEUPLE

PAR

UN DIPLOMATE

Courtois, Alfred de

La noblesse héréditaire a le privilége exclusif de posséder des terres avec des serfs attachés à la glèbe.

PARIS

ED. DENTU, LIBRAIRE
17 ET 19
GALERIE D'ORLÉANS, PALAIS-ROYAL

LIBRAIRIE CENTRALE
24
BOULEVARD DES ITALIENS.

MDCCCLXIV

HN 523
C6

On a, avec la Russie, si longtemps fermée comme une autre muraille de la Chine, un arriéré considérable de curiosité à régler. Mais depuis ces deux dernières années l'attention du public est sollicitée de ce côté par la révolution que l'abolition du servage prépare et a commencé déjà à opérer dans les mœurs, l'état social et l'équilibre politique de ce pays. Tout ce qui se rattache à cette grande mesure, quelle que soit l'insuffisance de talent de celui qui vient en parler, semble donc avoir chance d'être accueilli favorablement. Il m'a paru également que dans cette affaire, si peu comprise en elle-même en dehors de la Russie, et souvent si étrangement interprétée quant à ses conséquences, la déposition d'un témoin entièrement désintéressé, et décidé par suite à être vrai dans la plus rigoureuse acception du mot, pouvait ne pas être sans utilité. Par ces divers motifs, je me suis déterminé à ne pas garder pour moi seul les informations qu'un séjour consécutif de plusieurs années en Russie, avant et après l'émancipation des serfs, a pu me permettre de recueillir sur les lieux mêmes et de puiser aux sources les plus

sûres. Ces simples Études ont d'abord été insérées dans la *Revue Britannique* (1). En les réunissant aujourd'hui en volume, j'ai apporté certains changements et certains développements que le courant des événements, et il va vite dans un pays en mal de transformation, avait rendus nécessaires. Je ne réclame pour ce travail, trop incomplet, je ne me le dissimule pas, qu'un seul mérite, celui d'une complète sincérité. En écrivant, mon intention a été surtout d'être aussi exact et aussi clair que possible.

(1) Livraisons de décembre 1861, de mars à août 1862.

ORGANISATION SOCIALE

DE

LA RUSSIE

LES RANGS, L'ADMINISTRATION, LA NOBLESSE

I

Malgré le monument généalogique qu'on vient d'inaugurer à Novgorod (1), et qui célèbre en bronze, en marbre et en pierre le millième anniversaire de son existence politique, la Russie, pour l'Europe, ne commence en réalité qu'à Pierre le Grand. Jusqu'à lui elle

(1) Septembre 1862.

offre ce spectacle d'une laborieuse agrégation d'éléments confus et heurtés, cimentés tant bien que mal, l'*indigesta moles* du poète latin. Les premiers czars, Ivan le Terrible entre autres, qui fit de la civilisation à coups de hache, la première manière de Pierre lui-même, semblent avoir eu comme une vague compréhension de ce qui devait être le développement naturel et logique de la Russie; ils y aidèrent, sans trop savoir ce qu'ils faisaient, obéissant involontairement à ces lois mystérieuses et patientes du progrès, dont l'idée et le besoin sont déposés, comme un germe précieux, dans le sein de toute société appelée à vivre. Pierre, dans l'extase d'une pensée hardie jusqu'au génie, eut la vision décisive de la destinée historique de la Russie. Il résolut de faire de cette puissance, asiatique par ses mœurs, par son gouvernement et sa nature elle-même, une puissance politique européenne. Obligé d'agir par surprise, de vive force pour ainsi dire, il arracha la Russie aux entrailles de la barbarie, et, sans transition, violemment, la poussa dans la civilisation. Il tenta d'associer la noblesse à son œuvre. La noblesse recula effrayée. La grandeur de l'entreprise lui échappait; n'en voyant que le côté présent, c'est-à-dire son amoindrissement à elle, et l'agrandissement

du pouvoir si exorbitant déjà du maître, elle renouvela l'opiniâtre et éternelle résistance de la tradition contre le progrès. Pierre ne se rebuta pas. Le génie est un entêtement sublime. Forcé par ce mauvais vouloir de chercher en dehors de la noblesse les auxiliaires qui lui étaient indispensables, il ne la priva pas de ses droits légitimes; il trouva, ou plutôt il appliqua une combinaison habile qui lui permit d'en donner d'égaux au talent, quelle que fût sa naissance, quelle que fût sa nationalité. En instituant les *tschins*, mesure qu'on lui a tant reprochée, et qui était alors tout à fait à son heure; en proclamant que les fonctions seules donneraient à l'avenir le rang, la considération, l'importance dans l'Etat, il contraignit la noblesse à seconder ses efforts sous peine de déchéance, faisant ainsi habilement servir l'intérêt d'ambition et de vanité de chacun à ce qu'il croyait fermement devoir être l'intérêt du pays.

L'impulsion imprimée par Pierre le Grand, Catherine la Grande la continua. Héritière de sa pensée, elle s'appliqua avec ardeur à l'achèvement de l'édifice social dont il avait si hardiment jeté les fondements. Préoccupé avant tout de l'ensemble de son œuvre gigantesque, Pierre en avait négligé les détails; forcé de

tout créer, de tout organiser, pressé par le temps, par les événements non moins que par son désir personnel, il avait précipité son travail, et son travail, se ressentant de cette hâte, était resté incomplet sur trop de points. Catherine perfectionna et consolida ces créations indiquées seulement, ou plutôt elle les remplaça par des institutions tout à fait européennes, et dont les provinces allemandes riveraines de la Baltique, récemment conquises, lui offrirent de précieux et excellents modèles (1). Elle parvint ainsi à former un à peu près d'organisme politique, et c'est à elle que la Russie doit sa prise première de possession effective des rapports sociaux et politiques de l'Europe.

Elle divisa l'empire en gouvernements, et, mettant à la tête de chacun d'eux des hommes choisis par elle avec soin, elle régularisa l'administration de la justice. Enfin, par un oukase en date du 21 avril 1785 (2), elle

(1) « La conquête des provinces de l'ouest a répondu à l'un des plus grands besoins qu'ait jamais eus la Russie. C'est par ce fait qu'elle est devenue un État européen. » (*Études sur la Russie*, par le baron de Harthausen, t. III, p. 20.)

(2) Il n'est peut-être pas sans intérêt de reproduire quelques-unes des prérogatives que cette charte (*gramota*, en russe) accorde à la noblesse, et dont les principales dispositions ont été maintenues par l'empereur Nicolas.

« Le noble est exempt du châtiment corporel.

concéda des droits politiques à la noblesse, et la constitua en un corps, ayant ses magistrats et ses fonctionnaires particuliers, issus de l'élection. Cette institution est peut-être celle où le sens politique de cette femme extraordinaire se manifeste le plus ouvertement. En vigueur aujourd'hui encore à peu près telle qu'elle fut établie, elle est l'un des plus essentiels et jusqu'à présent le plus pratique des rouages de la machine administrative russe. Mais à sa création elle était surtout politique. Pierre le Grand avait porté un coup fatal à la noblesse en la rendant accessible à tout le monde par le moyen des tschins. Tant qu'il vécut, l'ancienne aristocratie se mêla, bon gré, mal gré, à la nouvelle noblesse. A sa mort, et sous ses faibles successeurs, elle s'éloigna du service public. Il en était résulté que les emplois étaient exclusivement occupés par les Allemands des provinces baltiques et les étrangers attirés en Russie par l'appât d'une fortune prompte et facile. Il y avait là un danger qui ne pouvait manquer de frap-

« Le noble jouit d'une liberté et d'une indépendance entières, et il peut entrer au service et l'abandonner selon son bon plaisir.

« Le noble ne saurait être privé ni de sa noblesse, ni de ses titres, droits et biens, sans avoir été jugé par ses égaux.

« Le noble qui, par un délit, encourrait la perte de ses droits, doit être jugé préalablement au Sénat, et le jugement doit être confirmé par l'empereur. »

per l'esprit éclairé de Catherine. Cette hiérarchie bureaucratique, fondée par Pierre le Grand, se développant outre mesure, « devait altérer peu à peu le caractère originaire de la vieille monarchie russe, de l'empire des czars, du système patriarcal, et il était à prévoir que le gouvernement se transformerait nécessairement en un absolutisme formaliste et bureaucratique (1). »

Catherine entrevit cette éventualité, elle y avisa aussitôt. Elle ne toucha pas, cependant, au système inauguré par Pierre, et dont la suppression n'était peut-être pas encore possible; mais, en constituant la noblesse territoriale en un corps aristocratique jouissant de droits politiques étendus, et en l'opposant comme une digue aux envahissements de la nouvelle noblesse sortie des tschins, elle trouva un contre-poids et put penser avoir établi l'équilibre.

La situation a peu changé depuis cette époque; ces deux forces rivales, l'ancienne noblesse (*stolbovaia*), la nouvelle noblesse (*tchinovniks*), sont encore en présence; mais cette lutte, qui dure depuis si longtemps, touche à son terme. Une solution, et une solution dans

(1) Harthausen, t. III, p. 48.

un sens libéral et favorable au pays, paraît devoir résulter de l'accord que l'émancipation des serfs, en créant des devoirs nouveaux aux uns et en conférant des droits aux autres, commence à établir, par la nécessité des situations, entre l'aristocratie, la bourgeoisie et le peuple, accord qui tournera contre le tschinovnisme, leur ennemi commun à tous trois.

Examinons tout d'abord le système des tschins.

II

Système des quatorze classes.

(Tschins.)

Tschin, en langue russe, signifie *rang*. Le système des tschins est le classement des fonctionnaires russes en quatorze rangs hiérarchiques, conférant des droits nobiliaires. Il a été établi, en 1722, par Pierre le Grand, et a remplacé un système préexistant, celui des préséances (*mestnitchestvo*), dans lequel la noblesse, oppo-

sée aux réformes, trouvait les moyens de sa résistance passive.

Le mestnitchestvo est antérieur au règne des premiers Romanow. Rurik, on ne l'ignore pas, et je demande pardon de remonter si haut, fut appelé par les Slaves en 862, parce qu'il n'y avait pas assez d'ordre dans leur immense contrée. Le pays s'offrit-il ensuite volontairement à sa domination, ou bien le chef pirate assujettit-il tout simplement ceux qu'il était venu défendre? La question est indécise. Toujours est-il que le Waregue importa le premier la forme monarchique dans les pays slaves, qui étaient partagés en petites républiques, et fonda dynastie. Son septième successeur, Wladimir, convertit ses sujets au christianisme et fut canonisé. Mais il commit un gros péché politique. Il avait onze fils, plus un neveu, qu'il plaçait sur la même ligne. Meilleur père que prince avisé, au lieu de laisser, à sa mort, le pouvoir entre les mains d'un seul, il eut la fâcheuse tendresse de faire à chacun part égale, et constitua ainsi douze principautés apanagées, indépendantes les unes des autres. Exemple fatal, qui, continué, fractionna à l'infini la souveraineté et énerva les forces du pays dans des luttes intestines inévitables. Les Mongols eurent beau jeu pour la conquête. Mais,

étrange destinée d'un peuple, cette conquête rendit possible de réparer l'erreur de saint Wladimir et servit à préparer l'unité de la Russie. Dans le courant des XIVe et XVe siècles, la maison de Rurik, qui régnait à Moscou, la plus puissante de toutes les branches sorties du même tronc, usa du joug étranger (1) pour absorber peu à peu à son profit les diverses principautés apanagées. Les princes apanagés, également issus de Rurik, furent, en partie, massacrés; plusieurs se réfugièrent en Pologne et y périrent obscurément; quelques-uns se reconnurent sujets des grands-ducs de Moscou, et c'est à eux que la haute noblesse russe actuellement existante rattache son origine.

Mais ces princes *médiatisés*, malgré leur soumission, n'en restaient pas moins un sujet d'ombrage, et éventuellement de crainte, pour les grands-ducs de Moscou, qui prenaient déjà le titre de grands-ducs de

(1) Les khans tatars s'étaient prêtés très-volontiers à cette manœuvre. Les dissensions perpétuelles des principicules slaves leur donnaient un ennui très-occupé. Ils pensèrent que la surveillance, n'ayant plus à s'exercer que sur un seul prince, deviendrait plus facile. Ils se trouvèrent en présence d'Iwan III, le Grand, qui, en 1481, s'affranchit de leur domination. En 1547, Iwan IV, le Terrible, leur prit Casan, et les Tatars n'eurent plus qu'à s'en retourner vers leurs steppes natives après une absence de deux siècles et demi. Ivan IV, le premier, se fit appeler czar de toutes les Russies.

Russie. Aussi ces derniers, pour réduire à l'impuissance ces descendants des princes, hier encore leurs égaux, et pour les fondre dans la simple noblesse, imaginèrent-ils d'ordonner l'inscription, dans un livre généalogique officiel (1), des familles princières pêle-mêle avec celle des principaux boyards (2), et posèrent-ils comme loi que le fait d'être issu des ex-princes apanagés ou même de la noblesse primitive ne serait d'aucune influence, et que seuls les emplois de cour, ou les fonctions, tant civiles que militaires, relevant exclusivement de la cour, fixeraient à l'avenir le rang de chaque individu dans l'État.

Nous verrons bientôt que le tschin, tel que l'institua Pierre le Grand, n'est guère autre chose que le système du mestnichestvo primitif imaginé par Ivan III. Dans ce système, le rang de chaque individu se réglait d'après les fonctions qu'avaient remplies le père, le grand-père, l'aïeul, etc., de cet individu. Les grands-ducs de Russie conféraient les grades de *boyard*, d'*oxalnitchi;* de *dvumnvi dvorianine*; mais dans chaque

(1) Le Livre de velours. Outre les maisons princières, plus de cent familles nobles y furent inscrites.

(2) *Boyard* veut dire *guerrier noble.*

grade, ceux qui les recevaient se classaient, à égalité de grades, non d'après l'ordre de leur nomination, mais d'après le rang de leurs aïeux. Des registres spéciaux (*ratriadnyia knigi*) relataient minutieusement ces graves questions de rang, qui réglaient le sort de chacun. Une personne, portant le titre de *ratriad*, tenait ces registres et en délivrait des certificats. Les charges qu'avaient occupées les plus proches ancêtres fixaient ainsi le rang des descendants. Un exemple suffira. Un prince Mstislawski (famille éteinte en 1622), nommé boyard à l'âge de vingt-quatre ans, prenait le pas sur tous les boyards, dont quelques-uns, vieillards octogénaires, se trouvaient revêtus de cette dignité depuis trente ou quarante ans ; et cela, pour cette seule raison que ses aïeux avaient occupé de grandes charges. Chaque individu, de race noble, bien entendu, commençait le service deux degrés au-dessous du rang auquel appartenait son père. S'il n'avançait pas, pour une cause quelconque, son fils était porté à deux degrés au-dessous. Si l'on arrivait au dernier degré de cette échelle hiérarchique, la génération suivante était déchue de la noblesse.

Une ou deux générations suffirent pour que cette loi opérât une complète fusion entre les princes et les

boyards, si complète que, le jour où la branche de la maison de Rurik, régnante à Moscou, vint à s'éteindre (1598), aucun prince n'osa réclamer la couronne qui devint, sans contestation, la proie du boyard Godunow, beau-frère du dernier czar et d'une naissance relativement obscure.

Mais si, au point de vue purement politique, elle eut les effets qu'on attendait d'elle, cette organisation avait, dans son application pratique, les plus déplorables résultats pour le bien de l'Etat. C'était surtout pour le service militaire que les vices de ce système apparaissaient sous leur plus grand jour. La généalogie faisait seule obtenir les commandements; à chaque guerre, des discussions pour la préséance éclataient entre les généraux, même en présence de l'ennemi. Ces conflits, sans cesse renouvelés et se produisant infailliblement dans les moments les plus critiques, la confusion et la perturbation qui en étaient la suite rendaient le gouvernement en quelque sorte impossible. La désorganisation de l'Etat devait être la conséquence fatale du maintien d'un système qui semblait repousser le mérite et la capacité, puisqu'il n'avait aucune récompense à leur accorder.

Le Livre de velours, dont il a été parlé plus haut,

était un livre scellé, inaccessible aux grands services, inaccessible même aux familles qui s'alliaient à la maison des czars. Les Miloslawski, les Narichkyne, les Apraxine, malgré leurs alliances avec les czars, n'y furent jamais admis, Exclusion exorbitante ! Les membres des familles inscrites au Livre de velours, eux seuls, s'appelaient hommes de race (*lioudi rodoslovnyé*); les autres, hommes sans race (*lioudi norodoslovnyé*). Ces derniers étaient sur un pied complet d'infériorité et ne pouvaient, en aucun cas, prétendre aux grandes charges, réservées exclusivement à la classe privilégiée ou inscrite.

Les deux premiers czars de la maison Romanow reconnurent les abus du mestnitchestvo, mais ne se crurent point assez forts pour s'attaquer à lui. Le troisième, Théodore ou Féodor III, frère aîné de Pierre le Grand, conseillé par trois hommes éminents, le prince Basile Galitsyne, le prince Michel Dolgoroukow et le boyard Zatykow, abolit le mestnitchestvo le 12 janvier 1682, et proclama, à sa place, l'égalité politique de la noblesse. La noblesse, convoquée à Moscou en assemblée, acquiesça, presque entière et avec empressement, à cette importante mesure, qui ne rencontra d'adversaires que dans la haute noblesse, que cet acte dépouil-

lait de priviléges extraordinaires. Les registres officiels de rang et de service furent brûlés publiquement (1). Les nobles, déclarés égaux entre eux, furent tenus, s'ils ne voulaient s'exposer à une pénalité sévère, à servir, selon le bon plaisir du maître. C'était là incontestablement une amélioration. Malheureusement, si la porte n'était plus aussi absolument fermée au mérite que par le passé, elle était laissée encore trop ouverte à une foule d'abus. Aussi, soit que l'on ne sût pas, ou que l'on ne pût pas faire prévaloir la nouvelle loi dans sa teneur entière, le mestnitchestvo avait relevé peu à peu la tête et s'imposa de nouveau jusqu'au jour où Pierre le Grand broya dans sa main de fer cet héritage suranné et absurde de l'Orient et lui substitua le système des tschins, c'est-à-dire une gradation d'employés recevant de leurs fonctions des droits nobiliaires. La réforme, cette fois, était radicale. La noblesse ne donnait plus, comme auparavant, le rang et les fonctions. Par une fiction opposée, c'étaient les fonctions qui donnaient la noblesse et assignaient le rang.

(1) Quelques historiens ont tiré de ce fait la conclusion erronée que toutes les généalogies russes furent brûlées à cette occasion. Le livre officiel, relié en velours rouge (de là son nom) fut, au contraire, conservé avec soin, et l'exemplaire original se trouve aujourd'hui déposé au département héraldique du Sénat, à Saint-Pétersbourg.

Ce système, dont je suis loin de proclamer l'excellence, était, il faut en convenir, en parfait accord avec le plan général de Pierre le Grand, et il coopéra, pour une large part, à la transformation de la Russie. S'il ne fut pas, comme on l'a dit à tort, l'édifice lui-même, il en fut une des assises importantes. En établissant le tableau des rangs, Pierre se réservait le droit entier et sans contrôle de choisir arbitrairement ses fonctionnaires parmi les hommes qui répondaient le mieux à sa pensée et sans le concours desquels il comprenait bien être hors d'état de la mettre à exécution. Il put ainsi appeler près de lui et employer les Lefort, les Villebois, etc. Si ces hommes, qui n'avaient point pour eux la naissance et avaient contre eux leur qualité d'étrangers, n'avaient été placés par les fonctions élevées qu'on leur conférait sur un pied d'égalité, tout au moins apparente, avec la noblesse indigène, comment auraient-ils eu l'autorité nécessaire pour aider utilement le réformateur dans son entreprise ?

D'un autre côté, ne l'oublions pas, la haute noblesse n'avait pas vu sans un vif déplaisir les changements introduits dans l'ordre de choses existant depuis des siècles en Russie, ou plutôt son entier renverse-

ment (1). N'osant manifester ouvertement son mécontentement et son opposition, elle protestait en se tenant soigneusement à l'écart des affaires. Le nouveau système la contraignit à y prendre part. Il n'obligeait pas, il est vrai, au service, mais tout noble ne servant pas devait être assimilé à un mineur ; et si, durant deux générations, une famille noble n'avait rempli aucun emploi, elle serait dépouillée de la noblesse.

On a dit que Pierre le Grand, par la création des tschins, avait détruit l'institution de la noblesse. Autant vaudrait adresser ce reproche à Richelieu pour avoir porté le dernier coup à la féodalité. Pierre modifia seulement dans la noblesse ce qu'il y avait d'excessif, la forçant à servir et dans des conditions toutes nouvelles ; d'embarras qu'elle était auparavant, il la

(1) Il y a encore à l'heure présente, en Russie, tout un parti qui déplore les changements opérés par Pierre le Grand, nuisibles, disent-ils, au développement de la Russie et l'ayant détournée de sa voie naturelle. L'idéal politique et social de ces rétrogrades russes serait de ressusciter la Russie telle qu'elle était avant Pierre, faire de Moscou la capitale de l'empire, et *boucher la fenêtre ouverte* sur l'Europe, comme Pouschkine appelle Pétersbourg. Ce parti, du reste, est conséquent avec lui-même. Nous ne sommes pas Européens, disent les hommes qui le composent, nous sommes Slaves. Il y a du vrai dans ce regret : le Russe est Asiatique par tempérament, Européen par accident. Mais le dessein de Pierre n'en était pas moins grandiose, et par son audace il touchait au génie.

rendait utile au pays et intéressée à sa prospérité. Il ne lui ôta pas ses droits (les priviléges ne sont pas des droits), mais il en donna d'égaux au mérite et au talent. Pierre le Grand était, par ce côté, en avance sur son époque et avait comme un pressentiment de l'avenir. Mais il ne dut pas oublier non plus qu'en diminuant la noblesse il augmentait, non pas la souveraineté, mais le souverain. Il n'en voulait peut-être pas davantage. Les grands hommes, même de courtoisie, sont égoïstes par nécessité de leur gloire.

Après lui, le système des tschins subit des fortunes diverses.

Conservé intact par Catherine II, qui avait à récompenser tant de dévouements à sa personne, il fut abandonné par l'empereur Paul pour l'ordre civil et maintenu seulement pour les emplois de cour. Il devint, ce qui était son écueil, un moyen d'encourager les dispositions de favoritisme et de satisfaire à des ambitions de courtisans. Alexandre Ier le rétablit pour les emplois civils et le supprima pour ceux de la cour. Précédemment, la clef de chambellan, ou la charge de gentilhomme de la chambre, donnait d'emblée au titulaire le rang de conseiller d'État actuel (quatrième tschin). C'était un avancement monstrueux. Le célèbre

Spéransky, alors écouté, fit cesser ce scandale : les charges de cour redevinrent, grâce à lui, et sont restées purement honorifiques. Elles confèrent le droit important, mais innocent, de porter un bel habit, d'assister aux fêtes du Palais et d'y mener sa femme; mais elles n'ont aucune influence forcée sur les emplois vrais et leur sont même subordonnées, car l'avancement de gentilhomme de la chambre à chambellan, etc., ne fait que suivre l'avancement de carrière. Le système des tschins est aujourd'hui encore en vigueur dans sa forme matérielle, en ce sens que les rangs sont maintenus et, comme par le passé, marchent parallèlement avec les fonctions. Mais son esprit a été dénaturé; le but que se proposait Pierre en le créant n'existe plus. De mesure utile et féconde qu'il fut à l'origine, il est devenu une sorte de mécanisme dont les rouages sont mis en mouvement par l'habitude et la routine. Une main habile ne vient pas et ne peut venir en accélérer ou en ralentir la marche. Du reste, il faut le reconnaître, sa seule modification possible est sa suppression, pure et simple. C'était un instrument; l'erreur fut d'en faire une institution.

La hiérarchie des tschins est réglée d'après l'orga-

nisation militaire généralement en usage dans tous les pays.

Les degrés des rangs dans les deux services, militaire et civil, correspondent étroitement les uns aux autres. Ces degrés sont au nombre de quatorze. La progression a lieu de la quatorzième classe à la première.

Le tableau ci-contre fera, mieux que des explications, comprendre au lecteur cette échelle hiérarchique.

TABLEAU DES RANGS

Classes.	RANGS CIVILS.	DEGRÉS SCIENTIFIQUES.	GRADES MILITAIRES. ARMÉE DE TERRE.	GRADES MILITAIRES. MARINE.	CHARGES DE COUR.
1re	Chancelier de l'empire.		Général feld-maréchal.	Amiral général.	
2e	Conseiller privé actuel.		Général d'infanterie. Général de cavalerie. Général d'artillerie.	Amiral.	Grand chambellan. Grand maréchal de la cour. Grand maître de la cour. Grand échanson. Grand écuyer. Grand veneur. Directeur des théâtres impér.
3e	Conseiller privé.		Général-lieutenant.	Vice-amiral.	Maître de la cour. Maréchal de la cour (1).
4e	Conseiller d'Etat actuel.		Général-major.	Contre-amiral.	Grand maître des cérémonies.
5e	Conseiller d'Etat.		Brigadier (supprimé).	Capitaine com. (suppr.).	Maître des cérém. (maintenu).
6e	Conseiller de collége.		Officiers supérieurs. Colonel.	Capitaine de 1er rang.	
7e	Conseiller de cour.		Officiers supérieurs. Lieutenant-colonel.	Capitaine de 2e rang.	
8e	Assesseur de collége.	Docteur	Officiers supérieurs. Major.	Capitaine-lieutenant.	
9e	Conseiller honoraire.	Maître ès-lettres, sciences et arts.	Capitaine.	Lieutenant.	Fourrier de la cour.
10e	Secrétaire de collége.	Candidat.	Officiers subalternes. Capitaine en second.		
11e	(A été supprimée.)				Intendant des fourrages.
12e	Secrétaire de gouvernement.	Etudiant actuel.	Officiers subalternes. Lieutenant.	Enseigne de vaisseau.	Officier du gobelet.
13e	Enregistrateur du Sénat.		Officiers subalternes. Sous-lieutenant.		
14e	Enregistrateur de collége.		Officiers subalternes. Enseigne (d'infanterie.) Cornette (de cavalerie)		Inspecteur des tentes.

N. B. Dans la hiérarchie civile, la noblesse personnelle ne s'acquiert qu'à la 9e classe, et la noblesse héréditaire à la 5e.

N. B. Les officiers de la *garde*, du corps des ingénieurs et des corps de cadets ont un grade sur ceux de la *ligne* jusqu'au rang de colonel. Les 7e et 8e classes n'existent pas dans la garde.

A partir de la 8e classe (major) inclusivement, les grades militaires confèrent la noblesse héréditaire. Les autres grades ne donnent que la noblesse personnelle.

(1) Les autres charges de la cour, telles que celles d'*écuyer*, *chambellan*, *gentilhomme de la chambre*, correspondent depuis la 3e jusqu'à la 10e classe de la hiérarchie civile, suivant l'emploi civil que l'on occupe.

Sous Pierre Ier, le grade d'enseigne, le plus humble des grades militaires, conférait la noblesse héréditaire. Pierre, à cette époque, avait besoin de créer, à côté de la noblesse ancienne, qui lui était hostile, une noblesse qui, lui devant son existence, n'oserait se montrer ingrate, tout de suite du moins ; mais cette disposition, à l'usage, amena de sérieux inconvénients, en multipliant, dans une proportion désordonnée, le nombre des familles nobles. Le manifeste du 11 juin 1845 apporta dans ce sens une modification, devenant plus indispensable chaque jour ; depuis lors la noblesse personnelle ne s'acquiert plus qu'à la neuvième classe ; la noblesse héréditaire qu'à la cinquième.

Cette latitude était encore trop grande, et le flot du tschin ne cessa de monter. Assez sagace pour voir le mal, trop timide pour le combattre franchement, l'on crut tout sauvé par quelques palliatifs, et l'on décida que les emplois ne seraient plus donnés qu'après des examens. Ce mode offre des garanties fort discutables, et l'exemple de la Chine prouve le degré de confiance qu'il peut inspirer. On y renonça bientôt, et on le remplaça par un système de catégories, fixées d'après les établissements dans lesquels les employés avaient reçu

leur éducation. Le résultat ne devait être guère plus satisfaisant.

Enfin, on convint d'établir que l'avancement dans les tschins serait désormais subordonné aux années de service, et, d'imagination lasse, on s'en est tenu à cette combinaison ; c'est celle actuellement en usage. L'avancement d'un rang à l'autre a lieu régulièrement tous les trois ans.

Tel est, dans son passé et dans son présent, ce système des tschins qui a joué et joue encore un rôle si considérable en Russie. Il reste à le considérer sous le rapport pratique. Et d'abord, que ce système soit conservé ou non pour l'armée et les charges de cour, cela est à peu près indifférent. A l'armée, les grades établissent d'eux-mêmes les rangs d'une manière fixe. Quant aux charges de cour, si les tschins n'existaient pas, des vanités puériles sauraient les inventer. Là où leur application importe, là où leur danger existe palpable, réel, c'est dans l'administration. Nous allons les y suivre, et nous les y trouverons installés comme en pays conquis, et traînant après eux un triste cortége d'abus et d'excès de toutes sortes.

III

Administration. - Ministère de l'intérieur.

Au début du siècle, l'administration entière de la Russie était soumise à la direction unique d'un haut fonctionnaire, portant le titre de *général procureur*. Les idées nouvelles pénétrant enfin, on s'aperçut combien était nuisible pour le bien du service et de quel péril pour l'État était un pouvoir aussi excessif livré à un seul homme. Cette exagération de civilisation disparut : l'administration reçut des divisions conformes à sa nature complexe, et un oukase du 8 septembre 1802, inspiré et rédigé par Spéransky, le fameux Popovitch(1), créa et organisa les divers ministères.

Le ministère de l'intérieur, le seul dont nous ayons

(1) Les fils de popes (popovitch) sont voués en quelque sorte à l'état ecclésiastique. Spéransky, qui eut une part si considérable aux règnes des empereurs Alexandre Ier et Nicolas, fut fait comte, chevalier de Saint-André, etc., est l'un des rares, et peut-être l'unique exemple d'un fils de prêtre parvenu aux plus hautes fonctions et dignités de l'État. L'his-

à nous occuper, comprend plusieurs directions ou *départements*, pour employer le terme usité en Russie; en voici l'énumération :

1° La *chancellerie particulière du ministre.*

2° Le *département des affaires générales du ministère*, correspondant à ce que l'on appellerait en France le secrétariat général.

3° Le *département de la police exécutive.* Il a la haute main sur la police municipale et la police rurale dans tout l'empire;

4° Le *département des cultes étrangers*, comprenant les cultes chrétiens et non chrétiens existant en Russie, à l'exception, toutefois, du culte officiel, dont l'administration est confiée à un synode supérieur siégeant à Saint-Pétersbourg et à des synodes provinciaux. De ce département relèvent : 1° le collége ecclésiastique catholique romain; 2° le consistoire général du culte évangélique, et 3° le synode arménien.

5° Le *département économique*, d'où ressortent

toire de cette vie si agitée et si remplie a été récemment écrite par M. le baron Korff, en russe et en allemand. Il est à souhaiter que le savant auteur de cet excellent livre en donne également une édition française, comme il l'a fait pour l'histoire de l'avénement au trône de l'empereur Nicolas, publiée par lui dans les trois langues. C'est au comte Spéransky que la Russie doit le Code unifié de ses lois.

les budgets de toutes les villes, de toutes les municipalités, ainsi que les caisses provinciales d'emprunt, où l'on pouvait engager les terres habitées ou non habitées.

6° Le *département des pharmacies*. Une ordonnance de Pierre le Grand n'admettait que les Allemands au service des pharmacies. Cet oukase, qui témoignait de la sollicitude du souverain pour ses sujets, a été rapporté depuis, et la drogue nationale est autorisée.

7° Le *département de médecine*, auquel est adjoint un conseil composé d'une quarantaine de médecins, choisis parmi les plus connus de l'empire.

8° Le *comité central de statistique*.

IV

Les provinces.

La Russie est divisée en gouvernements [ou provinces] (*goubernaia*, en russe); chaque gouvernement se subdivise en dictricts, ou arrondissements. L'administration russe est constituée d'après le principe

d'une complète centralisation. Mais ce principe n'est pas tellement absolu qu'il veut le paraître, et les fonctionnaires russes se partagent, en définitive, en deux groupes parfaitement distincts : le premier comprend les fonctionnaires représentants du pouvoir et nommés directement par lui ; dans le second et le plus nombreux, les fonctionnaires sont élus par voie de scrutin et désignés par les administrés eux-mêmes à la confirmation du pouvoir central. Cette organisation, basée sur l'élection, sorte de *self government*, a été longtemps particulière à la seule noblesse terrienne. La bourgeoisie, plus tard, fut admise à y participer, et l'empereur Alexandre II, par l'émancipation des serfs, l'a étendue aux paysans eux-mêmes! Ce système électif appliqué aux fonctions administratives, et, jusqu'à hier, aux fonctions judiciaires, est maintenant commun aux trois ordres, et nobles, bourgeois, paysans sont administrés et jugés par des fonctionnaires pris dans leur sein, élus par eux-mêmes, et dont l'agrégation forme ce qu'on appelle en Russie les élections de la noblesse, les municipalités des villes (pour la bourgeoisie), les communes rurales (pour les paysans).

V

Fonctionnaires nommés par le gouvernement.

A la tête des gouvernements sont placés des gouverneurs civils ; ils sont les premiers magistrats et les chefs responsables envers le pouvoir de la province qui leur est confiée. Par leurs attributions et le pouvoir dont ils disposent, on ne saurait mieux les comparer qu'aux anciens intendants généraux des provinces françaises, et il est à croire que Catherine II, si curieuse de tout ce qui était français, lorsqu'elle créa cet emploi, en avait demandé le modèle en France. Le gouverneur civil est assisté d'un conseil, nommé conseil de régence (*goubernskoie pravlenie*), composé d'un vice-gouverneur (il remplace le gouverneur en cas d'absence), de trois conseillers, et de un ou deux assesseurs. La mission du Conseil de régence est définie par son intitulé même. Il délibère sous la présidence du gouverneur, examine les questions, les discute, et a voix consultative. Mais un pouvoir discrétionnaire est

réservé au gouverneur. En cas d'avis contraire des conseillers, il peut passer outre et faire exécuter immédiatement sa propre décision, sous sa responsabilité, il est vrai; en outre, comme il ne faut décourager personne, il est tenu de faire connaître son opinion, ainsi que l'opinion divergente du conseil, au ministre de l'intérieur, qui décide entre les deux. Ajouterai-je que, jusqu'ici, la raison du plus fort, du gouverneur, veux-je dire, a été presque toujours la meilleure?

Au conseil de régence sont adjoints, pour les affaires de la couronne et les affaires criminelles, trois fonctionnaires nommés par le ministre de la justice, un procureur et deux avocats (substituts, *striaptchii*). Ils remplissent le rôle de ce qu'on appelle en France le ministère public. Le procureur est spécialement chargé de veiller à la stricte exécution des lois. A ce titre, il a droit de veto sur toutes les décisions du conseil de régence, qui, placé ainsi entre le veto du gouverneur et celui du procureur, jouit d'une liberté d'action qui fait, malgré soi, songer à la liberté accordée à Figaro par les autorités de Madrid.

Il y a, de plus, dans chaque capitale (chef-lieu) de gouvernement un maître de police, un inspecteur médical, enfin un arpenteur supérieur pour toute la pro-

vince; ce dernier, nommé par le directeur général de l'arpentage de l'empire.

Le gouverneur civil, j'oubliais de le mentionner, est le chef de la caisse provinciale d'emprunt (voir plus haut); il préside également la commission des bâtisses et des routes de la province, commission composée du maréchal de la noblesse de la province, d'architectes et d'officiers des ponts et chaussées.

Dans les districts, les fonctions d'administration et de police sont, pour la plupart, comme on le verra tout à l'heure, remplies par la noblesse; les seuls employés à la nomination directe du pouvoir sont les suivants :

Un *gorodnitchyi* (1) (commissaire de police), dont le rayon d'autorité comprend la ville et la banlieue. Cette place, donnée aujourd'hui par le gouverneur de la province, était précédemment réservée exclusivement aux officiers blessés et à la présentation du comité des invalides (institué en 1854).

Un *siriaptchyi* (avocat), magistrat nommé par le ministre de la justice et placé près le tribunal du district

(1) La traduction littérale du mot *gorodnitchyi* serait *bailli* ou *maire*. Mais ses fonctions sont, en réalité, celles de nos commissaires de police.

et celui de la police pour défendre la loi et la faire exécuter. Il a, le cas échéant, le droit de protestation, et en réfère au procureur siégeant au chef-lieu de la province.

Un *trésorier du district* (kaznatchéi).

Un *surveillant des eaux-de-vie* (vinnoï pristav) ; tous deux nommés par le ministre des finances.

Un *arpenteur du district* (ouiezdnoi zemlemer), nommé par le directeur général de l'arpentage de l'empire.

VI

Les élections et la noblesse.

J'ai essayé d'indiquer plus haut le but que s'était proposé l'impératrice Catherine II en attribuant à la noblesse une organisation séparée qui lui permît de s'administrer et de se juger elle-même. Effrayée à juste titre du développement considérable et des dispositions absorbantes du système purement bureaucratique éta-

bli par Pierre le Grand, Catherine chercha, sinon à briser, tout au moins à neutraliser cette puissance exagérée et qui allait se dresser inquiétante. Elle constitua, à cet effet, en un corps aristocratique indépendant la noblesse territoriale, et la mêla aux affaires; l'opposant ainsi à la noblesse de service, partageant entre elles les fonctions, c'est-à-dire les droits et les devoirs, elle créa l'antagonisme qui devait amener l'équilibre. Cette institution a été maintenue telle qu'elle fut créée, sauf certaines modifications; il est bon d'ajouter qu'elle ne va pas tarder à subir un remaniement à peu près général (1).

La noblesse, dans chaque gouvernement, forme, jusqu'à présent, une corporation ayant à sa tête un maréchal de la noblesse, et autant de maréchaux de districts qu'il y a de districts dans le gouvernement. Elle désigne le plus grand nombre des fonctionnaires administratifs et judiciaires. Ces nominations ont lieu par voie d'élection, mais, pour être définitives, elles ont besoin de l'approbation et de la confirmation, les unes de l'empereur, les autres, moins importantes, du gouverneur de la province.

(1) Il en sera parlé plus loin.

La qualité de noble ne suffit pas pour conférer l'exercice de ce droit électoral : il faut être noble et propriétaire. Dans le principe, l'exigence, sous ce dernier rapport, était peu considérable, et tout noble, ne possédât-il qu'un morceau de terrain ou trois ou quatre paysans, jouissait de la plénitude du droit électoral. C'était, pour me servir d'une formule moderne, une sorte de suffrage universel. Mais il en était advenu ceci : la noblesse pauvre, la plus nombreuse et la moins éclairée, exerçait dans les élections une prédominance fâcheuse, et la victoire restait toujours aux plus gros bataillons. Afin de donner à ces opérations une portée plus élevée, l'on restreignit le droit électoral, et l'on établit des élections à deux degrés. Les électeurs nobles se partagent donc en électeurs *à voix virile* et électeurs *à voix collectives* (expressions indigènes). Les premiers votent personnellement à la réunion de la province ; les seconds ne votent directement qu'aux assemblées de district, pour y nommer les délégués qui les représenteront à la réunion provinciale.

Pour être électeur à voix virile, il faut justifier de la possession au moins de cent âmes (serfs mâles ; les femmes et les enfants ne comptaient pas), ou de trois cents dessatines (3,000 arpents) de terres inhabitées, mais

cultivables (1). Si un noble a ce minimum de propriété réparti dans plusieurs districts d'un même gouvernement, il peut prendre part à l'élection des fonctionnaires de chacun de ces districts, mais aux élections provinciales il ne dispose que d'une voix. Tout noble possesseur de cent âmes ou plus, réparties dans différents gouvernements, n'exerce son droit de vote que dans un seul, à son choix.

Le droit électoral direct est également acquis au noble possédant à Saint-Pétersbourg, à Moscou, à Kiew ou dans d'autres grandes villes de l'empire, une maison d'une valeur reconnue d'au moins 15,000 roubles argent (soit 60,000 francs).

Les nobles possédant moins de cent paysans ou de trois cents dessatines de terres n'ont qu'un droit électoral indirect, et sont seulement représentés à la réunion provinciale par un délégué pour chaque centaine de paysans possédés par eux par fractions plus ou moins considérables.

Cependant (le tschin recouvre ici ses droits) tout petit propriétaire revêtu du grade de colonel, du rang

(1) L'émancipation des serfs annule en principe et annulera bientôt légalement la première de ces conditions.

de conseiller d'Etat, ou qui a, pendant trois années, exercé les fonctions de maréchal de la noblesse, fonctions qui donnent, pendant leur durée, le titre d'excellence et rangent dans la cinquième classe tout petit propriétaire dans ces conditions spéciales, reçoit le droit de vote direct.

La loi accordant cette faculté électorale à tout propriétaire noble, la femme noble est admise à en jouir également; seulement, elle ne peut user de ce droit que par délégation et doit désigner tel délégué à sa convenance, pourvu qu'il soit noble et électeur lui-même, et ce délégué, par cette circonstance particulière, disposant de sa voix propre et de celle qui lui est acquise par procuration, peut voter dans deux gouvernements.

Les élections provinciales ont lieu tous les trois ans au chef-lieu de la paroisse; trois mois avant cette époque, des assemblées préparatoires se réunissent dans chaque district et élisent les délégués qui représenteront les petits propriétaires aux élections générales.

Les listes électorales arrêtées après vérification des titres de chacun, il est procédé aux élections; d'abord, aux élections particulières à chaque district, par les électeurs de ce district; ensuite, aux élections générales

de la province, par les électeurs réunis de tous les districts.

La prérogative du pouvoir a été réservée sinon dans le cours des opérations électorales, au moins quant à leurs résultats. Dans les élections de district et de province, les noms des deux ou trois candidats, pour chaque fonction, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, sont présentés, pour les élections de district, au gouvernement de la province; pour les élections générales, à l'empereur; et parmi ces candidats désignés à leur attention, le gouverneur et l'empereur font un choix confirmatif; le plus ordinairement, leur choix tombe sur celui des candidats qui a réuni le plus grand nombre de votes.

Les maréchaux de la noblesse de province et de district sont élus pour trois ans; les autres fonctionnaires, d'après une mesure récente, le sont pour un terme de six années.

Chaque district élit, en se conformant aux règles ci-dessus énoncées, les fonctionnaires suivants :

1° Un maréchal de la noblesse pour le district (*ouiezdnyi predvoditèle*); il est le représentant officiel de la noblesse du district; il préside la tutelle noble, c'est-à-dire le bureau chargé de surveiller, conseiller, et, si

besoin est, changer les tuteurs des nobles ayant perdu leur père et encore mineurs; il a les mêmes obligations de surveillance et les mêmes droits de discipline sur les tuteurs donnés aux nobles majeurs mis sous tutelle ou *curatelle* (terme consacré), pour cruauté envers leurs serfs ou pour dissipation. Il a le droit de visite dans les prisons et les hôpitaux, droit qui comprend celui de signaler à l'autorité compétente les abus qu'il y pourrait rencontrer. Le maréchal de la noblesse est le premier personnage de son district; mais ses fonctions, on le voit, sont loin d'être purement honorifiques. Elles impliquent une responsabilité très-grande, spécialement par rapport aux tutelles. En Russie, on est mineur jusqu'à dix-sept ans, émancipé à cet âge et majeur à vingt et un ans. Mais, pendant neuf années, à partir de la majorité, la partie intéressée conserve un droit de recours contre le maréchal de la noblesse de son district pour l'examen et la révision des actes de tutelle.

2° Un *ispravnik* (chef de la police du district), chargé de toutes les enquêtes criminelles, de la perception des impôts, de la réquisition des charrois, en un mot de tout ce qui concerne l'ordre public. Son autorité s'étend sur tout le district, moins les villes et leur ban-

lieue, où commence, ainsi qu'on l'a vu déjà, celle du gorodnitchyi. L'ispravnik préside le tribunal de la police rurale (*zemskoi soud*), tribunal composé, en outre de l'ispravnik, de deux assesseurs nommés par la noblesse et de deux paysans nommés par le gouvernement sur la présentation de l'ispravnik. Ce tribunal, assez secondaire comme influence, est chargé d'exercer une certaine surveillance sur la perception et la répartition des impôts.

L'ispravnik est le véritable pouvoir exécutif du district. Ses fonctions sont importantes; malheureusement elles sont considérées comme très-subalternes et sollicitées seulement par des nobles pauvres et sans culture, ou par des nobles perdus de dettes et de réputation et qui ne recherchent en elles que des occasions de rétablir leur fortune, occasions trop souvent offertes aux ispravniks et trop rarement repoussées par eux.

3° Un *zassedatel* (assesseur) permanent. Il assiste l'ispravnik et le remplace en cas d'absence.

4° Des *stanovoi pristaws*, ispravniks au petit pied, chargés de semblables fonctions de police et d'ordre public, mais dont l'autorité est limitée aux subdivisions (cantons) du district. Leur nombre varie suivant la plus ou moins grande étendue du district.

5° Un juge de district (*ouiezdnyi soud*), président du tribunal de district.

6° Deux *zassedatel* (assesseurs) près ce tribunal.

7° Un noble chargé de veiller à la juste répartition des impôts et des charges incombant aux propriétaires et aux communes pour les travaux d'utilité publique.

8° Un inspecteur des magasins de blé. Il a soin que chaque propriétaire ait en réserve la quantité de blé fixée par la loi, et, en outre, par chaque âme qu'il possède, un *tchetvert* de seigle et un demi-tchetvert d'avoine. Un tchetvert mesure à peu près deux hectolitres.

Les élections pour les districts terminées, les nobles qui y ont pris part se réunissent en un seul collége, et procèdent à l'élection des fonctionnaires supérieurs pour la province.

Ces fonctionnaires sont :

Le maréchal de la noblesse de la province (*goubernskoi predvoditele*); il est la personnification de la noblesse de la province, et la représente officiellement aux yeux du gouvernement. Président de l'assemblée des députés de la noblesse, il a le pas immédiatement après le gouverneur, et pour tout ce qui a trait à l'hon-

neur, aux priviléges à maintenir, aux intérêts à débattre et à faire prévaloir de la noblesse, il n'a besoin d'aucun intermédiaire, il porte directement les faits à la connaissance, non-seulement des ministres, mais de l'empereur lui-même.

Un curateur honoraire du gymnase de la province;

Un assesseur près la caisse provinciale d'emprunt;

Le président de la chambre de justice civile;

Deux assesseurs près cette chambre;

Le président de la chambre de justice criminelle;

Deux assesseurs attachés à ce tribunal;

Un juge de *conscience*, présidant le tribunal de conscience;

Deux assesseurs près ce tribunal (1).

Le droit de nomination à ces dernières fonctions, purement judiciaires, n'a été que dans les derniers temps conféré à la noblesse.

Dans quelques provinces, entre autres celles d'Arkangel, de Vologda, etc., où la propriété noble n'existe

(1) Le tribunal de conscience (*sovietsvoi soud*) entend les parties, déposant sous la foi du serment, et ses jugements sont sans appel. Il est le seul compétent pour les procès entre les enfants et leurs auteurs. Aussi ce n'est guère que dans ce cas spécial que l'on s'adresse à sa juridiction. J'ignore si, malgré la nouvelle organisation judiciaire, ce tribunal sera maintenu exceptionnellement.

pas ou est trop restreinte, le gouvernement nomme directement aux emplois laissés ailleurs à l'élection.

Les opérations électorales sont triennales (1). Dans l'intervalle d'une élection à l'autre, la noblesse de chaque province a une représentation permanente qui siége au chef-lieu du gouvernement. Cette assemblée des députés nobles, présidée par le maréchal de la noblesse de la province, est composée de députés en nombre correspondant avec celui des districts de la province. Ces députés, obligés à la résidence, sont élus aux élections générales, mais par les électeurs de chaque district séparément. Les maréchaux de district font, de droit, partie de cette assemblée, et assistent à ses séances lorsqu'ils se trouvent, à l'époque où elles ont lieu, dans le chef-lieu de la province; mais, pour eux, ce droit est facultatif. Cette assemblée tient le registre matricule de la noblesse de la province; elle a le droit d'examen sur les comptes des tutelles; elle règle les rapports entre propriétaires et paysans, prend en considération les plaintes de ces derniers, et, si un pro-

(1) Les élections de la noblesse ont eu lieu au commencement de 1862, dans quatorze provinces de l'Empire. Les assemblées y ont procédé d'après les règles que je viens d'exposer. Ç'aura été là probablement leur chant du cygne.

priétaire est convaincu de mauvais traitements envers ses serfs, ou de dépenses hors de proportion avec ses ressources et pouvant, par leur continuation, amener sa ruine, elle lui retire l'administration de ses biens et institue une curatelle qui entre en fonctions immédiatement, sauf à la partie frappée par cette mesure d'en appeler au Sénat. Enfin, l'assemblée s'entend avec les municipalités des villes pour le règlement de la quotité et de la répartition des impôts.

Les nobles qui, sans motifs légitimes, n'assistent point aux assemblées de gouvernement et ne prennent point part aux élections, sont passibles d'une amende fixée à 25 roubles, et qui, en cas de récidive, peut être portée jusqu'à 100 roubles.

Lorsque la grande question de l'émancipation des serfs a été abordée et posée publiquement, la noblesse a été chargée par le gouvernement d'élaborer des projets tendant à la solution de cet important et difficile problème. A cet effet, il fut établi dans chaque province un comité (1) présidé par le maréchal de la no-

(1) Les termes du rescrit impérial sont encore instructifs à citer. Le mot *émancipation* n'y est point prononcé. On parle seulement « du désir d'améliorer et de consolider la position des paysans par une détermination précise de leurs obligations et de leurs rapports avec les propriétaires fonciers. »

blesse de la province, et composé de deux membres de chaque district, propriétaires dans le district de terres nobles, élus par la noblesse, et de deux propriétaires *expérimentés* de la province, nommés, soit par les gouverneurs généraux, soit par les gouverneurs civils, là où il n'y a pas de gouverneurs généraux.

Les maréchaux de la noblesse de district pouvaient être élus députés à ces comités. Chaque district dut élire, en outre de ses députés, un député suppléant (substitut) pour le cas d'absence ou d'abstention par un motif quelconque des premiers. Ces députés effectifs et leurs suppléants étaient confirmés, soit par le gouverneur général, soit par le gouverneur civil, comme il a été dit ci-dessus à propos des propriétaires expérimentés.

Ces comités étaient, en outre, autorisés à faire participer à leurs séances tout propriétaire noble appartenant à la province qui leur paraîtrait devoir fournir des lumières spéciales ou des renseignements utiles.

Aucune des propositions formulées par les comités provinciaux n'obtint, on le sait, l'approbation du gouvernement. Une commission, dite *de rédaction*, fut réunie à Saint-Pétersbourg pour les examiner et les refondre. Ainsi ramenées à un système qui cherchait

à être uniforme, ces propositions passèrent encore au crible du comité supérieur d'émancipation avant d'être portées devant le conseil de l'Empire, tribunal suprême. La discussion y fut vive, longue; sérieuse. Des membres de ce conseil, appartenant à la plus haute noblesse, entre autres le prince Gortschakow, ministre des affaires étrangères, et le prince Paul Gagarine, y firent entendre des paroles empreintes d'un éloquent patriotisme et d'une remarquable indépendance. Un projet définitif fut adopté et le manifeste du 19 février 1861 proclama l'émancipation des serfs, sur les bases que nous aurons à examiner et à discuter dans la dernière partie de ces études.

VII

Gouverneurs généraux, gouverneurs militaires.

Le même système d'administration directe par l'État prévaut dans tout l'Empire; dans certaines provinces cependant, dans les provinces frontières spé-

cialement, qui, soit à cause de leur éloignement, soit par suite de circonstances de guerre ou de politique, exigeaient une organisation, les unes modifiée, les autres plus tranchée, presque personnelle, l'on a créé. concurremment aux gouverneurs civils, des gouverneurs généraux, dont l'autorité, en quelque sorte sans contrôle, s'étend sur des groupes de trois ou quatre provinces, et de laquelle relèvent les gouverneurs civils eux-mêmes. Ces gouverneurs généraux, le lecteur est déjà assez familiarisé avec l'esprit dominant en Russie pour le deviner, ont été jusqu'ici exclusivement choisis dans l'armée.

Au Caucase et en Pologne, les gouverneurs généraux portent le titre de lieutenants de l'empereur ; en réalité, ils sont des vice-rois. Chacun d'eux est assisté d'un conseil d'administration, d'une chancellerie diplomatique, et, dans les deux contrées, les ordres venus de Pétersbourg, — je parle, bien entendu, des ordres émanant des ministres de la couronne et non des oukases impériaux, — ces ordres, dis-je, ne sont exécutoires qu'après consentement du lieutenant de l'empereur.

La Pologne est placée sous un régime que les derniers événements ont dû rendre plus spécialement

militaire. Depuis l'avénement au trône de l'empereur Alexandre II, on avait, à diverses reprises, cherché à employer l'élément indigène pour administrer ce pays, espérant en confirmer la tranquillité par une certaine satisfaction accordée à son amour-propre national ; récemment, et cela après les fameuses manifestations de la Société agricole de Varsovie, l'empereur avait donné un gage incontestable de ses sentiments de conciliation et de modération ; il avait supprimé le ministère dit *de Pologne* siégeant à Saint-Pétersbourg, et l'avait remplacé par un conseil d'État tenant séance à Varsovie. C'était consacrer déjà l'indépendance relative du royaume. Il restait uni à la Russie, il n'était pas absorbé par elle, comme avait tenté de le faire l'empereur Nicolas. On sait le succès de ces avances de la part de la Russie. La Pologne, il faut oser le dire, est décidée à ne rien accepter, elle veut tout *subir* de la Russie, même les concessions, et pouvoir crier au martyre. Le gouvernement russe, j'en conviens, n'a pas été très-heureusement inspiré dans cette question; il a été trop faible au commencement des troubles et ne s'est pas montré peut-être assez indulgent dans la suite. Mais ce manque d'habileté, que je ne dissimule pas, ne doit pas effacer que la Russie ait voulu et veuille encore, très-

loyalement, octroyer à la Pologne ce qu'elle peut lui donner et terminer pour le mieux le différend. La sympathie si légitime qu'inspire cette nation malheureuse, sympathie trop persistante pour ne pas ressembler beaucoup à un remords, obscurcit cette vérité aux yeux de l'Europe et lui fait toujours voir le loup moscovite disposé à dévorer l'agneau polonais. Entraîné par la passion, l'habitude et les phrases toutes faites, on ne veut se rendre compte ni des exigences impossibles de la Pologne, ni de la situation de la Russie, encore moins rendre justice à ses efforts très-sincères pour arriver à une solution possible et créer un état de choses satisfaisant — à l'amiable — pour les deux partis (1).

(1) Ces lignes étaient écrites et imprimées avant l'envoi du grand-duc Constantin à Varsovie. Le choix de ce prince dont les opinions généreuses et libérales ne sont un mystère pour personne, la conduite du gouvernement russe à la suite des tentatives d'assassinat dont l'une d'elles était dirigée contre le prince lui-même, les concessions nouvellement faites nonobstant, cet ensemble affirme et confirme et au-delà ce que j'ai avancé plus haut. C'est une réponse fort éloquente au discours prononcé par M. le comte Russell devant le parlement anglais, et aux sensibleries de ces journaux dont le siége est toujours fait d'avance sur cette question. La Pologne n'a que trop de flatteurs, et elle a d'eux tout à craindre. Son intérêt vrai ou possible est dans une entente avec la Russie, et la Russie, je le maintiens, est prête à beaucoup sacrifier pour l'établir. Malheureusement pour les deux, il n'y a guère en Pologne que M. le marquis de Wielopolsky qui reconnaisse cette vérité.

Le grand-duché de Finlande est également mis en dehors de la règle générale ; son administration intérieure, modelée sur celle de la Russie, est à peu près entièrement indigène. Un sénat, dont les membres sont nommés pour trois ans par l'empereur et choisis dans le pays même, est à la fois le pouvoir législatif et la haute cour de justice. Le gouverneur général le préside. Un ministère, le ministère de Finlande, établi à Saint-Pétersbourg, confirme la situation exceptionnelle faite à ce pays réuni depuis un peu plus de cinquante années à l'empire. Un travail d'unification y est cependant poursuivi par la Russie, mais avec une mesure sage et des ménagements habilement observés (1). Cette politique prudente a amené ce résultat déjà considérable, c'est que, si, en Finlande, l'esprit public n'est pas encore russe, il n'est déjà plus suédois. L'usage même de l'idiome suédois, l'idiome, cette extrême résistance des nationalités vaincues, se perd insensiblement, et le jour n'est pas éloigné où la langue russe, la langue officielle aujourd'hui, sera la seule

(1) Pour n'en citer qu'un exemple, et je choisis à dessein le plus futile, le gouverneur général porte toujours l'uniforme du contingent militaire finlandais au lieu de celui de général russe.

parlée. Le traité d'Abo garantissait à la Finlande le maintien et la jouissance de son ancienne constitution. Cet engagement de l'empereur Alexandre Ier, confirmé par l'empereur Nicolas, est, cette fois, pris au sérieux par leur successeur. L'empereur Alexandre II a, le 24 janvier 1862, convoqué en assemblée, à Helsingfors, quarante-huit des principaux habitants de la Finlande, choisis parmi les quatre anciens ordres du grand-duché, pour élaborer et soumettre ensuite au gouvernement russe une série de propositions tendant à développer et régler la condition morale et matérielle de la Finlande. Cette commission a fonctionné avec la plus complète absence de pression de la part des autorités russes et a transmis à l'empereur le résultat de ses travaux par l'intermédiaire du ministère de Finlande. Le gouverneur général, général Rakasowski, s'est rendu à Pétersbourg pour appuyer la démarche. L'empereur a approuvé plusieurs des dispositions que la commission avait présentées comme indispensables à la prospérité agricole et maritime du pays. La Diète sera convoquée de nouveau, mais en entier, cette fois, pour discuter des projets que lui soumettra le gouvernement russe.

Dans la Sibérie, partagée en deux gouvernements

généraux, chaque gouverneur général est assisté d'un conseil d'administration où siégent des représentants des ministères de l'intérieur, de la justice et des finances.

Ces magistratures suprêmes ont leur nécessité et leur excuse dans ces contrées, où elles sont politiques et militaires avant d'être administratives. L'autorité, pour y être forte et féconde, a besoin d'y être elle-même et de ne pas, à chaque instant, être obligée d'aller se renouveler au siége central. Mais dans les autres gouvernements frontières où ces fonctions sont réduites à un rôle purement administratif, et où la nécessité d'un régime spécial n'existe plus, on conçoit moins facilement l'utilité de les conserver. Pourquoi des gouverneurs généraux à Saint-Pétersbourg, à Moscou, à Odessa, à Kiew, dans les provinces baltiques, etc. ? Et pourquoi, dans ce cas-là, placer les gouverneurs civils sous leurs ordres et annihiler ainsi le mandat de ces derniers en le rendant subalterne ? Les gouverneurs généraux apportent trop souvent dans l'exercice de leur dictature une grande inexpérience des affaires, et, avec cette inexpérience, les formes impératives du commandement militaire. Leur responsabilité est toute relative; ils empiètent sur les droits des gouverneurs

civils, dont la responsabilité est effective; de là des dissidences nuisibles, des antagonismes inévitables, puisqu'ils naissent des situations autant que des personnes. En outre, comme la plupart des grandes villes de l'empire sont pourvues de gouverneurs militaires(1), dans certaines d'entre elles on a fait de ces gouverneurs militaires en même temps des gouverneurs civils. La mesure est bonne, au point de vue des conflits évités; elle le serait tout à fait si ces doubles fonctions, si importantes par leur cumul et auxquelles est attaché un pouvoir quasi sans limites, étaient confiées à des hommes préparés dès longtemps à les remplir, et mûris par l'étude et la pratique.

Il n'en est pas tout à fait ainsi, et l'on devient communément gouverneur par la grâce d'une épaulette de général et des aiguillettes d'aide de camp de l'empereur.

Il serait très-profitable et très-simple de supprimer cette charge de gouverneur général, lorsqu'elle n'a d'autre effet que de compliquer d'un rouage parasite et envahissant une machine déjà suffisamment compli-

(1) En tant que militaires, ils correspondent aux généraux commandant nos divisions militaires.

quée par elle-même; tout au moins, là où elle serait maintenue, de laisser aux gouverneurs civils l'initiative et la libre exécution de leurs actes administratifs; enfin, d'éviter de donner ce spectacle étrange d'un personnage à la fois général et préfet. L'Etat trouverait, sans aucun doute, son compte à ce changement indiqué par la raison, et les administrés ne s'en plaindraient sûrement pas. Mais, en matière de gouvernement, s'aviser d'une chose simple, ce serait presque avoir du génie.

VIII

Cette organisation administrative dont j'ai tracé l'exposé, administration générale par l'État, d'une part, administration locale par les intéressés eux-mêmes sous la surveillance et la direction du pouvoir, de l'autre; cette organisation semblerait, au premier abord, garantir les grands principes vitaux des sociétés modernes, et en même temps admettre, en les régula-

risant dans une excellente mesure de sûreté réciproque, sinon tous, du moins les plus essentiels de ceux qui sont, pour tout peuple, la condition nécessaire de son développement physique aussi bien que moral. Malheureusement la pratique n'a souci de tenir ce que la théorie promet, et quand on vient à l'application, elle répond très-mal à ces apparences si satisfaisantes. Abus d'autorité, confusion dans les services, désordres, concussions, vénalité des fonctionnaires ; ce spectacle affligeant est trop ordinairement celui que présente l'administration russe. Où doit-on chercher les coupables? parmi ceux qui ont charge d'interpréter ces institutions, ou bien la faute remonterait-elle jusqu'aux institutions elles-mêmes?

En pareil cas, il est d'usage d'accuser les institutions, et dans cet éternel procès qu'on leur fait en tous pays, ce sont toujours elles qui ont mangé l'herbe d'autrui. On ne manque pas d'employer, en Russie, ce procédé facile et commode de justification. Je n'ai nullement la pensée de donner pour parfaites les institutions de ce pays; elles ont été maniées et remaniées bien des fois et n'en restent pas moins incomplètes, décousues, confuses, la plus singulière mixture de législations asiatiques et européennes, dont on

attend encore le précipité; telles quelles, cependant, elles ont besoin d'être améliorées bien moins que les hommes n'auraient besoin d'être moralisés. La Russie, il ne faut pas l'oublier, a ignoré ces laborieux tâtonnements, ces essais renouvelés qui ont, ailleurs, précédé et gradué l'initiation des peuples à la civilisation. Elle est arrivée à la terre promise sans avoir subi l'épreuve salutaire du séjour au désert. Mais la civilisation ne transforme pas subitement des instincts en sentiments. Son travail est régulier, logique, marchant au but, mais y marchant avec une sage lenteur. Si son économie est troublée, si, au lieu de l'acquérir progressivement, on veut la conquérir de haute lutte, la prendre d'assaut, elle sera un danger, comme certaines plantes sont, suivant la dose, remède ou poison. Elle s'arrête forcément à la surface, ne donnant que ses exagérations, ses raffinements; ainsi comprise, ainsi violée, elle ne mûrit pas, elle corrompt (1). La Russie a été

(1) On n'a plus d'illusions à cet égard, et la fameuse doctrine du γνῶθι σεαυτον a fait de singuliers progrès en Russie depuis quelque temps. Je n'en veux pour preuve qu'un article publié par le *Recueil militaire*, reproduit par la *Poste du Nord*, et traduit par le *Journal français de Saint-Pétersbourg* (numéro du 14-25 janvier 1862) : « La cause de ces anomalies, de ces incompréhensibles errements, « c'est, il faut se l'avouer franchement, un défaut de civilisation, une

improvisée à la vie sociale; hâtée, forcée dans son expansion, elle a passé sans transition de l'obscurité à la lumière. C'est là son malheur, — c'est là aussi son titre à l'indulgence. Si l'on doit s'étonner d'une chose, c'est que cette lumière, si imprudemment soudaine, ne l'ait pas aveuglée aussitôt. C'est dans cette action trop vive de la civilisation, dans ce déplacement intellectuel trop imprévu qui en a été la suite et qui a aiguisé les seuls appétits matériels de l'esprit sans don-

« absence d'instruction véritable. Chez nous, en Russie, non pas seule-
« ment dans les masses, mais dans le cercle même des individualités
« qui, à tort ou à raison, se considèrent comme les représentants de
« la civilisation, une saine conception de ce que cette civilisation exige
« est encore loin de s'être suffisamment formée. Les exceptions, sous
« ce rapport, sont si rares qu'elles n'infirment pas la règle. Un trait
« incompatible avec l'étude approfondie de la science prédomine
« dans notre caractère; nous voulons tout d'un coup, sans nous sou-
« mettre au labeur, sans nous consacrer au travail, nous approprier
« toutes les prérogatives de la civilisation, et nous négligeons le fond
« des choses. Il est donc tout naturel que nous trébuchions dans un
« sentier que nous ne connaissons pas et auquel nous ne sommes pas
« accoutumés. Nous parlons plus de civilisation que nous ne nous
« occupons de fait, etc... » Je ne fais pas cette citation seulement pour donner à l'authenticité des opinions que j'émets un certificat de bonne vie et mœurs. Mon lecteur doit me croire sur parole (croire à ma sincérité du moins) ou fermer ce livre. Mais de cet article dont j'ai rapporté un fragment, et de beaucoup d'autres, se dégage une moralité pleinement rassurante : L'on ne porte de soi-même un jugement si courageusement, si crument impartial, que si l'on est fermement décidé à le faire casser par l'avenir. Cette tendance des esprits, ce bon sens de la conscience publique, étaient intéressants à noter.

ner la morale de l'âme pour hygiène, c'est dans cette situation tout exceptionnelle qu'il faut, je crois, chercher la première cause de ces défaillances, de cette absence de sens moral, qui exposent l'administration de ce pays à bien des blâmes, et lui font mériter trop d'accusations.

Aborder ce sujet, c'est toucher à la plaie douloureuse de la Russie. La bureaucratie l'enserre de mille liens, et c'est miracle qu'elle n'ait pas été étouffée par elle, comme Laocoon par les serpents. Elle est, par instinct de défense, opposée à toute innovation, ennemie implacable de tout progrès. Tout ce qui tend à la tirer de l'ornière, qu'elle a creusée si habilement pour son profit, est, en effet, une menace directe à ce qu'elle ose nommer et croit naïvement être l'exercice de son droit légitime. Elle redoute tout ce qui troublerait l'impunité dont elle jouit et qui lui est nécessaire. Cette bureaucratie, avec son formalisme étroit et sa dépravation profonde, ne saurait être mieux comparée qu'à la bureaucratie chinoise. Entre le tschinownik russe et le mandarin du Céleste Empire, les traits de ressemblance sont nombreux; cités l'un et l'autre devant un même tribunal, ce serait des mêmes actes qu'ils auraient à répondre.

L'employé russe (*tschinownik*), à quel degré de la hiérarchie qu'on le prenne, manque encore de conscience politique, de respect envers soi-même, et, par suite, d'honnêteté envers les autres. Les mots : intégrité, principe du point d'honneur, morale publique, sont pour lui d'une signification toute relative, et il les explique dans le sens des nécessités du moment ou des siennes propres. Il ne demande pas aux fonctions qu'il exerce la satisfaction d'une ambition permise, la rémunération légitime de son temps, consacré au service de la patrie. Dans ses fonctions, il ne voit que des véhicules propres à le conduire, soit à la fortune, soit aux honneurs, et les chemins de traverse doivent tout naturellement lui sembler préférables, puisqu'ils abrégeront le voyage.

La hiérarchie des rangs ou tschins n'a pas peu contribué à cette situation; elle a amené, pour la plus large part, cette démoralisation et l'a poussée aux extrêmes. Ce n'était point assez des récompenses qu'elle prodigue avec tant d'imprudence : on s'est ingénié à en trouver de nouvelles. Si, comme on l'a écrit, la loi d'un peuple, c'est-à-dire le mode de le punir, explique ce peuple, le mode de le récompenser fera lui aussi, et non moins bien, connaître son état moral. Le tableau sui-

vant des récompenses à décerner aux fonctionnaires russes ne peut donc manquer d'être instructif :

Gradation des rangs, ou tschins, dans le service civil et dans le service militaire	14
Titres honorifiques attachés aux tschins depuis le Monsieur jusqu'à la Haute Excellence	7
Droits de noblesse	2
Titres honorifiques de noblesse en dehors des tschins (titres de prince, de comte et de baron; ce dernier réservé aux hommes de finances et aux israélites devenus chrétiens)	3
Titres de cour pour civils	2
— — pour militaires	2
Décorations civiles et militaires, en commun	19
— militaires spéciales	8
— pour les dames	3
— pour les demoiselles	1
Tabatières	2
Gratifications en argent	1
Supplément aux traitements	1
Pensions ordinaires et extraordinaires de retraite	2
Arendes (1) de trois degrés	3
Donations de terres et majorats	2

De si nombreux stimulants, offerts en surplus des traitements gradués attachés aux emplois, ne s'adressent plus à l'émulation, ils sont un appel, et le plus

(1) L'arende est la donation d'une terre ou d'un capital à titre viager.

violent, à la convoitise. Ainsi excité outre mesure, le fonctionnaire russe oublie vite, et il lui faudrait une âme bien fortement trempée pour se le rappeler, que le principal but du service est le service de l'État ; il ramène tout à son point de vue le plus strictement personnel possible, à ses besoins, à sa vanité, comme le meunier dont parle Gœthe, qui croyait que le blé ne poussait que pour faire aller son moulin. Dans cet ordre d'idées, ce n'est pas sur son aptitude, sa capacité, ses études antérieures, sa moralité, qu'il base ses espérances et ses titres à l'avancement. Ce serait de sa part un effort de vertu bien exagéré. Le système des tschins, tel qu'il fonctionne actuellement, établissant que l'avancement n'est et ne peut être donné, en aucun cas, qu'à l'ancienneté, semble dispenser ceux qu'il emploie des qualités qui, dans beaucoup de pays, sont encore des titres à la confiance et à la bienveillance des gouvernements. Tout se réduit donc ici à une simple question de patience, et cette manière d'avancer par la force du temps, manière sûre et commode, a l'inconvénient considérable d'attirer et de retenir au service une foule de personnes, qui servent pour la forme et obstruent les carrières le plus inutilement du monde.

Mais cette règle d'avancement à la seule ancienneté n'est rigoureuse que pour les maladroits. Il y a des échappatoires. L'employé russe qui connaît son pays et les hommes de son pays s'adressera à la faveur, se procurera, coûte que coûte, des protections, et, s'il a de l'intrigue et sait se baisser à propos, il ne manquera pas de ramasser l'avancement ; aussitôt en possession d'un tschin confortable il demandera la place qui y correspond, et comment lui serait-elle refusée? Il prononce correctement le « Sésame, ouvre-toi, » son tschin est en règle. Zèle, valeur personnelle, que nous voulez-vous? vous n'avez que faire ici!

Un résultat, non moins préjudiciable à l'État, du système des tschins, c'est de laisser aux employés la faculté de passer d'une administration dans une autre, à peu près à leur volonté. L'avancement ne s'acquérant point par l'obtention d'un grade plus élevé dans une fonction définie, mais seulement par l'obtention d'un tschin supérieur, un même fonctionnaire pourra servir indifféremment et successivement au ministère de la marine, à ceux des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, etc. ; là, en un mot, où il espère obtenir, avec moins de frais et d'attente, un rang ou une décoration. Il peut également quitter et reprendre le

service quand bon lui semble, et sans que les interruptions nuisent à sa carrière. Ce n'est pas tout. Les militaires, omnipotents par tradition dans ce pays, et devant lesquels tout cède, tout s'incline encore (la réaction est proche cependant), ont, aux termes mêmes de la parité établie entre les grades militaires et les rangs civils, le droit exorbitant d'entrer, à leur volonté, dans le service civil, et d'y occuper aussitôt les places correspondant aux grades qu'ils avaient dans la garde ou dans l'armée. C'est ainsi qu'on a vu un colonel de hussards être pendant de longues années procureur du saint synode. Quelquefois aussi un fonctionnaire de l'ordre civil reçoit, avec sa nomination de gouverneur de province, le droit de porter l'uniforme de général, et il est inscrit en cette qualité sur les contrôles de l'armée.

Qu'attendre de pareils fonctionnaires à l'état nomade? Quelles garanties peuvent-ils offrir? Quel concours peuvent-ils apporter? Que penser enfin d'un système qui admet de semblables abus et qui les encourage, puisqu'il les tolère? Personne ne s'y trompe. On accepte les tschins, on les sollicite même, parce que jusqu'à présent c'est une livrée obligatoire et la condition *sine qua non* d'existence publique; mais

qui les prend encore au sérieux, qui ne les raille amèrement? Si, par la manière dont il s'exerce, ce système, dans les hauts rangs, a jeté le discrédit sur les fonctions les plus importantes, celles qui ont le plus besoin du respect et de la confiance de tous, dans les rangs secondaires son effet est plus désastreux encore; là, c'est l'homme qui démoralise. Le petit fonctionnaire, le *tschinownik*, comme on l'appelle, est l'opprobre de ce pays, le fléau de ceux qui, pour leur malheur, ont besoin de lui. Il pressure, il opprime, il reçoit des deux mains, n'en ayant que deux; il faut lui donner, lui donner encore, et celui qui donnera le plus aura seul raison. La haine, le mépris, la terreur qu'il inspire sont si forts, si profonds, que les paysans, lorsqu'on leur annonça la future émancipation, s'effrayèrent de la liberté à l'idée d'avoir affaire désormais aux tschinowniks (1). « Nous aimons mieux, disaient-ils, rester serfs du plus mauvais maître que de tomber sous la griffe des tschinowniks. » L'exemple des paysans de la couronne ne devait pas, en effet, les ras-

(1) Les paysans, avant l'émancipation, n'existaient pas aux yeux de la loi, c'est au seigneur qu'elle s'adressait, et le propriétaire répondait d'eux et pour eux.

surer sur leur avenir, envisagé sous cet aspect (1).

Que l'on veuille bien ne pas se méprendre sur la portée de mes paroles, et ne pas m'accuser d'appuyer à dessein sur les ombres et de les foncer de parti pris. Je sais qu'il existe, en Russie, parmi les fonctionnaires, des intelligences élevées, restées saines au milieu de la contagion, et sincèrement intègres. Elles disputent le présent; l'avenir leur appartiendra, et ce sont elles qui écraseront la tête du serpent. Mais, il faut oser le dire, elles sont encore l'exception, et l'exception ne prouve rien... sinon la règle générale. C'est du plus grand nombre que je m'occupe, et quiconque a vu de près la Russie, un Russe lui-même, ne démentira pas le jugement que j'ai formulé, si sévère qu'il puisse paraître. Lorsqu'en Russie on veut louer un fonctionnaire, on dit de lui tout d'abord qu'il est honnête (2). Dans les autres pays, un semblable éloge

(1) Les paysans de la couronne jouissaient, moyennant un *obrok* (redevance pécuniaire annuelle), de la liberté de leur personne. Mais ils achetaient cher cette indépendance. Administrés par les tschinowniks qui les exploitaient de la façon la plus éhontée, ils étaient, en réalité, plus misérables que le plus misérable serf du plus petit propriétaire.

(2) Cela me rappelle involontairement ce vers de la chanson de Saint-Yves :

Il fut avocat sans être voleur.

paraîtrait singulier et équivaudrait presqu'à une offense ; en Russie, il n'y a pas d'éloge plus grand, et quand l'occasion de cette qualité se présente, on la souligne avec soin. Gogol, le premier, je crois, a essayé de remuer ces hontes de l'administration. Sa comédie *le Revisor*, que M. Mérimée a fait connaître en France, ne fut acceptée cependant, lorsqu'elle se produisit à la scène, que comme un trait piquant de mœurs. On y applaudit sans comprendre, tant les consciences alors étaient muettes, que c'était à la satire et à la flétrissure de soi-même que l'on battait des mains.

Le système des tschins, condamné par les faits, commence à l'être par l'opinion publique. On reconnaît enfin que, s'il a eu autrefois une utilité de circonstance, sa mission est épuisée depuis longtemps et qu'il n'est plus maintenant qu'une source légale d'arbitraire. On demande avec ardeur sa suppression et l'on semble de bonne foi dans l'expression de ce désir. Je ne suis pas entièrement convaincu que, par le seul fait de cette suppression, l'administration soit moralisée subitement et que les fonctions en recouvrent aussitôt la dignité et la bonne réputation qui leur manquent aujourd'hui. Mais si au système des tschins n'incombe pas la responsabilité tout entière de cette dégradation

des âmes et des fonctions, c'est lui qui l'a entretenue, fortifiée, développée, et il a été, sinon la cause absolue, au moins son instrument le plus actif et le plus complaisant. De toutes les mesures à prendre pour refaire l'éducation morale de ce pays, celle qui abolira ou modifiera profondément le système des tschins se présente donc commè la plus nécessaire et sera peut-être l'une des plus décisives.

Si maintenant on examine dans ses effets, comme on vient de le faire pour le système des tschins, le système corporatif donné à la noblesse par l'impératrice Catherine II, on se trouvera en présence d'une situation à peu près analogue et non moins fâcheuse.

La noblesse russe, on voudra bien se le rappeler, dispose d'un ensemble remarquable de libertés personnelles, de prérogatives et même, dans un certain sens, de droits politiques. Si l'on ajoute qu'elle possède plus de la moitié des terres cultivables et que son droit de possession a cessé, depuis une année seulement, d'être étendu de la terre aux paysans qui la cultivent, on arrivera tout de suite à cette conclusion, que sa position est hors de pair avec celle des autres noblesses de l'Europe, et que plus qu'aucune d'elles, sans excepter la noblesse anglaise, la noblesse russe, pourvue de

tant d'avantages, devait avoir une influence considérable dans l'Etat. Jusqu'à ces très-derniers temps, la vérité est qu'elle n'en exerçait aucune. La noblesse russe est une agrégation de gens détenteurs des titres de noblesse; elle n'est point une aristocratie. Elle a une entière indépendance, quant à ses affaires privées; elle est sans action sur les affaires générales; en dehors du cercle de chaque province, sa manifestation est insignifiante et, le plus souvent, entièrement nulle. Les efforts du gouvernement ont été, et avec pleine réussite, constamment dirigés dans ce sens. J'insiste de nouveau sur l'antagonisme de la noblesse de service et de la noblesse territoriale; cet antagonisme est la base même du système gouvernemental russe, tout en découle, tout y converge. L'organisation dont la noblesse a reçu la jouissance, ne lui a pas été concédée par « l'amié de Voltaire » dans une intention autre que celle de surveiller et de contenir la bureaucratie. Mais, en abaissant d'un côté, on veilla soigneusement à ne point trop élever de l'autre, et on ne se gara pas de l'omnipotence bureaucratique, pour aller se heurter à celle de la noblesse. Catherine avait trop de littérature pour ne pas se souvenir à propos que Charybde est en face de Scylla. Les droits concédés à la noblesse

l'ont donc mise en mesure de lutter avec la bureaucratie et de la neutraliser en partie ; ils ne la constituaient pas assez fortement pour remporter une victoire complète, par là inquiéter éventuellement le pouvoir et, en certains cas, l'obliger à compter avec elle. La noblesse a accepté passivement ce rôle secondaire et l'a exagéré ; elle s'est contentée d'être un des plateaux bien réglés de la balance si ingénieusement imaginée, et par sa *docilité* extraordinaire elle a justifié ce mot célèbre de Paul (1) : « Il n'y a de grand seigneur en Russie que celui à qui je parle, et pendant le temps que je lui parle. » Il est juste de remarquer, peut-être à sa décharge, que, sous l'empereur Nicolas, une autre conduite lui eût été de quelque péril. Lancée dans cette voie, la noblesse a poussé si loin l'abnégation personnelle, que, jusqu'à ces dernières années, elle ne cherchait même pas à prendre, dans sa plénitude modeste, la part d'action et d'influence que lui laisse la méfiance du pouvoir. Elle n'avait ni esprit de corps ni discipline ; elle faisait bon marché de ses devoirs corporatifs, n'y voyant que des formalités en-

(1) « Mais les Russes ont encore trop de principes pour tuer leurs ministres. » (Joseph de Maistre.)

nuyeuses à remplir et ne soupçonnant pas qu'il ne fallait qu'un peu d'entente et d'initiative pour en tirer des droits qui n'eussent pas tardé à devenir importants; elle négligeait les élections; elle eût cru déroger en acceptant les fonctions administratives et judiciaires à sa nomination et qui l'auraient mise en contact direct avec le pays; elle les abandonnait avec dédain presque entièrement aux nobles que leur peu de fortune obligeait à la résidence en province, hommes d'une culture très-douteuse et dont la pauvreté rendait la moralité peu rassurante.

La noblesse russe n'a pas le goût de la vie de la campagne; elle a manqué jusqu'ici de l'énergique simplicité de mœurs, de la suite dans l'esprit, du bon sens que réclament les occupations sérieuses et l'accomplissement des obligations que tout homme, à quelque caste qu'il appartienne, a contractées envers son pays et lui-même. Le noble n'habitait presque jamais ses terres, à moins d'urgentes nécessités d'économie, et les visitait le plus ordinairement en courant. Les paysans, staroste (1) en tête, venaient lui offrir le glebsol (2),

(1) L'ancien du village.
(2) Le pain et le sel.

l'appelaient *petit père*, et lui baisaient la main. Le noble acceptait avec bonté ces marques de l'affection et du respect que presque tous les serfs portaient à leur seigneur (1), et s'entretenait familièrement quelques instants avec ces braves gens. Tout se réduisait là. Le plus d'argent possible recueilli, il se hâtait de revenir à Pétersbourg ou allait à Paris, un voyage à Paris étant, pour tout Russe se piquant de bon ton, comme le pèlerinage à la Mecque pour un musulman (2). Avec un tel tempérament, composé d'indifférence, de futilité et de paresse, tempérament merveilleusement propre à la servitude d'esprit dans laquelle le gouvernement avait tant intérêt à la retenir, et qui lui épargnait la moitié de la route, la noblesse russe, riche, intelligente cependant, n'a pas su et n'a pas daigné acquérir sur ses paysans, demain ses égaux, cette influence mo-

(1) Rien n'était plus touchant, plus paternel, que les rapports des paysans avec leur seigneur. On ne s'en faisait aucune idée en Europe.

(2) La noblesse russe protége beaucoup la littérature française. Je ne puis résister à citer les deux faits suivants.

J'ai connu un Russe, fort spirituel pourtant, qui avait acheté, fait relier et dorer sur tranches les œuvres complètes de M. Xavier de Montépin. Je me souviens aussi, un jour que j'avais eu l'occasion de rendre visite à trois princesses russes, spirituelles, elles aussi, d'avoir trouvé sur leurs trois tables un roman de M. P. de Kock, *Monsieur Paul et son chien*. Ce roman, m'assurèrent-elles, était alors dans la fleur de sa nouveauté.

rale qui lui serait si profitable dans la crise actuelle, et ne s'est point doutée que par l'exercice des fonctions locales, même les plus humbles, elle se mêlait au pays, l'identifiait en elle, se constituait sur la meilleure base et serait devenue une force. Mais ces fonctions étaient humbles, sans clinquant, laborieuses, utiles; elle devait naturellement, logiquement, les regarder comme au-dessous d'elle ; ces fonctions ne présentaient pas ces avancements rapides et faciles, ces appâts de broderies et de décorations que les tschins multiplient à l'excès ; elle ne pouvait que leur préférer le service de l'Etat, si commode et si aisément productif.

Ainsi, de quelque côté que se tournaient les regards, un même spectacle venait les frapper : ici, une administration dont l'incurie, et surtout la corruption, dépassent toute limite, défient toute comparaison; là, une noblesse qui, uniquement préoccupée d'obéissance passive, a trop longtemps oublié ce qu'elle devait au pays et à elle-même. Fonctionnaires nommés par l'Etat ou issus de l'élection, noblesse de circonstance ou noblesse de naissance, un seul, un identique mobile les animait et les poussait : l'exploitation des fonctions et du servilisme pour un profit égoïstement et honteusement personnel. Cette démoralisation des esprits, ces

défaillances ou ces méprises des consciences ont réagi sur l'action générale du gouvernement. C'était inévitable. L'œuvre est solidaire. Les lois les mieux inspirées, les plus heureusement importées demeuraient stériles, quand elles ne devenaient pas nuisibles entre les mains coupables trop souvent, insouciantes presque toujours, chargées de les appliquer. Lorsqu'une loi allait porter atteinte à quelque privilége ou suspendre quelque occasion favorable de gain illicite, on en supprimait, sans autre forme, l'exécution.

Telle était la situation, et telle, heureusement, elle ne sera plus prochainement. Un jour nouveau, dont l'émancipation aura été l'aurore, se lève sur la Russie. En présence de l'héritage, obéré de toutes parts, qui lui était légué, le gouvernement actuel a compris ce que demandait un pareil état de choses, et il n'attend pas, pour l'accorder, l'exigence des événements. Rompant avec les habitudes du passé, il n'a point hâté son initiative : un regard jeté autour de lui lui montrait ce que valent les improvisations et où conduisent les à peu près; il a cherché, il a hésité même, et, après des années consacrées à l'étude consciencieuse et sincère des problèmes qu'il devait résoudre, il est entré résolûment dans la voie des réformes les plus larges et les

mieux entendues. Le cadre de ce livre ne me permet pas de les signaler toutes, et je dois me borner à celles qui se rattachent au sujet qu'il traite. Ce sont, du reste, les plus importantes.

Jusqu'à présent, la justice et l'administration étaient confondues; par ce que le lecteur sait des fonctionnaires russes, il peut se faire une idée exacte de la singulière façon dont la justice était comprise, et surtout rendue dans ce pays-ci. Mais le mal ne résidait pas seulement dans l'incapacité et l'état moral négatif des fonctionnaires. L'organisation judiciaire elle-même était défectueuse à tous les chefs, et abandonnait pleine facilité à l'arbitraire et à l'illégal. Les magistrats eussent-ils été intègres, l'organisation restait encore vicieuse. La procédure était écrite, la publicité des débats interdite, les juges étaient nommés à l'élection; chaque sentence devait être sanctionnée par le souverain; la filière des instances que tout procès de conséquence et bien nourri devait parcourir pour arriver à une solution, s'il ne mourait pas en route de fatigue et d'inanition, était éternelle, tracassière, inextricable. Un procès de cette nature était une poule aux vrais œufs d'or; on ne se décidait à la tuer qu'à la dernière extrémité. « Pour « mettre un frein, » disait, il y a quelques mois à peine,

le *Journal du Ministère de la justice*, et l'opinion de cette feuille est bien significative, « pour mettre un « frein aux abus de notre pouvoir judiciaire, inspirer « au peuple de la confiance pour les tribunaux, il faut « introduire la publicité et la procédure orale. Elles « sont pour nous un besoin urgent. Les abus des juges, « des procès interminables, des arrêts injustes basés « sur des protocoles sans valeur, la défiance qu'inspi- « rent les tribunaux, sont de tristes faits, qui exigent « des modifications immédiates et radicales. »

Ces modifications, que réclamait en toute connaissance cette feuille spéciale, et qu'avaient réclamées, avant elle, avec non moins d'insistance et plus d'autorité encore, les assemblées de la noblesse de Saint-Pétersbourg, de Moscou et de Toula, réunies au commencement de 1862, sont pleinement, et au-delà, consacrées par l'oukase du 14 octobre dernier (1862). Il mèt décidément fin à ce système déplorable sous lequel les balances de la Thémis russe n'avaient d'autre usage que de peser l'argent que devaient y déposer et y laisser les parties en cause (1). Dorénavant, le pouvoir

(1) La composition des tribunaux précédents était celle-ci : Dans chaque capitale (chef-lieu) de gouvernement, un tribunal civil, un tribunal criminel;

judiciaire aura son existence propre, et sera entièrement indépendant des pouvoirs exécutif, administratif et législatif. Les juges deviennent inamovibles; la publicité des séances, le droit pour la presse d'en rendre compte, la procédure orale, la défense présentée par des avocats, sont acquis; les instances sont réduites à deux; la chambre des requêtes est abolie; le sénat

Chacun d'eux formé :
D'un président élu par la noblesse;
D'un vice-président nommé par le ministre de la justice;
De deux assesseurs élus par la noblesse;
De deux assesseurs élus par les municipalités (bourgeois).

Dans chaque chef-lieu de district, un tribunal chargé à la fois des affaires civiles et criminelles, et formé :

D'un juge } élus par la noblesse;
De deux assesseurs }
D'un assesseur élu par la municipalité.

Un oukase du 8 juin 1860, accueilli à cette époque avec ferveur, tant pour son utilité intrinsèque que comme prologue à des changements plus décisifs, avait adjoint aux tribunaux de districts des magistrats chargés de l'instruction des affaires criminelles de la compétence de ces tribunaux et dont l'enquête était auparavant confiée à la police. — Après avoir épuisé les instances des tribunaux dont il vient d'être parlé, l'affaire était portée devant le conseil de l'empire (c'est-à-dire quatre instances : section du sénat, plénum du sénat; section du conseil de l'empire, plénum du conseil de l'empire); enfin elle arrivait jusqu'au souverain, qui cassait ou ratifiait cette sentence laborieusement acquise.

Il résultait de cette organisation, avec les lenteurs forcées des procédures écrites et celles qu'on s'ingéniait à susciter, sans parler de l'accessibilité des juges aux séductions de toutes sortes, que le plaignant ou le défendeur le plus riche devait toujours avoir, en définitive, raison contre l'opposant pauvre, qu'il ruinait à plat et mettait ainsi bientôt hors de lutte.

forme la Cour de cassation ; l'empereur conserve seulement le droit de grâce ; tous les sujets de l'empire, sans distinction de classes, sont soumis aux mêmes tribunaux.

Les tribunaux seront de deux sortes : tribunaux inférieurs, justices de paix ; — assemblées des juges de paix, où les juges sont issus de l'élection ; — tribunaux supérieurs : tribunaux de district (*okroujnye soud*) ; — chambres judiciaires (*soudebnye palati*), dont les magistrats sont nommés par l'État et sont inamovibles. De la justice de paix, on porte appel devant l'assemblée des juges de paix ; du tribunal de district, devant la chambre judiciaire. L'assemblée des juges de paix et la chambre judiciaire décident en dernier ressort, chacune dans sa sphère et sans possibilité d'ingérence ou d'empiétement réciproques ; ce qui fait que, bien qu'il y ait en réalité quatre sortes de tribunaux, il n'y a effectivement que deux instances. Pour le sénat, il n'a qu'à informer si le texte de la loi et les formalités de la procédure ont été exactement observés.

Les juges de paix sont choisis par le gouvernement parmi les propriétaires du district, et présentés par lui aux suffrages des électeurs. Toutes les classes participent à cette élection. Les fonctions sont gratuites, mais

peuvent être rétribuées; alors les émoluments sont calculés d'après le nombre des affaires qui seront venues à l'audience. Dans les deux cas, le greffier du juge de paix reçoit un traitement fixe servi par l'Etat. Les juges de paix, rétribués ou non, sont sur un pied complet d'égalité; les seconds remplacent les premiers en cas d'absence, de maladie, ou si les parties en font la demande. Les conditions requises pour obtenir ces charges sont : possession terrienne, revenu de 500 roubles, résidence dans le district, cours complet d'études à l'Université ou dans les écoles spéciales, et, à défaut, trois années de services publics, et autant que possible judiciaires.

Le jury est institué auprès des tribunaux de district, et juge les causes criminelles et celles où la condamnation impliquera la privation des droits civils. Peuvent être jurés les propriétaires fonciers, les marchands, les artistes, les artisans, les paysans eux-mêmes ayant exercé ou exerçant des fonctions communales. Ils sont tous nommés à l'élection, mais séparément, par la classe à laquelle ils appartiennent, les jurés nobles par le corps de la noblesse, les jurés bourgeois et paysans par les communautés urbaines et rurales. L'élection en masse, par district, eût été sûrement plus conforme

aux idées modernes et à la pensée générale de la nouvelle organisation ; mais on ne rompt pas tout de suite avec des coutumes séculaires, pas plus les rois que les peuples, et il serait injuste de reprocher au législateur de s'appuyer sur le passé, lorsqu'il peut le faire sans grand inconvénient pour le présent.

Sur les listes ainsi formées, les maréchaux de la noblesse, les juges de paix et les maires choisissent dix jurés pour chaque section d'assises.

Les causes politiques restent comme ci-devant jugées secrètement ; cependant, par faveur nouvelle, les maréchaux de la noblesse de la province et du district auxquels appartient l'accusé peuvent, à sa demande, siéger parmi les juges.

Les avocats (*prisiajnye poverennye*) (1) sont autorisés par l'État à exercer leur profession, et sont, en nombre fixe, attachés à chacun des tribunaux. Les parties ne sont pas libres de confier leurs intérêts à un avocat attaché à un tribunal autre que celui devant lequel leur affaire doit être plaidée. Il suffit, pour être reçu avocat, d'être élève des universités et d'y avoir

(1) Mandataires jurés.

suivi les cours des facultés de droit, ou d'avoir occupé pendant cinq années des emplois judiciaires. Mais, à l'avenir, ceux qui se destinent au barreau seront placés avec le titre de candidats auprès des tribunaux pour s'y former aux affaires, et y feront un stage plus ou moins long.

Enfin, les notaires seront désormais nommés par l'État; leurs attributions sont les mêmes qu'en France.

Ainsi réglée, modelée d'une part sur l'organisation française par rapport aux tribunaux supérieurs, empruntant de l'autre à l'Angleterre l'idée des justices de paix confiées aux propriétaires fonciers (autant que possible), la nouvelle organisation judiciaire russe paraît appelée à avoir les meilleurs effets. Le fait même que cette réforme était ardemment désirée et sollicitée par les intéressés, ou, pour mieux dire, par le pays entier, est une garantie du résultat que le législateur est en droit d'attendre de son œuvre. Tout, du reste, est préférable au système précédent. Le public le sait par expérience, et n'en est que mieux préparé à comprendre et à apprécier la sagesse et la judicieuse conception de celui qui le remplace. Il faut espérer également que les juges devenant inamovibles, et recevant un traitement assez considérable pour les mettre à l'abri des

tentations, se pénétreront de la dignité et de l'austérité des fonctions de magistrat, fonctions qui obligent, et, l'apprenant eux-mêmes, apprendront enfin à ce peuple le respect de la justice.

La réforme de l'administration, ou, plus exactement, la réforme des pouvoirs administratifs et électifs, attribués au corps de la noblesse, n'est pas encore promulguée (1); mais *la Poste du Nord*, organe du ministère de l'intérieur, et qui ne parle qu'autorisé à le faire, lève, dans un article récent, tous les doutes quant à son apparition rapprochée, et permet, par cette confidence, d'en mesurer dès à présent l'étendue. Le système des élections de la noblesse avait, le lecteur voudra bien se le rappeler, pour base essentielle le servage. La possession des terres étant le privilége exclusif d'une seule classe, il y avait une certaine logique à ce que le privilége en découlant, d'élire les fonctionnaires, de s'administrer soi-même, et, par suite, de prendre la plus large part à l'administration du pays, qu'elle possédait en entier, hommes et terres, fût de même exclusivement dévolu à la noblesse. L'abolition du

(1) Novembre 1862.

servage a rendu inévitable la cessation de cet état de choses. Le décret du 19 février 1861 a eu pour premier effet de détruire le titre constitutif électoral : la possession de cent âmes, et sa conséquence immédiate, est d'émanciper également les terres et d'en rendre d'ici à peu (ce n'est plus, pour ainsi dire, qu'une question de jours) la possession accessible à toutes les classes de la population. Le cens électoral ne devant plus désormais être fixé que par le nombre de dessiatines (1) possédées par chacun, et la propriété foncière devenant du même coup libre, il était impossible de se refuser à étendre à tous les propriétaires fonciers, en tant que propriétaires fonciers, la faculté de participation aux affaires locales et même aux affaires intérieures du pays, réservée jusqu'ici aux seuls nobles héréditaires. La nécessité de droits égaux ressortait si évidente de l'identité future des intérêts, que la partie éclairée de la noblesse n'a pas hésité à prendre les devants pour la proclamer et en discuter les conditions, donnant ainsi,

(1) Ce nombre serait de 500 dessiatines, et l'on demande assez généralement qu'il soit abaissé à 150 pour ceux qui ont fait des études complètes dans les universités ou dans les écoles supérieures. Ce serait ce que l'on appelait sous le Gouvernement de Juillet l'adjonction des capacités.

qu'on ne s'y méprenne pas, un témoignage de sens politique droit bien plus encore qu'une preuve d'abnégation personnelle. Plusieurs discours furent à cette occasion entendus aux dernières assemblées de la noblesse; le plus remarqué fut celui de M. Platonow, maréchal de la noblesse du gouvernement de Saint-Pétersbourg (1). Il concluait ainsi : Division des citoyens par communes, substituée à la division existante par classes; assemblée au chef-lieu de district de députés nommés par toutes les classes ; assemblée au chef-lieu de gouvernement de députés désignés par les assemblées de district et choisis dans leur sein, etc... A ces propositions, plus d'un Russe de la vieille roche dut penser à la fin du monde et recommander tout bas son âme à l'empereur Nicolas. Elles étaient justes, cependant, et si bien dans le vrai de la situation et des besoins nouveaux qu'elle a créés, que la réforme projetée, telle que la fait connaître *la Poste du Nord* dans sa communication semi-officielle, est conçue dans cet ordre général d'idées; c'est-à-dire que, sans être aussi radicale que le demandait M. Platonow, elle sera sincèrement et suffisamment libérale, et qu'il ne dépendra

(1) Session de 1862 (janvier).

pas d'elle d'être efficace. Les classes sont maintenues, mais les assemblées actuelles de la noblesse sont transformées en assemblées provinciales, et composées de délégués désignés par les assemblées de district : ces dernières seront à leur tour formées de délégués nommés directement à l'élection par les propriétaires fonciers nobles, et ceux appartenant aux municipalités des villes (1) et aux communes rurales.

Les assemblées provinciales et de district se réuniront une fois chaque année (les assemblées de la noblesse ne se réunissaient que tous les trois ans) : les premières pendant trois semaines, les secondes pendant sept jours. Le restant de l'année, il y aura en permanence, dans chaque chef-lieu de gouvernement et dans tous les chefs-lieux de district, un conseil de régence, nommé par les assemblées, et qui en sera le pouvoir exécutif.

Les présidents des assemblées provinciales, choisis parmi les grands propriétaires, seront nommés par l'empereur ; ceux des assemblées de district par le

(1) On entend en Russie, par municipalités des villes, non pas seulement le conseil municipal d'une ville, mais l'ensemble de tous les habitants de cette ville.

gouverneur de la province. Ils sont pris dans ces assemblées mêmes. Le maréchal de la noblesse est de droit vice-président de ces assemblées, et président du conseil de régence.

Les assemblées provinciales traiteront toutes les affaires intérieures de leur province, entretien et construction des édifices et des routes, questions d'industrie et de commerce, gestion des impôts locaux, répartition des impôts généraux. Elles seront autorisées à faire connaître leurs vœux au pouvoir central, et donneront leur avis sur les affaires qu'il plaira à celui-ci de leur soumettre. Les assemblées de district jouiront des mêmes prérogatives, mais sur une échelle réduite.

On a comparé ces assemblées aux conseils généraux français; par leur nature, le pouvoir local qui leur est dispensé, l'indépendance relative dont elles disposent, elles se rapprochent beaucoup plus, ce me semble, des États provinciaux qui existaient en France avant 1789. Cette nouvelle organisation paraît avoir pour dessein principal de mettre la nation en communication plus directe avec le pouvoir central, et, par conséquent, d'atténuer l'intermédiaire, nécessaire sans doute, mais jusqu'ici trop [illegible]tif, de la bureaucratie, et d'empêcher

autant que possible pour l'avenir le retour des excès qui lui étaient familiers. Je n'ai, certes, nulle envie d'ouvrir le débat entre le système de la centralisation et celui des libertés provinciales; mais, me plaçant au point de vue strictement russe, je crois excellente et réellement libérale toute institution qui doit avoir pour effet de rendre le pays à lui-même, et de lui alléger ainsi le fardeau d'une bureaucratie toute-puissante sous lequel il succombe.

Ces deux réformes, réforme judiciaire, réforme administrative, se complètent l'une l'autre, et présentent un ensemble de libertés précieuses et déjà importantes. On ne peut encore qu'en prévoir les résultats; mais ce qu'il faut particulièrement considérer en elles, c'est bien plus que des résultats matériels, leur portée philosophique et sociale. La première proclame ce grand principe de la loi égale pour tous, enseignée depuis si longtemps par la religion du Christ, et que les grands politiques se figurent avoir inventé; la seconde n'est pas si absolue, mais si elle ne fusionne pas les classes, elle les rapproche et les unit en quelque sorte, en donnant aux nobles, aux bourgeois, aux paysans mêmes, ayant des intérêts semblables, un droit égal à les discuter et de veiller en commun à leur défense. Pour qui-

conque a vu ou a su ce qu'était la Russie il y a quelques années à peine, c'est là un pas immense, un changement complet dans les idées, le point de départ d'une ère tout à fait nouvelle.

Nombre de Russes, de ceux qui traitent des affaires de leur patrie en résidant à Paris, à Londres ou à Bade, décrètent sans doute que c'est s'arrêter à mi-chemin, et que sans une constitution, un parlement, tout cela est illusoire. On est depuis longtemps habitué à voir les Russes en voyage jouer au libéralisme le plus large, mais on n'en est plus à ignorer que, rentrés chez eux, ils se montrent pour l'ordinaire beaucoup moins exigeants, et que les plus ardents en paroles passée la frontière, la frontière repassée se sont montrés, à peu d'exceptions près, les moins faciles à l'émancipation. Ce ne sont que des grands mots prononcés sans réflexion, des façons de dire empruntées à la rhétorique politique, à la mode du jour, des excès de zèle de gens qui veulent se faire croire convertis de vieille date. Cela n'a rien de bien sérieux, et il serait aussi puéril de s'y arrêter que de se préoccuper outre mesure des rêveries démocratiques que publie en Angleterre un exilé, M. Hertzen, que les lauriers de M. Mazzini empêchent sûrement de dormir, et qui croit sérieusement

que sa cloche (1) sonne le tocsin. Les Russes sages et intelligents qui habitent tout simplement la Russie, et se font une opinion d'après ce qu'ils ont sous les yeux et non d'après ce qu'on leur souffle, apprécient hautement les réformes présentes, et les tiennent — ce qu'elles sont — pour considérables. Ils n'oublient pas, comme le font les impatients et les utopistes, l'état de ce pays, où la bureaucratie commence tout au plus à dégorger son omnipotence, où il y a des nobles et pas d'aristocratie, des bourgeois et pas de tiers-état ; où la plèbe était hier encore taillable, corvéable et *knoutable ;* ils sont convaincus que la liberté provinciale est, dans l'état de ce pays, tout ce qu'il doit désirer, tout ce qu'il peut supporter, l'unique moyen, en fortifiant et condensant ce qu'il avait et ce qu'on vient de lui donner, d'arriver à conquérir et à mériter ce qui lui manque encore et ce que le gouvernement lui réserve peut-être.

(1) La *Cloche* (*Kolokol*), journal publié en langue russe à Londres. Ce journal est prohibé en Russie et y pénètre nonobstant Il y compte un certain nombre de lecteurs qu'attire le fruit défendu plus que la communauté d'idées avec son rédacteur.

LA BOURGEOISIE

I

La bourgeoisie, née de la civilisation, a, par un juste retour, contribué puissamment à son développement dans les divers pays d'Europe; en Russie, elle se présente à l'état rudimentaire, et y attend encore sa robe virile. Toute société, à l'origine, se formule en deux expressions génériques : les paysans d'une part, les guerriers de l'autre; ceux qui cultivent la terre, ceux qui la défendent; en d'autres termes, le peuple, la noblesse; le peuple soumis à la noblesse par le devoir du plus faible. La chaine s'augmente bientôt d'un anneau; les ténèbres de la barbarie tendent à se dissiper; une classe nouvelle ne va pas tarder à les percer tout à fait;

faible au début, elle croît et réclame peu à peu son rang. Les franchises, les priviléges municipaux qu'on lui concède de plein gré d'abord, qu'elle arrache ensuite, affermissent sa marche, en lui montrant la route; elle conquiert enfin, et fait reconnaître son droit de cité politique; la liberté apparaît, le tiers-état est constitué, et, s'il ne devient pas tout, comme le demandait imprudemment pour lui une parole célèbre, il reste l'un des éléments les plus nécessaires de la vie politique moderne. Rien de pareil en Russie, et, on peut le dire, dans la presque totalité des pays habités par la race slave. La tribu élargit son cercle, s'étend, se confond, se transforme en peuple; mais l'organisation primitive persiste : ce sont des étrangers, Allemands et Anglais, qui donnent aux villes de la Moscovie des artisans et des commerçants. Chose surprenante! l'absence d'un tiers-état national ne frappe pas Pierre le Grand. Cette intelligence, si supérieure relativement, qui eut tant à lutter contre une noblesse hostile, et ne parvint à la museler que par l'institution des *tschins*, ne comprit pas quel secours moral lui eût apporté, pour l'accomplissement de sa réforme, la création d'une bourgeoisie sur de larges et solides bases; il lui échappa que cette bourgeoisie, créée et encouragée par

lui, eût été un des plus certains et le plus actif peut-être de ses moyens d'action sur la nation. L'oukase du 24 janvier 1722, par lequel la noblesse s'acquiert par la simple entrée au service, soit civil, soit militaire, arrêta net tout essor qu'eût pu prendre et qu'eût pris indubitablement la classe moyenne. Ce trop facile accès de la noblesse devait forcément y pousser, quand ce ne serait que pour motif de sûreté personnelle, les membres des guildes et de la bourgeoisie naissant quand même, qui étaient alors exposés aux peines corporelles.

C'est à Catherine II qu'appartient l'honneur d'une première tentative de jeter les fondements d'un tiers-état en Russie. Dans ce but, et avec cet esprit d'imitation souvent heureuse qui est, en quelque sorte, le génie du peuple qu'elle gouvernait, Catherine, se rappelant à propos ce qui se faisait en Allemagne, donna aux villes des institutions municipales, régla leur organisation intérieure, forma des corporations, révisa les guildes pour les commerçants, établit les jurandes ou maîtrises pour les artisans. Elle inaugura ainsi pour la bourgeoisie le système corporatif qu'elle venait d'appliquer à la noblesse, système qui prévaut encore aujourd'hui pour l'une comme pour l'autre.

La loi municipale (*gorodovoié polojenié*) qu'elle promulga en 1785 établit que tous les habitants des villes ne faisant point partie de la noblesse, mais possédant une maison, ou exerçant le commerce ou l'industrie, composeraient le corps municipal (*gorodskoie obstckestvo*) de chaque ville, et recevraient en outre le droit d'élire leurs maires (*golva*), leurs anciens (*starschina*), et des assesseurs dans les divers tribunaux.

L'institution fonctionne aujourd'hui dans son ensemble, à peu près comme à l'époque de sa création.

Le corps municipal, formé de membres élus par les marchands et les bourgeois et pris dans leur propre sein, présidé par le maire, composait un véritable tribunal, dont relevaient les seuls marchands et bourgeois; il connaissait de tous les litiges, procès, contestations pouvant s'élever entre eux, et les décidait. Ce tribunal, dans les villes de gouvernement, prend encore le nom de *douma;* de *ratouscha*, dans celles de district. Les degrés de cette juridiction particulière sont ceux-ci : de la ratouscha on portait appel devant la douma, de la douma, devant le sénat. L'affaire rentrait alors, pour n'en jamais sortir, dans l'engrenage existant avant la nouvelle organisation dont j'ai parlé ci-dessus.

Les municipalités étaient représentées dans les tribunaux civils et dans les tribunaux criminels siégeant dans les villes de gouvernement et de district : dans les premiers (tribunaux des villes de gouvernement), par deux assesseurs ; dans les seconds (tribunaux des villes de district), par un assesseur, tous élus par elle. Aujourd'hui la noblesse bourgeoise est soumise aux tribunaux ordinaires, communs à toutes les classes de la population, et participe au même titre aux fonctions du jury.

Dans les deux capitales, Saint-Pétersbourg et Moscou, ainsi que dans les villes maritimes, il existe des tribunaux de commerce, dont les membres sont élus par les municipalités.

Le gouvernement, on le voit, a continué à suivre fidèlement la route dont Catherine avait planté les jalons, et, autant que le lui a permis sa sollicitude, attirée plus spécialement sur d'autres points qu'il jugeait,—à tort peut-être,—d'un intérêt supérieur, il s'est appliqué à consolider et à fixer l'état de la classe moyenne.

Cette préoccupation s'est traduite, sous l'empereur Nicolas, par l'institution de la classe des bourgeois notables.

II

La loi russe reconnaissant quatre états ou ordres : 1° la noblesse ; 2° le clergé ; 3° la bourgeoisie ou tiers-état ; 4° le peuple (*selskié obuivatéle*), habitants des campagnes, la bourgeoisie du troisième ordre se trouve comprendre tous les individus qui ne sont ni nobles ni paysans (autrefois serfs), et ne font partie ni de l'armée ni du clergé.

Si du genre on passe aux espèces, la bourgeoisie se décompose ainsi qu'il suit :

1° Les membres des *guildes*, ou corporations marchandes ; les bourgeois notables ;

2° Les bourgeois proprement dits (*metschanines*) ;

3° Les artisans, ou membres de maîtrises ;

4° Les individus de condition libre appartenant aux provinces baltiques et aux anciennes provinces polonaises, actuellement gouvernements de Wilna, Grodno, Minsk, Podolie, Volhynie, Kiew et Kowno. C'est dans ces seules provinces, où la législation russe avait dû admettre certains compromis avec les législations

préexistantes auxquelles elle se substituait, qu'il suffisait purement et simplement de ne pas être serf pour être rangé de plein droit dans l'ordre de la bourgeoisie ;

5° Enfin les hommes de peine.

Je demande permission d'intervertir l'ordre de la nomenclature ci-dessus et de parler tout d'abord des artisans et des hommes de peine, vrais hors-d'œuvre, n'appartenant à la bourgeoisie que légalement parlant et par suite de l'impossibilité où se trouvait la loi, en mal de classification, de les rattacher à aucun des autres ordres admis par elle.

La dénomination d'*artisans* s'applique aux maîtres, ouvriers et apprentis inscrits dans les différentes maîtrises, suivant le métier qu'ils veulent exercer. La maîtrise est perpétuelle ou temporaire. La maîtrise perpétuelle est réservée aux seuls metschanines ; la maîtrise temporaire admet en outre les étrangers et les paysans, même ceux encore non libérés envers les communes. Antérieurement elle admettait les serfs.

Cette institution des jurandes et maîtrises date de Catherine. Jusqu'à elle, la liberté des métiers était absolue en Russie. Chaque ouvrier pouvait librement se livrer à l'exercice de telle ou telle profession, sans

qu'on exigeât de lui la moindre garantie d'apprentissage ou la moindre épreuve. Son goût ou sa capacité dirigeait son choix; il persévérait dans un métier ou l'abandonnait à son gré. Cette liberté, si bien adaptée au caractère russe, mettait obstacle, on le crut alors, à tout progrès intérieur. Pensant y aviser, on emprunta à l'Occident les jurandes et les maîtrises presqu'au moment où ces moules usés y allaient être brisés. Il ne paraît pas que leur importation en Russie ait amené les résultats qu'on en attendait. En dépit des efforts du gouvernement, les maîtrises sont restées étrangères aux mœurs et à des habitudes nationales invétérées, et, malgré les priviléges et les droits qu'elles confèrent, le bourgeois russe, loin de s'y inscrire volontiers, évite le plus qu'il le peut de le faire, et ne le fait que contraint et forcé.

Je passe aux hommes de peine. Le prolétariat n'existe pas en Russie devant la loi. Tout individu, quelle que soit sa condition sociale, doit être inscrit dans une corporation, qui est responsable envers l'Etat du paiement exact des impôts, tant en argent qu'en nature (recrutement), dus par chacun des membres dont elle se compose.

Par réciprocité, la corporation est armée de moyens

coërcitifs vis à vis de ceux de ses membres notés de mauvaise conduite ou qui n'acquittent pas régulièrement leurs redevances. Si les coupables appartiennent à la bourgeoisie, ils sont faits soldats sur la proposition de leur corporation ; mais s'ils ont été reconnus impropres au service militaire, ils sont, par mesure de correction administrative, soumis à un travail obligatoire. Ces individus, vrai rebut de leur corporation, sont appelés *hommes de peine* (*rabotehié liudi. Rabotehié*, du verbe *rabotate*, travailler).

J'aborderai maintenant les groupes principaux, les metschanines, les marchands, les bourgeois notables, dont l'ensemble compose, à proprement parler, la bourgeoisie ou tiers-état en Russie.

III

Les Metschanines.

Les bourgeois (en russe, *metschanines*), qu'ils s'occupent ou non de commerce, ne forment qu'une seule

et même classe, qui prend le nom de *metschanstvo* ou corporation bourgeoise. Elle existe dans chaque ville de gouvernement ou de district, est sujette au recrutement et répond à l'Etat du paiement exact des impôts en argent et en hommes qui incombent à ses membres. La corporation est maîtresse d'admettre ou de repousser (sauf les cas exceptionnels prévus par la lo iet énumérés plus bas) la demande de tout individu qui manifeste l'intention de s'agréger à elle. Avant l'émancipation, quand le postulant était serf, il devait présenter tout d'abord l'acte constatant son affranchissement, obtenu soit par voie de rachat, soit par le fait du bon plaisir de son propriétaire ou seigneur, comme on dit en Moscovie. S'il est paysan de la couronne (des domaines, des apanages, etc.), il faut que préalablement la corporation à laquelle il appartenait ait donné son adhésion à ce changement d'état; cette adhésion n'est refusée que dans des cas fort rares spécifiés par la loi. Ces formalités sont, du reste, les mêmes pour tout bourgeois qui veut se transférer d'une ville dans une autre; et pour qu'il soit agréé membre d'une nouvelle corporation, il doit indispensablement produire un certificat de sa corporation précédente, portant consentement à son départ.

Ont le plein droit de se faire inscrire dans la bourgeoisie de toute ville quelconque de l'empire, sans qu'il soit besoin du consentement préalable des corporations :

Les individus nés dans le mariage, mais élevés dans les orphelinats, lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt et un ans ;

Les enfants naturels de femmes ou filles de condition libre, disposition devenue générale par l'émancipation;

Les enfants nés dans le mariage ou hors mariage de femmes ou filles affranchies, quand ils ont atteint vingt et un ans ;

Les gens de la domesticité (*dvorovyé*), après l'expiration des deux années transitoires, pendant lesquelles ils restent obligés envers leurs propriétaires, ainsi que ceux des serfs des petits propriétaires assimilés aux *dvorovyé*. Lorsque le servage sévissait, les *dvorovyé* étaient aptes à jouir de ce droit d'inscription, seulement dans le cas où ils avaient appartenu à un propriétaire, dont aucun héritier ne s'était présenté pour recueillir la succession. Ce délaissement était réputé un affranchissement implicite, fiction juste, car les *dvorovyé* étaient serfs personnels du propriétaire et non de la terre.

Les infidèles qui embrassent la religion chrétienne ;

Les bourgeois et paysans libres des gouvernements de l'Ouest, ainsi que les gentilshommes polonais qui ne peuvent fournir leurs preuves de noblesse ;

Enfin, mais en se conformant à certaines règles exposées dans le Code :

Les employés ecclésiastiques retirés du service ;

Les soldats et sous-officiers congédiés ;

Les enfants achetés ou échangés chez les Kirghis, les Kalmouks et autres hordes asiatiques, lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt et un ans ;

Tout paysan et toute paysanne porteur d'un certificat de libération émanant du *starchina* de sa commune : la loi disait auparavant « tout serf affranchi sans condition de sexe ; »

Les bannis autorisés à revenir de Sibérie.

Les metschanines peuvent se rendre acquéreurs de biens situés dans les villes, mais encore faut-il que la valeur de ces immeubles, constatée après expertise des employés de la ville, ne dépasse pas 7,000 roubles argent (28,000 francs). Ils peuvent également contracter et accepter des engagements de toute nature ; il leur est interdit toutefois de prendre hypothèque sur des biens nobles, parce que, si, par suite de l'in-

solvabilité de l'emprunteur, le gage leur était livré, ils se trouveraient devenir propriétaires de serfs (1), ce qui serait contraire à la loi. Le droit nouveau qui naît forcément de l'émancipation des serfs balaiera ces feuilles mortes, et fera prochainement disparaître ces restrictions, avec le droit ancien qui les sanctionnait.

Les enfants des metschanines suivent la condition de leur père. S'ils entrent au service militaire, ils sont contraints d'y demeurer la durée du temps légal.

Les droits attachés à la qualité de bourgeois se perdent soit par le passage à une autre condition (service militaire ou civil), soit par l'effet d'un jugement rendu à l'occasion d'un crime ou délit entraînant la privation des droits civils.

Les corporations bourgeoises ont la faculté d'expulser ceux de leurs membres qui, après avoir été mis en jugement et avoir été acquittés, demeurent cependant, aux termes de la loi, sous le soupçon du fait qui avait motivé leur mise en accusation; mais il faut que le fait soit de nature à amener, en cas de condamnation, la

(1) La noblesse héréditaire a le privilége exclusif de posséder des terres avec des serfs attachés à la glèbe (t. IX du Code civil, § 204).

perte des droits civils. Ces individus, dans ce cas, sont renvoyés à leur lieu d'origine.

La corporation ne peut cependant user de ce droit d'exclusion envers un de ses membres âgé de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante, à moins que ce membre ne soit resté sous le soupçon juridique d'un crime impliquant, en cas de condamnation, les travaux forcés ou le bannissement en Sibérie.

Les municipalités de Saint-Pétersbourg et de Moscou, en vertu de la situation particulière qui leur est faite, ont en outre le droit de faire enfermer dans une maison de correction, jusqu'à deux reprises, les metschanines convaincus de mauvaise conduite ou d'inexactitude dans le paiement de leurs redevances. La durée totale de ces détentions n'excède pas deux années.

La municipalité de Saint-Pétersbourg est régie par une législation spéciale, établie en 1846 (13 février) et qui devait être étendue à toutes les villes de l'Empire.

Les événements de 1848 arrêtèrent brusquement le mouvement réformiste qui cherchait timidement à se faire accepter par l'empereur Nicolas. Des droits municipaux furent accordés, sans distinction de caste,

à tous les propriétaires d'immeubles à Saint-Pétersbourg, répartis en cinq sections : 1° section des nobles héréditaires ; 2° des nobles personnels, des bourgeois notables et des étrangers ; 3° section des marchands (des trois guildes) ; 4° section des bourgeois non inscrits dans les maîtrises ; 5° section des bourgeois inscrits dans les maîtrises (artisans). A cette dernière section sont venus se joindre les paysans du faubourg d'Okta, jusqu'en 1857 serfs du ministère de la marine et émancipés à la requête du grand-duc Constantin.

La municipalité (*douma*) élit un maire (*golova*), qui doit être choisi parmi les nobles, les bourgeois notables et les marchands de première guilde, être âgé de trente ans et posséder un immeuble de la valeur de quinze mille roubles au moins. Elle a une chancellerie, dont le secrétaire et les employés, nommés par le Gouvernement, ne perdent pas l'occasion que leur fournit l'inexpérience en affaires administratives de la plupart des membres de la douma pour disposer, souvent de la façon la plus arbitraire, de l'économie publique de la ville. Les tschinowniks sont partout les mêmes, et saint Antoine ne sera jamais leur patron. Les cinq sections délibèrent séparément. Il résulte de cette

division en catégories, et de cette non-communauté de délibérations, un manque d'ensemble et des conflits faciles à prévoir, mais qu'il serait facile de prévenir par une organisation mieux en rapport avec l'institution elle-même. L'opinion publique demande instamment la fusion des sections, les élections par quartiers, la liberté de choisir le maire, indifféremment dans toutes les sections, enfin une diminution, sinon la suppression totale des employés de la chancellerie. Dieu veuille qu'un vœu aussi sage soit bientôt écouté! Malgré ces défauts, et quelque incorrecte qu'elle soit encore, cette organisation est un progrès réel sur celle de 1785, qui n'admet dans les municipalités des villes que les bourgeois et les marchands, et en repousse les nobles, alors même qu'ils possèdent des immeubles dans ces villes. Il est vrai que, par contre, les bourgeois et les marchands, propriétaires de maisons ou d'établissements industriels dans les villages, sont exclus de toute immixtion dans les affaires du village où se trouvent leurs intérêts. C'est de la réciprocité, si l'on veut. C'est surtout une anomalie, et il était à désirer qu'une organisation qui y obvie ne restât pas limitée à la seule ville de Saint-Pétersbourg. Aussi a-t-on accueilli avec une franche satisfaction la détermination

souveraine qui vient de doter Moscou d'une administration municipale procédant de celle de Saint-Pétersbourg pour les principes généraux. L'expérience de cette dernière a fait toutefois introduire dans le règlement de l'une et de l'autre certains remaniements, et, grâce à cette refonte intelligente, on est arrivé à formuler, pour les deux villes, une charte municipale unique, et qui ne diffère que par des points insignifiants.

Aux termes de ces nouvelles dispositions (1), l'administration municipale de Saint-Pétersbourg, de même que celle de Moscou, se bifurque en administration générale, et en administration spéciale des sections. La première comprend : 1° le conseil municipal (*obstchaïa douma*); 2° le maire de la ville; 3° le conseil municipal exécutif (*rasporeaditchnaia douma*). La deuxième : 1° les assemblées de délégués (*vybornyo*); 2° les syndics (*starchinas*) des sections; 3° les bureaux (*oupravas*) de sections.

Le conseil général municipal se compose, sous la présidence du maire, des syndics des sections et de

(1) Oukase du 20 mars 1862, publié sous forme d'annexe au n° 29 de la *Gazette du Sénat*.

membres élus, au nombre de cinquante à Saint-Pétersbourg, et de trente-cinq à Moscou, par chacune des cinq sections énumérées plus haut. Un secrétaire, nommé par le gouvernement, gère les affaires de ce conseil, auquel est adjointe une assemblée de députés, au nombre de vingt-cinq, élus par parties égales par les assemblées de délégués de chacune des cinq sections. Le conseil municipal exécutif, également présidé par le maire, compte dix membres désignés (deux par chaque assemblée) par les assemblées de délégués, élues par les cinq sections et présidées par les syndics. Elles se composent, à Saint-Pétersbourg, de cent membres au moins, cent cinquante au plus ; à Moscou, de cent membres. En outre des élections dont j'ai déjà parlé, elles procèdent, au nom de leur section respective, à celle des membres du conseil municipal. Les bureaux des sections 3, 4 et 5 sont présidés par les syndics de ces sections et se forment chacune de deux membres élus par la section et de quatre assesseurs élus par les marchands et artisans temporairement inscrits dans la ville, moitié par les sujets russes, moitié par les étrangers.

Le conseil général municipal représente la commune entière du pouvoir. Le conseil général municipal

exécutif fait exécuter les décisions du conseil général, prend les mesures administratives et financières, et a droit de surveillance sur les institutions et les fonctionnaires relevant de l'administration municipale. Il comprend aussi dans son ressort la police commerciale de la ville, l'examen des budgets et la chambre des ventes aux enchères. Les assemblées de délégués et les bureaux des sections sont tenus de veiller aux intérêts et à l'expédition des affaires de leur section.

Ce système municipal est sûrement ingénieux, mais, comme tout ce qui est ingénieux, il a le tort d'être très-compliqué; il n'y a donc pas à s'étonner si tant de fils se croisant et s'entrecroisant n'arrivent souvent qu'à s'embrouiller et à casser. Ces deux administrations de Saint-Pétersbourg et de Moscou sont destinées à servir de type aux municipalités que le gouvernement a l'intention d'établir dans les autres villes de l'empire. C'est pourquoi j'ai cru devoir faire pénétrer le lecteur dans ce labyrinthe, dont, autant que lui, j'ai hâte de sortir.

Marchands.

(Régime des guildes.)

Les guildes (1), ou corporations marchandes, se divisent en trois catégories. La répartition des commerçants entre elles, basée sur l'étendue de leurs opérations commerciales, marque la patente qu'ils ont à acquitter.

L'admission dans l'une des trois guildes n'est accordée que sur justification d'un capital de 15,000 roubles en argent pour la première, de 6,000 roubles pour la seconde, de 2,400 roubles pour la troisième. Cette déclaration d'actif règle le crédit que les banques ouvrent aux commerçants appartenant aux guildes. Les patentes sont fixes : 2,500 roubles pour la première guilde, 625 roubles pour la seconde, 200 roubles pour la troisième.

Les commerçants de la première guilde ont privilége

(1) Le mot *guilde* signifie en hollandais corporation marchande; on le trouve dans l'anglais du moyen âge, et *Guild-hall* est encore à Londres le palais des corporations de la Cité.

pour le commerce en gros des marchandises indigènes et étrangères dans toute l'étendue de l'empire. Ils peuvent fonder des maisons de banque, des comptoirs d'échange, des compagnies d'assurances, et en même temps faire le commerce de détail dans la ville ou le district de leur domicile. Ils peuvent également être armateurs.

Les mêmes prérogatives pour le commerce en gros et en détail des marchandises indigènes sont accordées aux marchands inscrits dans la seconde guilde; mais l'importation ne doit pas dépasser 90,000 roubles; ils n'ont pas le droit d'établir des maisons de banque, ni d'ouvrir des comptoirs d'assurances.

Les commerçants de troisième guilde ne peuvent se livrer qu'au commerce de détail de toutes les marchandises indigènes, et, pour les marchandises exotiques, seulement de celles qu'ils ont achetées chez un marchand des guildes supérieures.

Les enfants des marchands appartiennent à la même classe que leur père jusqu'à vingt et un ans. A cet âge, s'ils ne s'inscrivent pas personnellement dans une des guildes, ils deviennent de simples metschanines.

Les fils de marchands agrégés depuis plus de douze ans à la première guilde, et professant la religion chré-

tienne, peuvent entrer dans le service civil à l'égal des fils de nobles, et au service militaire, sur le même pied que les volontaires.

Les fils de marchands de deuxième guilde sont admissibles au service militaire ; le service civil leur est fermé.

Les fils de marchands de troisième guilde sont assimilés aux fils des metschanines et ne participent à aucun des avantages ci-dessus.

Les marchands appartenant à l'une des trois guildes sont autorisés à posséder des immeubles dans les villes, sans limites de valeur, à la différence des metschanines; pourtant, pas plus qu'eux, ils n'ont faculté d'acquérir des biens nobles, ni d'avoir des hypothèques sur des biens de ce genre. Ils peuvent acheter des terres non habitées, c'est-à-dire sans serfs. Quand, par une circonstance quelconque, une terre noble tombait en leur possession, ils devaient, aux termes de la loi, ou vendre les serfs à un noble ou les affranchir. Dans cette dernière hypothèse, ces paysans pouvaient contracter des baux avec le propriétaire roturier, et devenir ses fermiers. L'émancipation changera entièrement cet état de choses, ainsi que je l'ai dit plus haut, au sujet des metschanines.

Ce système des guildes, sorte de tschin pour les marchands, a été introduit en Russie par Pierre le Grand. Catherine II le perfectionna, et exempta les deux premières guildes des punitions corporelles. Ce privilége, dont l'importance n'est pas à négliger, a été étendu depuis aux marchands de troisième guilde. Enfin, les trois classes indistinctement ne sont pas soumises au recrutement.

Les étrangers, aux termes du manifeste impérial du 1er janvier 1807, étaient admis à se faire inscrire dans les diverses guildes avec les mêmes droits que ceux accordés aux nationaux, mais sous la condition de prêter préalablement serment de sujétion russe. Un oukase du 7 juin 1860 permet « aux étrangers d'entrer dans toutes les guildes de marchands, à l'égal des nationaux de l'empire, et de jouir ensuite de tous les droits commerciaux que ces guildes confèrent aux marchands russes. »

On ne saurait trop louer l'empereur Alexandre d'une semblable décision ; elle enlève des entraves onéreuses aux deux côtés, et qui, comme le dit l'oukase, ne s'accordaient plus avec les besoins du temps. »

V

Bourgeois notables.

La bourgeoisie notable (*potchetnoie grajdanine*) a été créée par l'empereur Nicolas (oukase du 10 avril 1832), sur la proposition du comte Cancrine, alors ministre des finances, l'un des hommes d'État les plus remarquables qu'ait eus la Russie.

La bourgeoisie notable est personnelle ou héréditaire.

Sont bourgeois notables héréditaires par droit de naissance :

Les enfants légitimes des nobles personnels;

Les enfants d'employés ou de membres du clergé, qui n'ont pu atteindre la noblesse personnelle, mais sont décorés de l'ordre de Sainte-Anne (3e et 2e classe) ou de l'ordre de Saint-Stanislas (2e et 3e classe) (1).

(1) La décoration de Saint-Wladimir, seule de toutes les décorations russes, confère, même dès la quatrième classe, la noblesse personnelle. Les ordres de l'Aigle blanc, de Saint-Alexandre Newsky et de Saint-

Reçoivent, à leur demande, la bourgeoisie notable personnelle :

1° Les élèves sortis de l'université avec le titre de candidat (lauréat), ou un attestat de capacité, constatant qu'ils ont terminé leurs études d'une manière satisfaisante;

2° Les artistes, membres de l'académie des beaux-arts;

3° Les élèves, nés de condition libre, sortis de l'école pratique des sciences commerciales de Moscou avec un attestat de capacité;

4° Ceux qui sortent de l'école de commerce de Moscou avec le titre de candidat de commerce;

5° Ceux qui sortent de l'école de commerce de Saint-Pétersbourg;

6° Les fils de marchands de première et deuxième guilde, sortis du troisième gymnase de Moscou avec un attestat de première catégorie;

7° Les enfants de bourgeois notables, de marchande ou de metschanines, sortis des gymnases avec la ré-

André, qui n'ont qu'une seule classe, ne sont donnés qu'aux hauts fonctionnaires et n'entraînent point la noblesse, puisqu'on ne peut les recevoir que parvenu à un rang civil ou à un grade militaire où la noblesse héréditaire est déjà acquise.

compense d'une médaille, soit d'or, soit d'argent;

8° Les élèves de l'institut Lazarew (pour les langues orientales) qui, n'étant pas fils de bourgeois notables et se destinant au commerce, ont achevé leurs cours dans cet établissement;

9° Les élèves de l'école de commerce de Tiflis, sortis avec un bon attestat, mais seulement après cinq années d'exercice comme commerçants dans la Transcaucasie;

10° Les enfants de marchands de première et deuxième guilde, sortis avec de bons attestats de l'école d'agriculture de la société économique;

11° Les élèves sortis des écoles d'agriculture de Moscou et de Gory-Goretz après dix ans de pratique agricole, et sur la présentation du ministre des domaines;

12° Les artistes russes de première catégorie (les appointements règlent la catégorie) appartenant aux théâtres impériaux, après dix ans de services révolus;

13° Les employés dans la compagnie russe-américaine, après dix ans de bons services constatés : le service de cette compagnie n'est pas considéré comme service de l'État;

14° Les Kalmouks, les habitants d'Anapa, de

Soukhoum-Kalé, etc., dans certains cas particuliers.

La réclamation de la bourgeoisie notable personnelle est également recevable venant d'individus de condition roturière à leur entrée au service, lorsqu'ils ont obtenu le quatorzième rang, ou l'obtiennent en même temps que leur congé.

Enfin, la bourgeoisie notable personnelle peut être conférée, mais par oukases spéciaux, à des savants étrangers, aux grands fabricants, chefs d'usines, etc., etc.

La bourgeoisie notable héréditaire se confère aux marchands qui ont le titre de conseiller de commerce ou de manufacture (1); aux veuves de ces conseillers et à leurs enfants, s'ils conservent leur condition de bourgeois; aux commerçants décorés d'un ordre russe; aux marchands de première guilde qui ont fait le commerce au moins pendant dix ans sans faillite ni procès; à ceux de deuxième guilde, après vingt années de commerce dans les mêmes conditions; aux enfants légitimes des commerçants qui ont reçu des rangs inférieurs dans les services civils, ce qui les a empêchés de

(1) Le titre de conseiller de commerce ou de manufacture est concédé aux marchands qui ont fait ou font partie des Chambres de commerce.

recevoir le brevet de bourgeoisie notable héréditaire; enfin, aux artistes et aux savants illustres, mais seulement s'ils sont ou s'ils deviennent sujets russes.

Les israélites, ainsi que les caraïtes, peuvent recevoir le titre personnel de bourgeois notable pour services remarquables, ou pour distinction dans les arts et les sciences. Sont admis spécialement à solliciter cette distinction (oukase du 29 décembre 1861) : les israélites ayant fait leurs études complètes dans un collége relevant du ministère de l'instruction publique, ou dans un collége quelconque, et qui y ont mérité dans les sciences la médaille d'or ou d'argent; enfin, les israélites attachés à des établissements d'instruction publique ou privée de leur religion, après quinze ans d'exercice de ces fonctions (1). Quant à la bourgeoisie

(1) Les israélites ne peuvent habiter d'une manière permanente que certaines provinces de l'Empire que la loi leur assigne comme Ghetto. Tout établissement commercial leur était interdit, notamment dans Moscou et Saint-Pétersbourg, considérés comme villes saintes. La prohibition a été levée récemment en partie, mais il leur faut encore pour obtenir une patente de négociant de première guilde, c'est-à-dire pour pouvoir commercer dans l'Empire et y établir des comptoirs de banque, « une autorisation spéciale délivrée chaque fois par les ministres des finances, de l'intérieur et des affaires étrangères. » L'oukase de décembre 1861, dont j'ai fait mention, élargit encore dans une mesure déjà appréciable le cercle de Popilius tracé si jalousement autour des fidèles à la loi de Moïse : il déclare admissibles au service de l'Etat, dans toutes les branches, les israélites, docteurs en médecine et en chirur-

notable héréditaire, il faut, pour qu'ils y soient élevés, que leurs actes aient été tout spécialement profitables à l'État, et alors la récompense est décernée par le souverain, sur la proposition du comité des ministres.

La demande de la bourgeoisie notable doit être adressée au département héraldique du sénat, en y joignant les pièces à l'appui. Les frais se montent, pour l'obtention de la bourgeoisie notable héréditaire, à 330 roubles argent (1).

Cette somme est réduite de moitié, s'il ne s'agit que de la bourgeoisie notable personnelle.

Les savants et les artistes n'ont à supporter que les frais du diplôme.

La bourgeoisie notable confère les droits et priviléges suivants :

Exemption du paiement de la capitation ;

Exemption du recrutement ;

gie, ou porteurs de diplômes conférant des grades académiques, et leur permet de se fixer dans telle province de l'Empire à leur choix, pour y faire le commerce ou s'y livrer à l'industrie. Du reste, il est bon de le dire, on a, en Russie, plus la peur que la haine des israélites, et la prépondérance financière et terrienne qu'il ont acquise en Pologne n'a pu que fortifier et faire persister ce sentiment.

(1) 240 roubles en argent pour être affectés au capital destiné à secourir les établissements industriels; 60 roubles au profit des établissesements de bienfaisance du gouvernement où habite le demandeur; 30 roubles pour la délivrance du diplôme.

Exemption des peines corporelles;

Droits d'élection dans les assemblées municipales et d'éligibilité au même degré que les marchands des deux premières guildes;

Droit de joindre à son nom, dans tous les actes, le titre de bourgeois notable.

Les priviléges personnels octroyés à la noblesse par Catherine II, en 1785, ne sont autres que ceux-ci, sauf, cependant, que les bourgeois notables ne peuvent, comme les nobles héréditaires, posséder des terres habitées, et que, s'ils se destinent au service de l'État, ils atteindront moins rapidement qu'eux le premier grade ou tschin. « Au service civil, comme au service militaire, dit le § 186 du Code civil, la noblesse jouit de certaines prérogatives que n'ont point les autres ordres de l'État. » L'arbitraire n'est pourtant point aussi absolu qu'on pourrait le supposer, et il dépend toujours de la partie qu'il lèse d'en paralyser l'effet. Ainsi, par exemple, le bourgeois notable qui sort d'une université, et qui a satisfait à un examen de candidat, de magistre ou de docteur, a les mêmes droits que le noble dans ces conditions d'instruction; comme lui, il est, après six mois de stage, avancé au quatorzième tschin. Mais s'ils ont fait l'un et l'autre leurs études

dans des établissements d'un ordre inférieur, dans un gymnase ou dans une école primaire, la prérogative du noble est d'arriver au quatorzième tschin, dans le premier cas un an, dans le second deux ans, plus tôt que le bourgeois notable. Enfin, s'ils n'ont appartenu à aucun gymnase ni à aucune école primaire, et s'ils ont satisfait à un examen jugé suffisant, le noble devient *tchinownik* après quatre ans de stage, le bourgeois après six ans. Cette prérogative d'avancement plus prompt accordée à la noblesse n'est donc jamais de plus de deux années, et elle ne se produit qu'à égal degré d'ignorance. La bourgeoisie aurait peut-être tort de trop l'envier à la noblesse.

Les droits et priviléges attachés à la bourgeoisie notable, soit personnelle, soit héréditaire, se confondent dans le cas d'avancement à la noblesse, et se perdent dans celui d'une condamnation entraînant la privation des droits civils. Le jugement prononçant cette peine, qui implique ici la dégradation, doit, pour être exécutoire, être revu et confirmé par le sénat.

La loi interdisant à tout bourgeois notable le droit de tenir boutique ou d'ouvrir un atelier, celui qui s'inscrit dans une maîtrise ou dans la troisième guilde (commerce de détail), celui également qui accepte les

fonctions de domesticité, ne peut plus se qualifier de bourgeois notable. De ses priviléges antérieurs, il conserve cependant les plus essentiels : l'exemption de la capitation, du recrutement et des peines corporelles. Si sa bourgeoisie était héréditaire, bien qu'il en soit lui-même déchu il la transmet à ses enfants dans toute sa plénitude.

Sous le rapport des prérogatives, la bourgeoisie notable, on le voit, n'a rien à envier à la noblesse, sur laquelle, au contraire, elle a l'immense avantage de n'avoir à satisfaire à aucune condition pour transmettre à ses descendants les droits qui s'attachent à son état, tandis que la noblesse se voit astreinte à mériter de nouveau dans chaque génération quelques-uns de ses priviléges. Qu'un bourgeois notable entre au service de l'Etat ou qu'il n'y entre point, qu'il soit marchand ou qu'il ne le soit pas, il ne perd rien des droits que la loi lui accorde sans condition (§ 617), tandis qu'un gentilhomme n'ayant point servi perd le droit de voter aux assemblées nobiliaires, ses priviléges n'étant valables qu'à la condition qu'il aura un tschin (1).

(1) *Quatrième Etude sur la Russie*, par M. Schado-Ferroki.

VI

Ce ne sont pas, on a pu s'en convaincre par ce qui précède, les lois ou la bonne volonté du gouvernement qui ont manqué en Russie pour instituer une bourgeoisie et adjoindre au corps social préexistant l'élément si important qui lui manquait. Ces efforts, sincères et continus, il faut les reconnaître tels, n'ont pourtant abouti jusqu'à présent qu'à un résultat à peu près négatif. Il y a en Russie toute une classe d'individus qu'on intitule des *bourgeois*, il n'y a pas de bourgeoisie. Catherine II, préoccupée de la lacune que laissait dans la société politique russe l'absence d'un tiers-état, pensa la combler et faire un coup de partie en donnant à la classe moyenne l'organisation corporative dont l'Allemagne lui offrit le modèle. Mais un tiers-état, pas plus qu'autre chose, ne s'improvise ainsi par le coup de baguette d'un oukase, comme on a été trop longtemps porté à le croire à Saint-Pétersbourg. Dans sa hâte du but, l'impératrice ne se souvint pas assez que chaque peuple a son tempérament propre, et qu'i-

miter sans assimiler n'est qu'un plagiat stérile. Or, en matière de gouvernement, ce qui est inutile est mauvais. Aussi, comme le remarque fort justement un écrivain qui a traité avec autorité ces diverses questions, « l'organisation municipale introduite sous Catherine II, et qui, avec ses guildes et ses jurandes, servilement imitées de l'Allemagne, est parfaitement étrangère à l'esprit national et aux institutions communales de la Russie, n'est restée jusqu'ici qu'une forme vide et gênante (1). »

Malgré un frottement physique européen, le Russe, on s'étourdit à cet égard, est resté moralement asiatique et nomade. La mobilité dans ses impressions a pour conséquence la mobilité dans ses entreprises. Il n'a de goût spécialement pour rien, il est apte à tout, il aime particulièrement à s'essayer à tout. Une telle fluctuation, sans cesse renouvelée, présentait des inconvénients trop évidents pour ne pas attirer l'attention du pouvoir. On créa, dans cet ordre d'idées, la bourgeoisie notable, espérant que les larges priviléges

(1) *Etudes sur la situation intérieure, la vie nationale et les institutions rurales de la Russie,* par le baron A. de Harthausen. Edition française. Berlin, 1853, t. III, p. 128.

concédés à cette nouvelle corporation y attireraient, et surtout y retiendraient la classe moyenne. L'expérience a prouvé que c'est ailleurs qu'il faudrait chercher le remède. On a dit bien souvent que le système des tschins avait tué la noblesse; on peut dire à plus forte raison encore que c'est ce système qui a empêché en Russie la formation sérieuse de tout tiers-état. L'accès de la noblesse est trop laissé à la portée de tous pour ne pas tenter les fils de marchands ou de bourgeois notables, et ce serait exiger d'eux une philosophie peu ordinaire que de leur demander de ne pas sortir d'une classe relativement inférieure, lorsqu'une porte s'ouvre si complaisamment devant eux pour pénétrer dans la classe privilégiée. La partie supérieure de la classe bourgeoise finit donc par être, un peu plus tôt, un peu plus tard, absorbée par la noblesse. Quant à la petite bourgeoisie, elle est trop démoralisée pour constituer un tiers-état, ou, si elle est intelligente et éclairée, elle cherchera, quoi qu'on fasse, à franchir les degrés intermédiaires, et arrivera, elle aussi, à cette terre promise de la noblesse.

Cette facilité à acquérir la noblesse, et la nécessité de l'acquérir que l'état social et les habitudes de mœurs de ce pays imposaient inexorablement jusqu'ici, ont

été la pierre d'achoppement de toute formation d'une bourgeoisie. Aussi longtemps que de semblables conditions seront maintenues, la bourgeoisie existera en Russie dans le Code, mais elle n'existera pas dans la nation ; elle restera, ce qu'elle est encore maintenant, sans portée, sans valeur, une désignation, non une expression, une sorte de terrain neutre où passent tous ceux qui ne sont plus serfs et ne sont pas encore nobles.

L'émancipation des serfs amènera-t-elle un changement aussi à souhaiter? La question renferme la réponse. L'émancipation des serfs, a-t-on dit, est l'asservissement de la noblesse. Le mot est joli, sans être entièrement vrai, comme la plupart des mots jolis. L'histoire est là pour prouver que, partout où le peuple est admis à la vie civile, la noblesse cesse d'être la société elle-même, et devient seulement un de ses membres, le premier, chez les nations sages et prévoyantes. C'est le constitutionalisme des sociétés et leur progrès, assure-t-on. De cette coexistence de la noblesse et du peuple, la bourgeoisie naîtra réellement en Russie ; j'insiste sur le mot réellement, car, en conscience, on ne saurait donner ce nom au simulacre dont j'ai essayé de décrire le mécanisme, et qui, fabriqué à coups d'ou-

kases, rappelle involontairement ces villes que Potemkin improvisait dans les steppes pour la satisfaction des yeux de sa souveraine en voyage et la récréation des diplomates qui l'accompagnaient. Le libre droit à la possession de la terre, réservé jusqu'à présent à la seule noblesse héréditaire (1), et que l'émancipation, une fois accomplie (2), étend à tous les citoyens sans distinction, donnera à la bourgeoisie le juste partage d'influence dans le pays et auprès du gouvernement dont la noblesse avait auparavant à sa disposition l'absolu monopole. Là est le vrai point de départ de la constitution efficace et pratique de la bourgeoisie. L'œuvre sera complète quand la noblesse, au lieu de se gagner à l'ancienneté, comme une pension de retraite, sera conférée directement par le souverain pour les cas exceptionnels de services éminents. Qu'on ne s'y trompe pas : la noblesse, retrempée ainsi, retrouverait

(1) La noblesse héréditaire avait seule le droit (elle l'a encore pour deux années) de posséder des terres nobles, c'est-à-dire avec serfs. Comme, dans la Russie proprement dite, toutes les terres comprenaien des serfs, il en résultait que tout Russe non noble, et tout étranger non décoré de l'ordre de Saint-André, n'étaient point admis à la propriété terrienne.

(2) Lorsque les paysans auront racheté les terres dont ils sont usufruitiers, et que tous rapports entre eux et les anciens seigneurs auront cessé.

ainsi sa signification glorieuse; sa valeur morale, la seule que veuillent lui laisser les idées modernes, en deviendrait incontestée, et la bourgeoisie, que des convoitises aisées à satisfaire ne troubleraient plus et ne détourneraient pas de sa voie légitime, apprendrait enfin son propre respect, à être soi, et, ne les cherchant plus ailleurs, trouverait en elle-même et sa force et son développement.

L'ÉMANCIPATION

I

Tout est récent en Russie, même ce que l'on est convenu d'y appeler les anciennes coutumes ; le servage des paysans est, notamment, de date très-moderne. Son origine ne remonte guère en deçà d'un peu plus de deux siècles. On n'ignore pas les causes qui motivèrent cette institution, les prétextes qui amenèrent son développement et le poussèrent aux extrêmes. Issus d'une vieille race nomade, les paysans étaient restés nomades comme leurs pères. Quelque effort qu'on fît pour les attirer, ils répugnaient à tout établissement stable ; ils campaient simplement, un temps plus ou moins long, toujours avec esprit de départ ; puis ils s'éloignaient quand la fantaisie leur en

prenait, ou qu'un avantage à ce déplacement s'offrait à eux (1). Dans un pays où l'agriculture était tout pour le pays lui-même et la quasi-unique source de ses échanges commerciaux avec les autres nations, avec l'Allemagne d'abord (2), l'Angleterre ensuite (3), des relations aussi précaires, au jour le jour, pour ainsi dire, entre les propriétaires des terres et ceux qui les cultivaient, présentaient de graves inconvénients. Pré-

(1) Ce sentiment persiste encore. La profession idéale du paysan russe est celle de petit marchand ambulant dans les villes ou de colporteur. L'homme de la haute classe, qui touche à toutes les carrières sans pouvoir s'attacher à aucune, n'obéit-il pas lui-même à cet instinct de race?

(2) Novgorod la Grande, longtemps république indépendante, et longtemps l'une des villes importantes de la ligue hanséatique, ouvrit le pays au commerce de l'Allemagne. Les Allemands sont les premiers étrangers venus d'Europe avec lesquels les Slaves furent mis en rapport. Ils nommaient les Allemands *Niémetz*, ce qui veut dire *sans langue*, parce qu'ils ne parlaient pas l'idiome indigène. Le nom leur est resté.

(3) Arkangel était le centre du commerce de l'Angleterre avec la Moscovie. Des négociants anglais étaient également établis à Moscou. Lord Carlysle fut envoyé par Charles II (en 1662, je crois) auprès du czar Alexis Michaelowitch, père de Pierre le Grand, pour conclure un traité d'amitié et de protection réciproque des sujets respectifs. J'ai vu, aux archives de Moscou, les lettres de créance de cet ambassadeur. C'est la pièce la plus ancienne de ce dépôt et la première constatant des relations diplomatiques régulières entre la Moscovie et l'Europe. La relation de l'ambassade de milord Carlysle a été écrite et publiée en anglais et en français. Le livre est rare; il a été réimprimé dernièrement dans la collection elzévirienne de Janet. La relation est intéressante et présente un tableau très-curieux de la société moscovite à la veille de la venue du réformateur.

judiciable aux particuliers, cette situation menaçait jusqu'à l'Etat lui-même. Le gouvernement d'alors en comprit le danger toujours croissant, et il ne trouva pas de moyen plus ingénieux d'y mettre obstacle, que de rendre un décret qui obligea dorénavant à la résidence fixe ces nomades incorrigibles. Là où le décret, au moment de sa publication, rencontra les paysans, force leur fut de rester. Le remède était héroïque, mais la Russie n'a jamais été le pays des nuances et des gradations. Cette transformation forcée de la tente en cabane était un pas en arrière vers la barbarie, et non une étape de franchie pour la civilisation, comme on a essayé de le soutenir. De là au servage complet il n'y avait qu'un mot à changer dans le décret; la pente était irrésistible. Bientôt, en effet, l'usage, la commodité de la chose entraînant l'abus, les lois y aidant à leur tour, les paysans se trouvèrent soumis héréditairement à l'autorité des propriétaires. Il est vrai que ces derniers avaient charge de pourvoir à leur bien-être. Les bons billets qu'aura toujours La Châtre!

Pierre le Grand trouva le servage établi; il l'accepta, le perfectionna et lui donna une existence légale. Il est à remarquer que les grands hommes se montrent généralement peu favorables à la liberté. Elle est remuante,

taquine, raisonneuse, raisonneuse surtout; ce qu'elle donne, elle le discute avant de le donner, et le génie, qui ne veut et croit n'avoir besoin que d'outils, ne s'en accommode pas. Raisons opposées, raisons mauvaises. Catherine, car il faut toujours citer ces deux noms, Pierre, Catherine, quand on parle de la Russie, devait penser de même, et son amour (cette fois-là platonique) pour la philosophie, la liberté de l'époque, n'était qu'épistolaire. Elle constitua la noblesse, — j'ai déjà eu occasion de le dire, — elle créa la bourgeoisie, elle oublia complétement le peuple. Les philosophes, dont elle rachetait les bibliothèques, ne jugèrent pas sans doute à propos de l'en faire souvenir, ou bien, si, entre deux compliments, ils osèrent une allusion timide et respectueuse, elle négligea d'y prendre garde (1). La situa-

(1) Marmontel cependant tenta l'épreuve. « Je venais, dit-il dans ses Mémoires, de lire dans les gazettes qu'à la Société économique de Pétersbourg un anonyme proposait un prix de mille ducats pour le meilleur ouvrage sur cette question : *Est-il avantageux pour un Etat que le paysan possède en propre du terrain ou qu'il ait seulement des biens meubles? Et jusqu'où le droit de ce paysan sur cette propriété devrait-il s'étendre pour l'avantage de l'Etat?* Je ne doutai pas que l'anonyme ne fût l'impératrice de Russie elle-même, et puisque sur ce grand objet elle voulait que la vérité fût connue dans ses Etats, je résolus de la montrer tout entière. »

Marmontel n'obtint pas le prix. Il n'habilla pas sans doute assez décemment la vérité.

tion des serfs, par le seul fait de la continuation du servage, empira, et elle ne pouvait qu'empirer. Le temps rend le bon vin meilleur ; le mauvais, il le fait vinaigre. De même pour les institutions. A l'origine, on l'assure, les propriétaires s'étaient préoccupés du bien-être de leurs serfs; la simplicité des mœurs était grande encore! Mais un vernis de civilisation troubla ces habitudes patriarcales, l'âge de fer succéda à un âge d'or problématique et pesa de toute sa rudesse sur les paysans enchaînés à la glèbe. Je ne me donnerai pas le facile plaisir de citer des anecdotes ; les anecdotes sont trop des à peu près. Je dirai simplement que les tyrannies que nous racontent Lander, Caillé et Barth des principicules de l'Afrique centrale à l'égard de leurs sujets ont, à culture différente, peu de chose à céder aux traitements dont les seigneurs russes, ou leurs intendants, se donnaient les occasions fréquentes à l'égard des serfs. Je me hâte de proclamer que beaucoup de propriétaires étaient doux et humains ; les paysans appartenant à un seigneur riche étaient même, la dignité d'homme mise en poche, plus heureux matériellement qu'ils ne le seront l'émancipation accomplie. Mais, pour un propriétaire *chrétien*, que de tyranneaux! que d'excès, que d'immoralités, que de hontes!

La rougeur en monta au front du pouvoir. L'empereur Alexandre Ier, âme sincèrement honnête et religieuse, mais esprit égaré dans les labyrinthes du mysticisme, pensa venir en aide à ces pauvres oubliés. Il alla jusqu'à publier un règlement pour les cultivateurs libres ; il n'eût pas été inutile de rendre préalablement libres ces cultivateurs; il ne s'en avisa pas. Sous son règne cependant, un grand seigneur donna un grand exemple : le comte Romanzow affranchit ses serfs. On admira beaucoup cette action, mais on la trouva exagérée. L'empereur Nicolas, à son tour, promulgua un règlement des paysans obligés par contrat; enfin, dernier témoin à décharge, par ses soins, dans les provinces de l'Ouest (les anciennes provinces polonaises), il fut institué une sorte de servage modifié et atténué. Des inventaires y fixaient la quotité des terres allouées à chaque paysan, ainsi que celle de son tribut; façon de fermage où l'une des parties avait seule cependant le droit de dresser le contrat et de le rompre. « Mais, parmi ces mesures, les unes se sont trouvées peu décisives, en tant qu'elles restaient subordonnées à l'initiative spontanée de ceux des propriétaires qui se montraient animés d'intentions libérales; et les autres, provoquées par des circonstances particulières, ont été

restreintes à quelques localités ou prises seulement à titre d'essai. »

Ces mesures, comme le dit fort sensément le manifeste impérial que je viens de citer, étaient sans signification, sans portée. C'est à la tête seule que Goliath est vulnérable. Ainsi restreintes et l'abordant par l'accessoire, elles tendaient à prouver les difficultés de l'entreprise plutôt qu'elles n'indiquaient les moyens de la mener à terme.

L'honneur d'avoir sincèrement voulu, et d'avoir réellement provoqué l'émancipation des serfs est, on le voit, le bien propre de l'empereur Alexandre II ; à lui seul appartient la gloire de l'avoir réalisée.

C'est au mois de septembre 1857, si ma mémoire est fidèle, qu'un journal imprimé à Bruxelles, et qui était alors l'organe officieusement officiel de la Russie en Europe (1), inséra une dépêche télégraphique datée

(1) Un journal se publiait en français à cette époque à Saint-Pétersbourg, et y comptait de longues années d'existence. C'était une honnête feuille, faisant peu parler d'elle, parlant encore moins elle-même, et observant, en ce qui avait trait à l'empire, « de Conrard le silence prudent. » Depuis, à l'initiative du prince Gortchakow, ministre des affaires étrangères, homme d'Etat de trop d'esprit pour ne pas aimer la publicité, le *Journal de Saint-Pétersbourg*, passé aux mains d'un écrivain de talent, a conquis, grâce à l'habile direction de son nouveau rédacteur en chef et propriétaire, M. Victor Capellemans, un rang distingué parmi les journaux les mieux accrédités de l'Europe.

de Kœnigsberg, annonçant l'émancipation, ou tout au moins l'intention d'émancipation. La nouvelle était sortie de l'œuf avant l'heure; aussi la censure barbouilla-t-elle de son encre la plus noire, à leur arrivée en Russie, les cinq lignes trop zélées. Les privilégiés, que l'encre n'atteint pas, purent seuls les lire. Deux mois après, le même journal belge, *le Nord*, publia le premier les rescrits de l'empereur autorisant la noblesse des gouvernements de Grodno, de Vilna, de Kovno et de Saint-Pétersbourg à se réunir en comité pour aviser à l'amélioration du sort des paysans (1). Il y avait là quelque chose de bizarre et de triste à la fois, que ce fût à un journal étranger, après tout, et imprimé hors de chez elle, que la Russie dût la révélation d'une semblable nouvelle. Le journal belge, du reste, courut le danger de ne pas passer la frontière. La poste d'Europe, à cette époque, pour parvenir en Russie, suivait alternativement un parcours différent. Cette fois-là, c'était par la voie de Pologne. Les autorités de Varsovie, à la lecture de ces rescrits, dont elles ignoraient le premier mot, crurent à une mystification ou à une

(1) Rescrits de l'empereur au gouverneur militaire de Vilna, gouverneur général de Grodno et de Kovno (20 décembre 1857); au gouverneur général militaire de Saint-Pétersbourg (5 décembre 1857).

indiscrétion. Les numéros soupçonnés furent retenus jusqu'à ce qu'un télégramme de Saint-Pétersbourg autorisât leur libre entrée. L'empereur, aussitôt ces pièces importantes signées, avait donné l'ordre de les faire publier dans les journaux du pays. Pour une cause ou pour une autre, on avait négligé d'obéir. Ce fut seulement le 17/29 décembre que les décrets impériaux parurent dans les feuilles russes.

La noblesse les accueillit avec enthousiasme, le peuple avec gravité, — contraste digne d'attention, signe profondément instructif du caractère de cette nation.

Je ne retracerai pas les diverses phases que traversa la question depuis le 20 novembre 1857, jour où elle fut posée, jusqu'au 19 février 1861, jour où elle fut résolue. J'en ai indiqué déjà (1) le mécanisme. L'intérêt pour les détails rétrospectifs est dépassé par celui qui s'attache de préférence au fait tout palpitant d'une vie nouvelle. Cependant, avant d'y arriver, il vaut la peine, ne fût-ce qu'en passant, de rappeler l'attitude de ce peuple pendant les quatre années durant lesquelles s'est discuté, en dehors de sa participation et

(1) Voir ci-dessus.

par ceux-là mêmes qu'il pouvait supposer lui être opposés, le problème de son avenir. Pendant ces quatre années, et elles ont dû lui paraître longues, pas une impatience, pas une désobéissance de sa part; modération qu'on ne saurait trop citer et dont nul autre peuple, peut-être, n'était capable d'avoir la sagesse. Le peuple russe, sans se plaindre des lenteurs, a attendu gravement, religieusement, soumis, comme par le passé, à ses pénibles devoirs, plein de confiance dans la promesse de l'empereur, et plein de sécurité pour l'espérance qu'elle avait fait naître. Le jour où son indépendance fut proclamée, cette attitude a été plus remarquable encore. Celui qui écrit ces lignes se trouvait alors à Saint-Pétersbourg; il n'oubliera jamais la profonde émotion qu'elle lui causa. Le 5/17 mars 1861, des hérauts d'armes parcoururent à cheval la ville dès le matin, s'arrêtant aux points principaux pour donner lecture du manifeste impérial. La foule écoutait; aucun hourra n'éclata. Le manifeste fut ensuite affiché au coin des rues. Des groupes se formaient à l'entour. Là encore nulle manifestation extérieure : les *mougiks* lisaient, faisaient le signe de la croix et s'éloignaient en silence. Seulement, ce jour-là, qui était cependant le dernier dimanche du carnaval, il n'y eut pas un seul

homme ivre par les rues, et les églises furent remplies plus que de coutume.

Le manifeste de l'empereur se termine par ces belles paroles : « Et maintenant, peuple pieux et fidèle, fais sur ton front le signe sacré de la croix, et joins tes prières aux nôtres pour appeler la bénédiction du Très-Haut sur ton premier travail libre, gage assuré de ton bien-être personnel ainsi que de la prospérité publique. »

C'est à Dieu, en effet, qui l'avait consolé et soutenu esclave, que ce peuple adressa sa première parole d'homme libre.

Je ne sais si je m'exagère une impression qui fut très-vive, il me semble qu'un pareil peuple était vraiment digne de la liberté.

II

Le manifeste impérial du 19 février 1861.

Les paysans, serfs des seigneurs, formaient deux groupes généraux :

Les paysans attachés à la glèbe (*krépostnyé*);

Les gens de la domesticité (*dvorovyé*).

Les premiers faisaient partie intégrante avec la terre; son sort était le leur : la terre ne pouvait être vendue, hypothéquée, sans les paysans; les paysans sans la terre. — Les seconds n'avaient rien à voir avec la terre; ils étaient les serfs directs des seigneurs. Le manifeste impérial du 19 février 1861, que, dans le cours de cette étude, j'appellerai simplement, pour plus de brièveté, le manifeste impérial, proclame que les krépostnyé « seront investis, dans un terme fixé par la loi, de tous les droits de cultivateurs libres. »

Le terme est fixé à deux années, à compter du jour de la publication du manifeste impérial, avec des réserves pour les krépostnyé, d'une manière absolue pour les dvorovyé (1).

Jusqu'à son expiration, krépostnyé et dvorovyé restent soumis à la même obéissance qu'auparavant à

(1) « Par une disposition spéciale concernant les gens de la domesticité (*dvorovye*), il est fixé pour eux un état transitoire adapté à leurs occupations et aux exigences de leur position. A l'expiration d'un terme de deux années à dater du jour de la promulgation de ces dispositions, ils recevront leur entier affranchissement et quelques immunités temporaires. » (Manifeste impérial.)

l'égard des propriétaires; leurs anciennes obligations maintenues dans toute leur intégrité.

Les propriétaires conservent, en principe, intact leur droit de propriété sur la terre. Ils sont, toutefois, obligés de réserver aux paysans (je parle des krépostnyé) la pleine jouissance de leurs enclos et l'usufruit permanent d'une certaine quantité de terres arables et de certaines appartenances rurales (*ougodié*).

L'enclos comprend la maison d'habitation du paysan (*isba*), ses constructions rurales, ainsi que le terrain qu'elles occupent avec leurs jardins ou potagers.

La quantité de terres arables est calculée, selon les conditions locales, de manière à assurer l'existence du paysan et à lui permettre d'acquitter ses obligations envers l'Etat.

Ces avantages, l'enclos et les terres arables, sont concédés aux paysans contre redevances de leur part au profit du propriétaire.

Ces redevances sont de deux sortes :

L'*obrok* (redevance fixe en argent);

La *barstchina* (corvée-travail pour le propriétaire, de trois jours par semaine); la barstchina est conservée là où elle était en usage (1).

(1) Au temps de l'existence du servage, les formes des redevances des

Les dvorovyé sont soumis à un obrok de trente roubles argent par an, jusqu'à leur entier affranchissement, soit soixante roubles argent (1), pour les deux années. Le taux de cet obrok, qui est en même temps un rachat, est trop faible pour ne pas être illusoire et équivaut, à deux cents francs près, à une perte sèche pour le propriétaire. En compensation, le propriétaire est dispensé, à l'égard des dvorovyé, des obligations qui lui sont imposées vis à vis des krépostnyé.

serfs n'étaient point autres. Dans les gouvernements de grande production agricole, les paysans étaient retenus sur la terre et soumis, par suite, à la barstchina; dans les gouvernements moins fertiles, la plupart étaient envoyés dans les villes, se faisaient cochers, domestiques, entreprenaient un métier, devenaient marchands, etc. Dans cette situation, ils payaient à leur seigneur un obrok presque toujours considérable. Le serf marchand réussissait dans son négoce et arrivait parfois à être plus riche que son seigneur. Quelques seigneurs mettaient même un certain amour-propre à posséder des serfs dans une telle position de fortune. Mois les serfs, malgré les richesses ainsi acquises par leur travail personnel, n'en restaient pas moins serfs, comme le plus pauvre attaché à la glèbe. Un caprice du seigneur pouvait toujours les arracher à leur situation présente, les envoyer à leur village d'origine ou à tout autre, et les obliger aux plus rudes travaux de la terre. Quant au rachat, ils ne pouvaient qu'en solliciter la faveur, et le maître l'accordait ou le refusait à son entier bon plaisir. Citons, comme contre-partie, car le fait est à l'honneur des seigneurs aussi bien que des serfs, qu'il n'était pas rare, lorsqu'un seigneur, pressé d'argent, était réduit à vendre ses terres, de voir ses paysans, s'il avait été bon et paternel à leur égard, se cotiser entre eux et lui avancer la somme dont il avait nécessité.

(1) Le rouble d'argent, qui est en papier, vaut nominalement 4 fr. Sa valeur de circulation varie de 3 fr. 50 c. à 3 fr. 70 c.

Revenons à ces derniers.

Le manifeste leur accorde le droit de racheter l'enclos; il les autorise également à acquérir en toute propriété la portion des terres arables dont ils sont usufruitiers. Mais cet achat (rachat pour l'enclos, achat pour les ougodié) ne peut avoir lieu que du consentement du propriétaire.

Les paysans rachètent eux-mêmes l'enclos; le gouvernement leur prête son concours pour l'acquisition en toute propriété des ougodié.

Malgré sa sollicitude et son désir de laisser le moins de points possible à l'interprétation personnelle des parties, l'Etat, ne pouvant prévoir tous les cas, faire droit à toutes les nécessités, connaître exactement toutes les coutumes locales, a dû renoncer à préciser lui-même, à l'avance, l'étendue des allocations à concéder aux paysans et à fixer d'une manière uniforme le taux de l'obrok et celui du rachat. La qualité des terres, le plus ou moins de débouchés ou de moyens de transport, les avantages spéciaux et les ressources industrielles, variant nécessairement suivant les gouvernements et même les districts, il eût été, en effet, arbitraire de se contenter d'une moyenne approximative et d'établir une règle unique. Aussi le manifeste

impérial réserve-t-il aux propriétaires de s'entendre avec leurs paysans, au moyen d'arrangements et de transactions à l'amiable, relativement à la quotité des allocations et au taux des redevances. Ces conventions, librement consenties et arrêtées, quant au fond, de commun accord, sont cependant soumises à l'observance de certaines règles de forme destinées à leur donner un caractère d'inviolabilité pour les deux parties qui les concluent. Ces conventions sont les préliminaires des chartes réglementaires dont j'aurai bientôt à parler.

Ce présent, ainsi à cheval sur le passé et l'avenir, est nommé l'état transitoire. Pendant sa durée, les paysans sont désignés comme temporairement obligés. Il cesse à l'acquisition par les paysans, en toute propriété, des terres dont ils ont la jouissance permanente (moyennant redevances). Par cette acquisition, les paysans se trouvent libérés de toutes leurs obligations envers les propriétaires et entrent définitivement dans la classe des paysans libres propriétaires.

La progression est facile à suivre. Avant le rachat de l'enclos, le paysan n'a qu'une liberté théorique; l'enclos racheté, il passe à l'état d'usufruitier ou fermier, car sa redevance obligatoire n'est autre, sous une ap-

pellation différente, que la condition pécuniaire de tout bail à ferme : il achète le fonds, et, devenant propriétaire, il devient, et alors réellement, libre.

Jusqu'à ce que ce glaive d'argent ait tranché la dernière fibre du nœud gordien persistant encore entre le propriétaire et son ex-serf, la fiction, qui a si longtemps prévalu, que le paysan appartenait à la terre et ne faisait qu'un même tout avec elle (la terre était le corps, le paysan l'âme), n'est pas abandonnée. Je m'explique : un noble, selon la loi antérieure (la charte de la noblesse), avait seul le privilége de pouvoir posséder des terres nobles (avec serfs). Son droit de propriété, absolu sous tant de rapports, avait, toutefois, une limite. Le noble ne pouvait vendre ses terres nobles qu'à un noble comme lui. Cette clause restrictive n'est point abolie par le nouvel ordre de choses, pour tout le temps que l'entier rachat par les paysans des usufruits dont ils ont la jouissance n'aura pas été effectué. Après rachat, lorsque le paysan sera dégagé de toute obligation envers son ci-devant seigneur, le seigneur sera libre de vendre sa terre à un acheteur quelconque, sans que ce dernier, pour devenir propriétaire foncier, soit astreint à montrer l'état civil de ses tschins ou à exhumer des parchemins, comme s'il s'agissait de faire ad-

mettre une chanoinesse dans un chapitre allemand. Il est à croire qu'en conservant à la noblesse, pour un temps donné, son ancien privilége, privilége qui, dans bien des cas, était une entrave, le gouvernement a eu pour dessein d'intéresser les nobles, la plupart gênés, à terminer au plus vite les transactions avec les paysans, puisque l'entier affranchissement de ceux-ci sera en même temps l'affranchissement de la terre.

Un changement si complet des rapports antérieurs entre les seigneurs et les serfs ne pouvait s'opérer immédiatement. Un espace de temps, qui ne peut être moins de deux années ou environ, a été sagement accordé pour le régler, le définir et l'amener, par une gradation indispensable, sur le terrain de la pratique.

Il était également à supposer et à craindre que des discussions et des malentendus se produisissent durant cet intervalle, et que l'intérêt public aussi bien que privé en fût troublé. La prévoyance, en pareil cas, était prudence. Pour éviter ces éventualités dans la mesure des forces humaines, « le régime existant dans les propriétés des seigneurs doit être maintenu, dit le manifeste impérial, jusqu'au moment où un régime nouveau aura été institué par l'achèvement des mesures préparatoires requises. »

En conséquence, le manifeste impérial a ordonné :.

« D'établir, dans chaque gouvernement, une cour spéciale pour connaître les affaires des communes rurales établies sur les terres des seigneurs (1);

« De nommer, dans chaque district, des juges de paix pour examiner sur les lieux les malentendus et les litiges qui pourront s'élever à l'occasion de l'application du nouveau règlement, et de former avec ces juges de paix des réunions de district;

« D'organiser, dans les propriétés seigneuriales, des administrations communales, et, dans ce but, de laisser les communes rurales dans leur composition actuelle et d'ouvrir dans les grands villages des administrations d'arrondissement (*volosti*), en réunissant les petites communes sous une de ces administrations d'arrondissement;

« De formuler, vérifier et confirmer dans chaque commune rurale ou propriété, une charte réglementaire (*oustawnaia-gramota*) dans laquelle seront énumérées, sur la base du statut local, la quotité de terre

(1) Cette cour spéciale, ou assemblée spéciale pour les affaires des paysans, est composée du maréchal de la noblesse du gouvernement, du chef de la chambre des domaines de l'Etat, d'un procureur provincial, etc. L'appel de ses décisions est porté devant le sénat dirigeant à Saint-Pétersbourg.

réservée aux paysans en jouissance permanente, et l'étendue des charges qui sont exigibles d'eux, au bénéfice du propriétaire, tant pour la terre que pour les autres avantages accordés par lui. »

Il a été établi, en outre, un comité supérieur pour les affaires de l'émancipation. Ce comité est présidé par le grand-duc Constantin, et siége à Saint-Pétersbourg.

Les juges ou arbitres de paix sont pris parmi les membres de la noblesse, nommés d'abord par elle et soumis à l'approbation du gouvernement central. Les choix ont été jusqu'ici heureux, et sont généralement tombés sur les personnes les plus dignes, sous tous les rapports, d'exercer cette magistrature hiérarchiquement subalterne, il est vrai, mais que les circonstances actuelles rendent considérable, et à laquelle elles font incomber une grande responsabilité. L'on s'étonnera peut-être que ces magistrats populaires, destinés à examiner et à concilier les malentendus s'élevant entre les ex-seigneurs et les ex-serfs, soient exclusivement recrutés dans la noblesse, au lieu de l'être, à nombres égaux, parmi les deux partis en cause. Il ne faut pas oublier que les paysans, malgré l'intelligence et le bon sens dont ils ont donné tant de preuves, n'ont encore

que des instincts en ce qui concerne les droits et les devoirs dont tout homme a la jouissance et la charge dans une société organisée. Les instincts se transformeront, l'éducation morale se fera. Mais, jusque-là, il eût été imprudent, en présence d'une absence si complète de notions précises de leur part, de les admettre à ces magistratures. Le régime sous lequel ils ont vécu précédemment et sous lequel ils vivent encore y mettait un empêchement évident. Il n'était pas non plus possible d'appeler à ces magistratures des membres de la bourgeoisie, en raison de la séparation si tranchée qui existe, en Russie, entre les diverses classes. Il est même douteux que les paysans eussent accordé leur confiance à des arbitres de ce genre. Si quelque méfiance a pu se faire jour au début, elle a été promptement dissipée par les faits, et les paysans ont pu se rendre compte que les arbitres de paix, tels qu'ils sont constitués, leur offrent toutes les garanties désirables d'impartialité et de protection. On a même observé que, dans les contestations qui ont pu s'élever entre les seigneurs et les paysans, les juges de paix ont le plus souvent fait pencher la balance du côté de ces derniers.

Le terme fixé par le manifeste impérial pour la con-

clusion des chartes réglementaires est prochain. Il n'y a pas lieu de croire, d'après le nombre très-restreint des chartes déjà signées, que toutes puissent l'être dans la limite de temps prescrite. Les juges de paix seront chargés de la rédaction de ces chartes retardataires. On comprend, par ce qui précède, combien est importante leur mission, et les services essentiels qu'ils ont déjà pu rendre et ceux qu'ils sont appelés à rendre encore.

On sait que l'organisation communale a, de tout temps, été en pratique chez les Slaves, qui vivaient, à l'origine, en petites républiques. Les républiques furent englouties : la *mira* (commune) a surnagé. C'est le gouvernement patriarcal, étendu d'une famille à une agrégation, plus ou moins nombreuse, d'individus. Avant l'émancipation, chaque village reconnaissait pour chef immédiat un staroste ou ancien. Le staroste jugeait et décidait les différends survenant entre les paysans de la commune. Il était pour les paysans ce que le maréchal de district est pour les nobles, ce que le *golova* (maire) est pour les bourgeois, car tout est, en Russie, taillé sur un même patron typique. En outre, le staroste était l'intermédiaire habituel entre le seigneur, ou son intendant, et les paysans. Ses fonctions

étaient purement locales. L'Etat ne connaissait que le seigneur et s'adressait à lui seul pour la capitation, les charges ordinaires ou extraordinaires qui étaient imposées ou pouvaient être imposées sur les terres. Devenant simple propriétaire foncier, le seigneur n'a plus à répondre que pour lui-même; la commune, constituée maintenant aux yeux de la loi et représentée par son staroste, hérite de cette responsabilité des impôts et des charges envers l'Etat; les paysans, membres de la commune, deviennent solidaires les uns des autres, et si la commune a des devoirs collectifs à remplir à l'égard de l'Etat, les paysans qui la composent ont des devoirs personnels vis à vis d'elle.

C'est afin de régler cette situation de la commune devant l'Etat, et celle des paysans devant les propriétaires jusqu'au rachat, et devant la commune, que le manifeste impérial a ordonné la confection des chartes réglementaires qui doivent préciser ces points. Les chartes arrêtées entre les propriétaires et les paysans sont soumises à la confirmation du pouvoir central. Elles doivent recevoir une exécution définitive dans le terme de deux années à partir du 19 février 1861. Celles qui seraient confirmées avant cette époque seront exécutoires instantanément.

Jusqu'à l'expiration de ce terme, je l'ai dit plus haut, terme qui échoit l'année prochaine (1), les paysans restent dans la même situation qu'avant la publication du manifeste impérial quant à leurs obligations envers le propriétaire.

Cette dernière disposition, que la mobilité bien connue et le besoin de changement du paysan russe rendaient sans doute indispensable pour empêcher la désertion complète des villages et l'abandon total des travaux agricoles, a amené les désordres, heureusement fort rares, qui ont éclaté depuis l'apparition du manifeste impérial. On avait tant et tant parlé aux paysans de leur liberté future, on avait mis aussi leur patience à une si longue épreuve, que la liberté telle que la leur donne pour le moment le manifeste impérial, liberté à une échéance de deux années pour le moins, n'a pu que les satisfaire à demi. Beaucoup ont cru que ce terme était une restriction imaginée par les seigneurs contrairement à la volonté de l'empereur; ils ont voulu la liberté immédiate, et, comme il arrive souvent en pareille occurrence, en ont demandé l'exer-

(1) Ceci était écrit en 1862.

cice à la violence. De là, dans quelques gouvernements, des mouvements bientôt apaisés. Un seul, celui qui s'est produit à Casan, a offert quelque gravité. Les paysans s'étaient mutinés pour les causes que je viens de signaler. Le général qui commandait là, au lieu d'expliquer le malentendu et de faire entendre raison aux paysans, perdit sans doute la tête et ordonna le feu. Les paysans tombèrent sans se défendre, aux cris de : « Vive l'empereur ! » La prudence des autorités, dans les autres gouvernements, a intelligemment prévenu des démonstrations de ce genre, ou les a arrêtées sans effusion de sang.

Le manifeste impérial ajoute encore : « Les propriétaires continueront à veiller au maintien de l'ordre dans leurs domaines, avec droit de juridiction et de police jusqu'à l'organisation des arrondissements (*volosti*) et des tribunaux d'arrondissement. »

Ces administrations et ces tribunaux d'arrondissement (*volostnya pravlenié y soudy*), dont parle le manifeste, sont depuis quelque temps déjà entrés en fonctions, et font augurer favorablement de leur avenir. Issus de l'élection, composés de paysans, ces conseils et ces tribunaux connaissent uniquement des affaires et des litiges des paysans. Les élections en ont

été faites avec un calme et une indépendance qui ne doivent pas trop surprendre. Le régime communal, pour ainsi dire inné en Russie, était une préparation excellente à l'exercice de ce droit électoral et à l'accomplissement des fonctions qu'il confère.

On a agité la question : si les anciens seigneurs auraient entrée dans ces conseils, pourraient concourir aux élections, être élus chef (maire) de la commune (*volostnoi golova*), et être rendus justiciables des *volostnoy soudy* créés pour les paysans. L'avis contraire a prévalu jusqu'ici. Il est préférable, en effet, pour quelque temps encore du moins, que les propriétaires se tiennent en dehors des élections, et laissent les paysans régler eux-mêmes leurs propres affaires dans la commune. Toute immixtion troublerait la lune de miel de leur liberté et leur deviendrait suspecte. Ombrageux comme ils le sont par nature, n'oubliant pas un passé encore si près d'eux, ils croiraient que c'est là, pour leurs anciens maîtres, un moyen détourné de ressaisir leurs anciens droits; le but que l'on se serait proposé, celui d'établir et de fortifier l'influence qu'il est désirable que le propriétaire foncier exerce dans la commune, aurait été complétement manqué. Plus tard, par la solidarité des intérêts, la fusion s'opérera d'elle-

même. La vouloir aujourd'hui eût été la compromettre pour l'avenir.

L'organisation future des paysans repose, on le voit, sur les mêmes bases que l'organisation des nobles et que celle des bourgeois. L'ordre nouveau venu a, comme ses devanciers, ses magistrats et ses administrateurs immédiats, spéciaux à lui, nommés par lui. C'est vraiment une troisième classe venant prendre sa place à côté des deux autres, ou, pour être plus exact, à leur suite. La parité sera complète lorsque les paysans ne seront plus soumis aux peines corporelles dont ils restent seuls passibles. Elles pouvaient avoir leur raison d'être lorsque le servage existait. Un état de choses excessif nécessite, pour se maintenir, l'emploi de moyens excessifs, et c'est là sa condamnation la plus éloquente. Alors, en réservant la question d'humanité, elles étaient infamantes pour la loi qui les autorisait ; aujourd'hui elles déshonoreraient l'homme libre qui en serait la victime patiente. Il est à espérer que les peines corporelles seront prochainement abolies. Il y va de l'honneur et de l'intérêt de tous.

III

La charte octroyée par la seconde Catherine à la noblesse lui accorde le privilége exclusif de posséder des terres avec serfs, nommées par suite *terres nobles*. Ses droits politiques, prendre part aux élections, élire elle-même, en les choisissant dans son propre sein, ses juges et ses administrateurs, sont fondés sur ce privilége constitutif de l'organisation spéciale à la noblesse russe, que j'ai décrite précédemment. L'abolition du servage amène naturellement l'abolition de ce privilége; l'émancipation accomplie, lorsque le paysan, d'obligé temporairement, sera devenu libre propriétaire, le propriétaire noble se confondra dans le rang et ne sera plus qu'un propriétaire foncier, plus ou moins riche (1). A la perte de ce privilége, perte con-

(1) Dès le jour de la publication du manifeste impérial, « sont abolis pour toujours : la faculté d'acquérir des droits personnels sur les paysans et de céder ces droits, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes; de transporter les paysans d'un domaine à l'autre, à l'exception des cas prévus, et sous les conditions posées par les règlements locaux (le transport des habitations est seulement autorisé dans les limites du domaine, dans le but d'éviter les enclaves et d'éloi-

sidérable par certains côtés, mais affectant d'une manière abstraite le corps entier, ne pouvaient se borner les sacrifices que demandait l'exécution de la grande réforme. Elle en rendait d'autres non moins impérieusement nécessaires, et ceux-ci directement onéreux à la noblesse, car, cette fois, c'était dans ses intérêts matériels qu'ils allaient atteindre chacun de ses membres. Je veux parler de la cession aux paysans des enclos et des terres arables en jouissance permanente, cession faite moyennant redevance et rachat, il est vrai, mais n'en constituant pas moins pour la noblesse un

gner les bâtiments des paysans de ceux du propriétaire); d'engager les paysans, d'ordre du propriétaire actuel, au service de personnes étrangères; de placer les mineurs en apprentissage ou dans des établissements d'éducation, à moins de consentement de leurs parents ou de ceux qui les élèvent; de faire enfermer les paysans dans des maisons de correction ou de les mettre à la disposition du gouvernement, sans l'autorisation préalable de l'instance administrative compétente. » Le droit de la mise à la disposition du gouvernement, qui avait pour but d'envoyer les paysans dans la Sibérie occidentale, que l'on voulait coloniser, était absolu et exercé sans contrôle par le seigneur, au temps où le servage existait. Cette citation m'a paru instructive, ce qu'elle défend aujourd'hui montrant ce qui était permis hier. Je l'ai extrait de l'Exposé sommaire des droits et obligations des paysans et gens de la domesticité affranchis du servage. Cet exposé, ainsi que les divers règlements relatifs à l'affranchissement des serfs, ont été publiés, en français, dans le *Journal de Saint-Pétersbourg*, et réunis en une brochure compacte par les soins de la Rédaction de cette feuille. J'aurai plusieurs fois, dans le cours de cette étude, l'occasion de lui faire des emprunts.

abandon forcé de la plénitude de son droit de propriété sur ses domaines. Elle l'expose à des risques pour le recouvrement des indemnités stipulées, et, dans l'instant présent et pour le temps que durera l'état provisoire, diminue à peu près dans la proportion d'un tiers la valeur de ses terres.

« Je suis fermement persuadé, me disait un Russe, grand propriétaire et fort touché par la mesure, que le bien sortira pour nous de l'émancipation; avec le système du servage, les exploitations sur une vaste échelle, le développement des travaux industriels étaient impossibles, ou comme paralysés. Il fallait s'obstiner sur la route de la routine; nos paysans ne nous auraient point suivis sur une autre. L'émancipation, en rendant les paysans libres vis à vis de nous, nous dégage, à notre tour, vis à vis d'eux (1). Il nous sera per-

(1) « A la mise à exécution du présent règlement, les propriétaires sont déchargés : 1° de l'obligation de pourvoir à l'approvisionnement et à l'assistance des paysans; 2° de la responsabilité des impôts prélevés par l'Etat et des autres redevances que les paysans doivent acquitter tant en argent qu'en nature; 3° de l'obligation d'intervenir pour les paysans dans les affaires civiles ou criminelles, conformément à l'article 1119 de la loi sur les classes (tome IX du *Code des lois*, édit. de 1857); 4o de toute responsabilité civile pour eux dans les cas de réclamations du fisc, telles qu'amendes, paiements de droits, etc. » (Article 9. Règlement général concernant les paysans affranchis de la servitude et de la glèbe.)

mis dorénavant de cultiver nos terres comme nous le voudrons. Mais si le fruit sera savoureux un jour, son écorce est épaisse, piquante, amère. Force nous est de payer à l'avance les frais de ce gain futur et par conséquent chanceux. L'émancipation se fait à nos dépens, sur notre dos, et le quart d'heure de Rabelais sera pour nous au moins de dix années. » L'appréciation est extrême; il est hors de doute, toutefois, que la noblesse a le plus lourd du poids à supporter. En pouvait-il être autrement?

Le problème de l'émancipation écrit sur le tableau, deux solutions se présentaient : affranchir les serfs, purement, simplement, instantanément, comme un oiseau à qui l'on ouvre sa cage, et qui a Dieu pour pourvoir à sa subsistance, ou bien, la liberté acquise en principe, en faire comprendre aux paysans l'économie, leur en ménager les gradations, et, préalablement à tout, assurer leur sort, ce qui était, d'un même coup, assurer celui du pays.

L'hésitation n'était pas possible. Donner la liberté à onze millions d'hommes (je ne compte que les serfs des seigneurs), sans leur donner en même temps des moyens certains d'existence, c'était leur donner la liberté de mourir de faim ; c'était installer le proléta-

riat dans un pays où il n'avait jamais existé qu'à l'état d'exception, et cela à une époque où le danger de cet élément pour les sociétés modernes n'est que trop prouvé par les exemples et où l'étude constante de tous les gouvernements est d'en arrêter les progrès. Ce danger même devenait ici plus menaçant qu'ailleurs, en raison directe de la crise que la Russie allait avoir à traverser. Agir ainsi, eût été livrer tout au hasard, et au plus périlleux. Une autre considération devait également influer sur la détermination, si heureusement contraire, prise par l'Etat.

A l'instant suprême d'une transformation sociale, on s'occupe surtout de l'avenir; mais le passé lègue certaines exigences, qu'il serait peu sage de négliger entièrement, et qu'il faut tenter tout au moins de concilier, autant que possible, avec le présent. Les serfs faisaient le raisonnement suivant : «Nous sommes aux seigneurs, mais la terre est à nous. » Cette idée était trop profondément et depuis trop longtemps enracinée dans leur esprit pour espérer pouvoir l'en arracher, même au moyen de la liberté. Leur bon sens positif, leur amour de cette terre, qu'ils cultivaient depuis des siècles de père en fils, ne leur eussent point permis de se tromper, un seul instant, au mirage le plus brillant. En

affranchissant les serfs sans leur concéder ne fût-ce qu'une portion très-restreinte de cette terre, on les aurait poussés au mécontentement, à la haine envers les propriétaires; de là à une jacquerie il n'y a qu'un pas, qui est franchi ordinairement. La noblesse ne voulut pas se rendre compte tout d'abord de cette situation; elle ne voyait, avec les yeux de sa cassette, que ses terres que l'on pensait à diminuer, et elle était bien près de crier à la spoliation. C'est bien assez, murmurait-elle, de faire l'abandon de nos droits *légitimes* sur *nos* serfs; nous y consentons, parce que l'Europe nous regarde et que l'action est humaine; nous n'irons pas plus avant. Nos terres sont nôtres; on n'a pas le droit d'en exiger de nous une parcelle. Que le gouvernement s'arrange avec les paysans comme il voudra, ou comme il pourra (1), c'est son affaire. Cette façon de discuter, cet égoïsme à courte vue rappellent l'Irlandais dont parle Horace Walpoole dans ses *Lettres*; il se trouvait à bord d'un navire qui prit feu, et ne s'en inquiétant guère : « Que m'importe, dit-il à quelqu'un admirant son sang-froid, je ne suis que passager. »

(1) J'ai quatre enfants sur les bras!
SGANARELLE. Mets-les à terre. (*Le Médecin malgré lui.*)

Le gouvernement a tenu bon; ses devoirs envers le pays et envers les serfs eux-mêmes dictaient cette conduite. Pendant quatre années il a écouté les vœux de la noblesse, étudié avec sincérité et patience les plans qu'elle lui soumettait, discuté avec elle les meilleurs moyens d'arriver à un arrangement qui la satisfît; mais il a ramené et maintenu toujours la question sur les bases qu'il avait posées, et qui étaient les seules vraies : affranchir les serfs, en les rendant propriétaires eux-mêmes. Y avait-il un autre mode de prévenir le dépeuplement des campagnes, le vagabondage, le prolétariat, et n'était-ce pas la combinaison la plus habile, parce qu'elle était la plus raisonnable, celle de donner aux serfs des intérêts identiques à ceux de leurs anciens maîtres, de les rendre solidaires du même pacte social, et de les lier au sol par le lien du sol même ?

C'est donc au nom d'un intérêt général dominant les intérêts particuliers, quelque respectables qu'ils soient, que l'Etat a demandé à la noblesse certains sacrifices, reconnus par lui comme indispensables. En les lui imposant, sa justice ne s'égara pas; s'il la prive momentanément d'une portion importante de droits légalement acquis, il établit, en sa faveur, des compensations qui, sans indemniser peut-être entiè-

rement la noblesse de ses pertes, les contre-balancent dans une mesure suffisamment convenable. L'organisation territoriale des paysans, les redevances à leur charge, enfin le rachat des terres, répondent à cette pensée, qui s'est efforcée d'être équitable pour tous.

IV

Organisation territoriale des paysans.

Le manifeste impérial s'exprime ainsi :

« Les propriétaires, conservant leurs droits de propriété sur toutes les terres qui leur appartiennent, réservent aux paysans, moyennant des redevances déterminées par les règlements, la pleine jouissance (1) de leurs enclos ; et, en outre, pour assurer leur existence et garantir l'accomplissement de leurs obli-

(1) Usufruit perpétuel. (Règlement général.)

gations envers le gouvernement (1), la quantité de terre arable fixée par lesdites dispositions, ainsi que d'autres appartenances rurales (*ongodié*). »

Les règlements, auxquels l'empereur Alexandre se réfère, sont au nombre de quatre :

1° Règlement général sur l'organisation territoriale des paysans établis sur les terres seigneuriales dans les gouvernements de la Grande-Russie, de la Nouvelle-Russie et de la Russie-Blanche ;

2° Règlement local pour les gouvernements de la Petite-Russie, savoir de Tchernigow, Poltawa et d'une partie du gouvernement de Kharkow ;

3° Règlement local pour les gouvernements de Kiew, Podolie et Volhynie ;

4° Règlement local pour les gouvernements de Vilna, Grodno, Kowno, Minsk et d'une partie du gouvernement de Vitebsk.

Leur intitulé indique leur objet; ces règlements, avec tout le détail qu'elle comporte, développent et mettent en œuvre la doctrine, citée ci-dessus, du manifeste impérial, qui, en quelques lignes, a résumé et établi le système tout entier de l'organisation territo-

(1) Et du propriétaire. (*Idem.*)

riale des paysans. Cette organisation restera obligatoire pour les paysans jusqu'à ce que, par le rachat, ils soient transformés en paysans libres propriétaires; ils ne relèveront plus alors que des lois générales de l'empire.

Je m'attacherai spécialement au règlement général; il est, de beaucoup, le plus important et le plus instructif à connaître; car, sur quarante-trois gouvernements dont s'occupent les quatre règlements, il en comprend trente-trois à lui seul (1).

Dans le but de faciliter la fixation de l'étendue des allocations (2) par individu du sexe masculin, les gouvernements de la Grande-Russie, de la Nouvelle-

(1) Les trois autres règlements reproduisent pour la plus grande partie les dispositions de celui-ci. Parmi les gouvernements auxquels ils se rapportent, dans quelques-uns, composés des anciennes provinces polonaises, était en vigueur, depuis 1848, le règlement des inventaires, promulgué par l'empereur Nicolas, et qui fut comme la première répandue sur la question si longtemps obscure du servage. En établissant très-minutieusement les obligations des paysans envers les propriétaires, les inventaires arrêtent les limites de droits de ces derniers. C'était une sorte d'anticipation sur les chartes réglementaires. Les différences résultant de cette organisation territoriale spéciale, les modifications qu'elle impose aux dispositions du règlement relatif aux paysans de la Grande-Russie, etc., sont, les unes et les autres, légères, purement de détail, et ce serait fatiguer, sans grand profit, l'attention du lecteur, que d'en faire l'objet d'une étude séparée.

(2) Allocation signifie terre concédée aux paysans en usufruit perpétuel contre redevance par le propriétaire.

Russie et de la Russie-Blanche, ont été partagés en trois zones : la première, où le sol n'est pas formé de terre noire (1); la seconde, zone à terre noire; la troisième, zone des steppes.

Chacune des trois zones se subdivise en régions.

Afin de déterminer la mesure de l'allocation, on établit pour chaque région, dans la première et dans la seconde zone, un maximum et un minimum d'allocation par individu mâle; dans la zone des steppes, ou troisième zone, une allocation légale. Le minimum est égal au tiers du maximum; l'allocation légale est une étendue fixe de terrain que le propriétaire a obligation de céder aux paysans en usufruit perpétuel.

Le nombre de dessiatines auquel chaque paysan a droit, selon sa zone d'habitation, et qui compose soit le maximum (entier ou réduit), soit l'allocation légale, est fixé dans une annexe au règlement général. (Annexe à l'article 15.)

Dans les deux premières zones, l'allocation (en outre de l'enclos) comprend une quantité de terrain égale à celle que les paysans exploitaient précédemment; si cette quantité se trouve supérieure au maximum, cal-

(1) On désigne par *terres noires* les territoires les plus fertiles de la Grande-Russie.

culé pour la commune entière (1), l'excédant demeure à la disposition immédiate du propriétaire; au contraire, si cette quantité est inférieure au minimum, le propriétaire complète l'allocation, ou, à défaut, réduit proportionnellement la redevance des paysans. En outre, si l'allocation actuelle, égale à la quantité de terrain exploitée auparavant, comprend plus du tiers de la totalité des terres productives, auquel tiers le propriétaire a un droit absolu, il peut la réduire et retenir à sa disposition immédiate jusqu'à concurrence de ce tiers; mais la quantité de terrain, ainsi réduite, ne sera jamais moindre du minimum d'allocation.

Les paysans conservent sur le terrain susceptible, dans ces circonstances, d'être distrait de leur alloca-

(1) « Le maximum de l'allocation, pour la commune entière, se calcule en multipliant le nombre d'individus composant la commune par le maximum de l'allocation individuelle indiqué dans l'annexe à l'article 15 pour le district ou la partie de district où se trouve le village. Ainsi, par exemple, si une commune rurale de 150 individus du sexe masculin se trouve dans le district de Podolsk (gouvernement de Moscou), où, d'après l'annexe de l'article 15, le maximum de l'allocation individuelle est fixé à 3 dessiatines * 600 sagènes carrées, dans ce cas, le maximum pour la commune entière sera égal à 150 multiplié par 3 dessiatines 600 sagènes, c'est-à-dire à 487 dessiatines 1,200 sagènes; d'un autre côté, le tiers de cette quantité, c'est-à-dire 162 dessiatines 1,200 sagènes, formera le minimum de l'allocation entière. On détermine de la même façon la mesure de l'allocation légale. » (Observation à l'article 17 du règlement général, que j'analyse.)

* Une dessiatine contient 2,400 sagènes carrées. La dessiatine, on le sait, vaut un peu plus d'un hectare.

tion, un droit de jouissance, moyennant redevances spéciales et pour un espace de cinq années.

Dans la zone des steppes, l'allocation est fixe; elle ne subit de retranchement qu'au cas où il resterait au propriétaire moins de la moitié de la totalité des terres, son droit étant à la moitié des terres propres à la culture.

Les terrains productifs entrent seuls dans la composition des allocations; les bois n'y sont pas compris, sauf quelques localités de la première zone où des parties de forêts comptent dans les allocations.

Ces dispositions, que je viens de passer en revue aussi rapidement qu'il m'a été possible, me rendant compte par moi-même de leur aridité pour le lecteur, forment la base essentielle de l'organisation territoriale des paysans; elles posent des règles générales, dont ne doivent pas s'écarter les chartes réglementaires, qui, convenues, autant que possible, de gré à gré entre le propriétaire et les paysans, indiquent l'allocation qui revient aux paysans (en surplus des enclos) et la mesure des redevances en argent et en nature qu'ils ont à acquitter en retour.

« La charte réglementaire indique le nom du domaine, le district et le gouvernement; les nom et pré-

noms du propriétaire; le nombre des paysans et gens de la domesticité inscrits au dernier recensement, avec les modifications qui se sont introduites depuis lors; la quantité approximative de terrain exploité actuellement par les paysans, si cette quantité est, dans sa totalité, allouée aux paysans en usufruit, et quelles en sont les limites; un calcul exact des redevances en argent et en journées de travail que les paysans auront à acquitter; la part de ces redevances affectées à l'enclos (1); la somme des capitaux de la communauté (2). »

La redevance en nature (corvée) ne peut être fixée dans les chartes que pour un terme de trois ans, renouvelable, à la volonté des parties, de trois ans en trois ans.

Le lecteur se souviendra peut-être que, lorsque tout arrangement à l'amiable, entre le propriétaire et les paysans, a été impossible, la confection des chartes réglementaires incombe aux arbitres de paix, qui les rédigeront selon la teneur des règlements locaux.

(1) Cette part sert à calculer l'évaluation du prix de rachat de l'enclos.

(2) Note de la rédaction du *Journal de Saint-Pétersbourg*, page 8 du volume publié par ses soins et si utile à toute personne, ignorant le russe, qui veut savoir l'émancipation.

L'enclos (1), bien que compris dans l'allocation générale revenant aux paysans, n'est pas mentionné dans les chartes. Sa cession, en effet, est de droit strict et non de droit conventionnel, comme les lots de terrain.

Est de droit strict également la cessation de l'obligation pour le propriétaire de fournir gratuitement aux paysans le bois de construction et les matériaux de chauffage. Sur les terres où cet usage existait, il sera maintenu pendant les neuf premières années, mais moyennant paiement convenu à l'amiable avec le propriétaire.

Outre les arrangements de gré à gré, ou les chartes réglementaires, la concession de l'allocation territoriale aux paysans se compose : de la *délimitation* à établir entre les terres seigneuriales et les terrains alloués

(1) Les enclos réservés aux paysans comprennent tout le terrain contenu dans la *ligne d'enceinte* du lieu habité, bourg, village, hameau, métairie ou habitation isolée, et sur lequel se trouvent les habitations des paysans, les bâtiments qui servent à leur économie, à leur industrie, ceux qui sont à l'usage de la commune, et autres bâtisses, aussi bien que tous les potagers des paysans, leurs jardins, leurs chénevières, granges, houblonnières, ruches, pacages et autres appartenances rurales, de même l'abreuvoir, les pacages intérieurs (*vypousk*) et les intervalles entre les bâtiments, entre les rues ou ruelles nécessaires pour la circulation. » (Article 37 de notre règlement général.)

aux paysans; du *transport* des habitations et enclos des paysans.

La délimitation des terres, convenue à l'amiable et certifiée libre par l'arbitre de paix, est applicable en tout temps. A dater du jour où les chartes réglementaires entrent en exercice, commence à courir un délai de six années, pendant lequel la délimitation est, à la réquisition du propriétaire, obligatoire pour les paysans sans réciprocité pour ces derniers.

Le transport ou déplacement des habitations et enclos des paysans est exigible par le propriétaire dans certains cas, énoncés par le règlement, autrement il doit être le résultat *d'un accord*.

V

Du droit d'usufruit.

Les chartes réglementaires sont signées et confirmées; les quantités de terrain qu'elles assignent aux

paysans sont remises aux destinataires en usufruit perpétuel.

Le terrain affecté à l'enclos de chaque famille reste dans cette famille en usufruit à titre héréditaire, c'est-à-dire transmissible.

Pour l'allocation en surplus, allocation stipulée par les chartes réglementaires, deux modes de possession usufruitière : la jouissance communale, la jouissance par lots.

Les paysans affranchis, établis sur les terres d'un seul propriétaire, forment, sous le rapport économique, une communauté rurale. L'ensemble des allocations revenant à chacun des membres de cette communauté peut être assigné à la communauté entière, être moral et collectif. De là, la jouissance communale ou exploitation en commun, d'après laquelle l'assemblée communale (conseil municipal, composé des seuls paysans, sous la présidence du staroste [maire]) décide de la répartition des lots (1) par individus, par *tia-*

(1) Le renouvellement du partage est une des conséquences de la jouissance en commun; les charges communales pèsent exclusivement sur les individus qui exploitent une partie du terrain. Lorsqu'un paysan a atteint l'âge mûr, il se hâte de réclamer son lot, qui lui est fourni sur les terres restées libres, s'il y en a; mais, de temps à autre, il devient nécessaire d'opérer un revirement dans tous les lots, afin que chacun ait une part égale.

glos (1) ou autrement, et du renouvellement des lots. Cette dernière opération s'effectue sur la décision des deux tiers des chefs de famille du village. La communauté est responsable vis à vis du propriétaire de l'acquittement des redevances, et tous les paysans de la communauté en sont solidaires.

Ce système d'exploitation en commun existe en Russie de temps immémorial; il avait précédé l'établissement du servage, il survivra à son abolition. C'est celui qui, pour de longues années encore, convient le mieux aux mœurs et aux habitudes des paysans.

L'association étant librement consentie, la commune est maîtresse de rompre le pacte et de substituer à la jouissance par indivis l'usufruit personnel et héréditaire, ou, pour mieux dire, la jouissance par lots. Le domaine communal est alors divisé en autant de lots qu'il y a de feux ou de tiaglos dans la commune. Le partage ainsi fait reste définitif. Deux restrictions li-

(1) On désigne sous le nom de *tiaglo* chaque travailleur doté d'une certaine quantité de terrain, avec sa femme et ses enfants mineurs; tout homme qui atteint l'âge nubile se hâte de réclamer son lot. Dans l'organisation économique de la plus grande partie de la Russie, ni l'homme ni la femme ne sont individuellement astreints à des obligations quelconques; toutes les impositions sont réparties par tiaglos ou feux. (Notes de la Rédaction du *Journal de Saint-Pétersbourg*.)

mitent l'exercice de ce droit : la mesure doit être prise par l'assemblée communale à la majorité des deux tiers des paysans ayant droit au suffrage; le consentement du propriétaire est nécessaire. La modification est d'importance par elle-même, et par ce fait qu'elle sera irrévocable. L'Etat avait donc le devoir de veiller à ce que la décision amenant ce changement fût réfléchie, raisonnée, l'expression vraie des sentiments presque unanimes de la communauté, et d'empêcher que l'intérêt du plus grand nombre pût être compromis par la fantaisie ou la mobilité d'esprit de quelques-uns.

Pendant les neuf premières années, à partir de la confirmation des chartes et de l'entrée en jouissance des usufruits, les paysans ne peuvent renoncer à l'usufruit du terrain qui leur a été alloué, alors même qu'ils auraient racheté l'enclos, qu'en observant certaines conditions.

Si la jouissance est communale :

« D'un commun accord, dûment certifié entre le propriétaire et la commune, » l'allocation communale, lorsqu'elle excède une certaine proportion suivant les zones, peut être ramenée à cette proportion; la commune, si elle a acquis en propriété une partie de la terre communale, et si cette partie de terre n'est pas au-

dessous d'une certaine proportion suivant les zones, peut renoncer à la jouissance du restant.

De même, si le propriétaire fait donation à la commune d'une portion de l'allocation, portion déterminée par le règlement, la commune a droit de renonciation sur la portion excédante.

Si la population d'une commune, pour une cause forcée, est diminuée d'un cinquième, la communauté a la faculté de faire réduire l'allocation et, par suite, les redevances qu'elle impliquait.

Le paysan, propriétaire d'un terrain d'une certaine contenance, situé en dehors de l'allocation communale, dans un rayon de quinze werstes, peut, sans quitter la commune, être déchargé de la jouissance obligatoire de son lot, moyennant le versement d'une certaine somme (l'obrok capitalisé à 6 pour 100) dans la caisse de la commune.

Si la jouissance est héréditaire (par lots séparés) :

Mêmes règles que ci-dessus. La renonciation s'opérera seulement, le propriétaire y consentant, et selon les quantités proportionnelles de terres acquises en propriété par les chefs de famille.

A l'expiration des neuf premières années, le paysan

qui a racheté l'enclos renonce, à son gré, à la jouissance de l'allocation.

La terre communale allouée fait retour définitif aux biens-fonds seigneuriaux, pendant la durée des neuf premières années ou après leur expiration, dans certains cas prévus par le législateur.

VI

Les redevances.

Les redevances que les paysans sont tenus d'acquitter au profit du propriétaire, en retour des allocations, se présentent sous deux formes : en argent (*obrok*), en travail (*bartschina*, corvée).

Elles sont déterminées (dans les chartes réglementaires, soit que la charte ait été faite de gré à gré, soit qu'elle ait été, en cas de non-accord entre les parties, rédigée d'office par l'arbitre de paix), en argent, pour les paysans payant précédemment l'obrok ou des re-

devances mixtes (argent et travail); en journées de travail, pour ceux qui étaient soumis à la corvée, et en argent, par ampliation, en prévision du passage de la corvée à l'obrok.

Les réquisitions en nature (comme produits de l'économie rurale) et les redevances dites *supplémentaires* (garde des habitations des forêts, corvées en masse) sont abolies.

« Au maximum de l'allocation individuelle (dans la première et la seconde zone) et à l'allocation individuelle légale (dans la troisième) correspond un maximum de l'obrok par individu dans les proportions suivantes (1). »

Ces proportions, suivant les zones, les régions, la plus-value des territoires, la facilité des débouchés, est de 12, 10, 9 et 8 roubles par individu. Dans les communes où l'allocation individuelle est inférieure au maximum d'allocation fixée pour la zone et la région où sont situées ces communes, l'obrok est naturellement inférieur au maximum d'obrok fixé pour chaque individu.

(1) Article 168. Règlement général pour les paysans de la Grande-Russie.

On le calcule de la manière suivante :

« 1° Dans la première zone, à la première dessiatine du maximum de l'allocation par individu (comprenant dans cette dessiatine le terrain affecté à l'enclos), on assigne une moitié du maximum de l'obrok par individu, c'est-à-dire ce maximum étant 12 roubles devient 6 roubles, pour 10 roubles 5, etc.; à la seconde dessiatine du maximum de l'allocation par individu, on assigne un quart du maximum de l'obrok par individu, établi pour la région, c'est-à-dire sur 12 roubles, 3 roubles; sur 10 roubles, 2 roubles, etc.; enfin le quart restant de l'obrok, compté par individu au maximum, est réparti également sur tout le reste de l'allocation comptée au maximum.

« 2° Dans la seconde et la troisième zone, à la première dessiatine du maximum de l'allocation par individu (dans la seconde) et de la proportion légale (dans la troisième, compris l'enclos), on affecte sur le maximum de l'obrok par individu, évalué à 9 roubles, la somme de 4 roubles, et les 5 roubles restants sont répartis également sur le reste de l'allocation par individu comptée au maximum (1). »

(1) Observations 1° et 2° à l'article 169 du règlement général, etc.

L'obrok reste au taux où il était porté avant l'émancipation. Il ne peut être augmenté ou diminué qu'à la requête des parties, et le règlement spécifie les circonstances où cette demande, qui doit être soumise à la Commission provinciale, sera prise en considération par elle.

L'obrok reste invariable (sauf les exceptions dont il a été parlé) pendant vingt ans, à partir de la confirmation des règlements; ce terme expiré, l'obrok peut être modifié à la demande de l'une des parties.

La corvée est déterminée, par la charte réglementaire, en journées de travail.

Les journées de travail se divisent :

1° En journées d'été et en journées d'hiver;

2° En journées d'hommes et journées de femmes;

3° Et les journées d'hommes en journées de corps et journées de bœufs ou de chevaux.

La corvée est en proportion de la quantité de terrain allouée : si cette quantité est le maximum, la corvée sera par an de quarante journées pour les hommes, de trente journées pour les femmes.

La corvée était antérieurement, par tiaglo, uniformément de trois jours par semaine pour les hommes, de deux pour les femmes.

Quand la jouissance est communale, le nombre des journées de travail est calculé sur les bases de la proportion de l'allocation; quand elle est par lots, un semblable calcul porte sur chaque chef de famille.

Les hommes de dix-huit à cinquante-cinq ans, les femmes de dix-sept à cinquante, sont soumis à la corvée.

La mesure de la corvée une fois établie demeure invariable.

Les journées de travail ou corvée peuvent être assimilées à ce que l'on entend en France par journées de prestation.

A l'expiration d'un terme de deux ans (à dater de la confirmation des règlements), les paysans soumis à la corvée acquièrent le droit de passer, par communautés ou par tiaglos, à l'obrok, dont la mesure a été établie par la charte réglementaire; il n'est pas besoin, dans ce cas, du consentement du propriétaire.

Des garanties ont été établies pour l'acquittement exact des redevances. En cas de jouissance par lots, la responsabilité est personnelle.

Le paiement de l'obrok au propriétaire vient immédiatement après le paiement des impôts de l'Etat; il est exigible avec une rigueur égale, et prime toutes

autres obligations qu'auraient pu contracter les paysans. Les mesures coërcitives pour le recouvrement de l'obrok et l'accomplissement des corvées, sont progressives suivant les circonstances, les récidives, etc. Leur terme extrême est la saisie des lots et leur vente aux enchères.

VII

Les dvorovyé (gens de la domesticité).

On désigne sous le nom de *dvorovyé* (gens de la domesticité) les serfs attachés au service particulier des seigneurs, tenant d'eux des emplois, ou autorisés à exercer au dehors, moyennant obrok, une industrie ou un métier quelconque. Ils acquièrent, par l'émancipation, les mêmes droits personnels, de famille et de propriété que les krepostnyé affranchis; comme eux, ils ont à traverser un état transitoire de deux ans : mais les

règles en ont dû être différentes, comme l'étaient leurs obligations antérieures, et, à l'expiration de ce terme, leur affranchissement est définitif. Durant ces deux années, les dvorovyé sont soumis vis à vis du propriétaire, soit à un obrok, soit à un service personnel. La somme de l'obrok ne peut être portée au-dessus de 30 roubles par an pour un homme, et de 10 pour une femme (40 roubles par tiaglo). Ceux d'entre eux qui vivent hors du domaine seigneurial d'un métier quelconque et qui paient un obrok, continueront pendant les deux ans à servir le même obrok que précédemment (s'il est audessous des 30 roubles typiques), sans que le propriétaire ait le droit de les rappeler près de lui contre leur gré (1).

Les rapports obligatoires entre les dvorovyé et les propriétaires peuvent être rompus dans l'intervalle, mais à l'amiable, ou par la volonté du propriétaire. Les dvorovyé, ainsi libérés préventivement, sont, pendant la durée des deux années, exemptés du paiement d'impôts et contributions sous toute forme, ainsi que

(1) Les dvorovyé, qui, jusqu'à la publication d'un oukase en date du 2 mars 1858, avaient l'exploitation d'un lot de terrain et l'ont conservée même après leur entrée au service du seigneur, peuvent réclamer l'usufruit perpétuel de ce lot. Ils rentrent alors, s'ils optent ce sens, dans la catégorie des krepostnyé.

du recrutement. Ces deux années écoulées, les mêmes priviléges leur sont maintenus pour deux années encore, s'ils s'inscrivent dans une communauté urbaine; pour six années, s'ils s'inscrivent dans une communauté rurale.

Le 19 février 1863, les dvorovyé sont, pour toujours, déliés de toute obligation quelconque envers leurs anciens maîtres. Il leur est accordé alors un délai pour se faire, à leur choix, inscrire dans une communauté urbaine ou rurale; ils ont droit aux exemptions (impôts et recrutement) citées ci-dessus, et pendant toute la durée de cette jouissance (deux ou six ans, suivant le cas) ils paieront annuellement à l'Etat 1 rouble par chaque homme adulte en état de travailler. Le produit de cette imposition sera consacré aux vieillards, aux infirmes et aux orphelins appartenant à la classe des dvorovyé affranchis du servage.

L'organisation attribuée aux dvorovyé s'éloigne considérablement de celle qu'ont reçue les krepostnyé. Leur rachat (car, ici, c'est du rachat de la personne qu'il s'agit) est à bas prix, la liberté complète leur est acquise à très-courte échéance; cette situation peut, au premier abord, paraître de beaucoup préférable à celle des paysans terriens, qui ont une si longue route

à suivre avant d'atteindre à ce qui est donné à ceux-ci presque immédiatement et presque gratuitement. Il y a là, toutefois, plus d'apparence que de réalité. Le dvorovyé est libre, mais il est jeté dans le monde sans moyens assurés d'existence. L'Etat ne pouvait exiger des propriétaires de les leur fournir; lui-même ne pouvait y pourvoir. De là, des avantages personnels, certaines faveurs, comme compensations. Le sort futur des dvorovyé, ainsi livrés à tous les hasards de la vie, a vivement préoccupé le gouvernement; la question a été soigneusement étudiée et considérée sous tous ses aspects avant que l'on ait arrêté une détermination. En prenant celle-ci, on ne s'est pas dissimulé que l'on allait toucher sur l'écueil du prolétariat, évité jusque-là si habilement, mais on espère que le choc sera amorti par l'obligation imposée aux dvorovyé, devenus libres, de s'inscrire dans une communauté urbaine ou rurale. D'autres précautions, d'autres garanties n'étaient peut-être pas possibles.

VIII

Du rachat.

Cette organisation territoriale, ce système des redevances précisent les rapports entre les paysans et les propriétaires, et comblent la lacune qui exista malheureusement si longtemps dans la législation russe. Le vague dans lequel elle laissait ce sujet capital n'était, lors du servage, qu'inhumain; il devenait impossible, du moment où les paysans étaient déclarés affranchis. Mais il ne faudrait pas, bien qu'elle soit grande, s'exagérer la portée de cette organisation. Elle n'est, après tout, que la loi provisoire d'un état de choses provisoire, qu'une première étape vers un but plus élevé. Le paysan a déjà une valeur morale; il est baptisé libre, il n'est pas encore confirmé. Sa situation est celle d'un fermier, dans ses effets matériels, mais ce fermage, ne l'oubliez pas, est obligatoire,

forcé... Le paysan traite avec le propriétaire sur une sorte de pied d'égalité ; il discute ce qu'il va recevoir, ce qu'il donnera en retour... mais si l'accord ne résulte pas, survient l'arbitre de paix, *Deus ex machinâ*, qui l'établit... au nom, il est vrai, d'une loi réellement équitable, profondément impartiale. Le dernier pas, le pas décisif, reste à faire. C'est par le rachat qu'il va être franchi et que sera préparée et amenée la transformation des obligations particulières du paysan envers le propriétaire en obligations de droit commun du citoyen envers l'État.

Je citerai encore les termes mêmes du manifeste impérial :

« Il leur est accordé (aux paysans) le droit de racheter leurs enclos, et, avec le consentement des propriétaires, ils pourront acquérir, en toute propriété, les terres arables et autres appartenances qui leur sont allouées à titre de jouissance permanente. Par l'acquisition en toute propriété de la quantité de terre fixée, les paysans sont affranchis de leurs obligations envers les propriétaires pour la terre ainsi rachetée, et ils entrent définitivement dans la condition des paysans libres propriétaires. »

Le droit de rachat de l'ensemble des enclos ou des

enclos séparés appartient aux communautés aussi bien qu'à chaque chef de famille, sauf le cas d'arrérages dus à l'Etat ou au propriétaire.

La somme de rachat de l'enclos et les conditions de paiement sont arrêtées par les parties. Le contrat en doit être certifié par l'arbitre de paix, en présence de trois à six témoins étrangers au domaine.

Si les parties ne tombent pas d'accord, il est procédé d'office et ainsi qu'il suit :

Dans les gouvernements de la Grande-Russie, de la Nouvelle-Russie et de la Russie-Blanche, l'obrok payé par le paysan se portant acheteur sert de base (on sait que la base des redevances affectées à l'enclos est spécifiée dans les chartes réglementaires). Multiplié par 16 2/3, cet obrok donne la somme de rachat de l'enclos, 16 roubles 67 copecks par chaque rouble d'obrok acquitté annuellement. Dans les gouvernements de la Petite-Russie, de Kiew, de Podolie, les anciennes provinces polonaises, on fixe une somme par chaque dessiatine de terrain affecté à l'enclos La somme des dessiatines indique celle du rachat (1).

(1) Dans les vilages où subsiste la jouissance communale, le chef de la famille qui rachète son enclos séparément paie au propriétaire vingt copecks en surplus par chaque rouble de la somme de rachat.

Préalablement à la requête présentée par le paysan au propriétaire, la somme fixée pour le rachat de l'enclos doit être déposée à la trésorerie du district.

Le droit du paysan au rachat de l'enclos est absolu; toutefois, le propriétaire peut s'opposer au rachat limité aux seuls enclos; mais il doit alors consentir à ce que les paysans acquièrent simultanément l'allocation entière, et s'engager vis à vis d'eux par écrit à cet égard. Si le propriétaire se refuse à délivrer cet engagement par écrit, les paysans peuvent s'adresser à l'arbitre de paix, qui, dans le délai d'un mois, communique au propriétaire l'intention des paysans. Si le propriétaire, dans les six mois qui suivent cette notification, n'a pas fait connaître son opposition au rachat des seuls enclos, le rachat a lieu d'office, et le tribunal du district, après avoir entendu l'arbitre de paix, délivre aux paysans un titre d'acquisition de leurs enclos. Si le domaine est hypothéqué, la somme de rachat, au lieu d'être remise au propriétaire, est consacrée au paiement de la dette.

Pendant neuf années, les paysans ne peuvent vendre ou hypothéquer l'enclos qu'aux membres de leur commune. Cette période de temps écoulée, leur droit de

propriété est sans autre restriction que celle de se con former à la législation communale.

Le rachat de l'enclos n'emporte pas de plein droit la rupture des rapports obligatoires entre le paysan et le propriétaire : j'ai indiqué, dans un chapitre précédent, les délais et les formalités imposés au paysan qui veut le consommer. Les facilités accordées aux paysans pour l'acquisition de l'enclos ont eu pour but de leur assurer, en premier lieu, une existence matérielle relativement indépendante, ensuite, et surtout, bien moins de les rendre libres, tout en leur donnant la liberté, que de les attacher au sol par le lien de la propriété ; en leur octroyant des intérêts et des droits dans la commune, on a pu espérer les retenir dans la vie communale.

L'entrée des paysans dans la classe des paysans libres propriétaires, même pour ceux qui sont déjà acquéreurs de l'enclos, n'est définitive que par le rachat du restant de l'allocation.

Les redevances nouvellement instituées ne présentaient pas de grandes complications pour la mise en pratique. Le principe en restant le même, il n'y avait, sauf certaines modifications dans l'application, qu'à continuer ce qui existait auparavant. Le rachat de

l'enclos a été rendu aussi accessible que possible. En revanche, la question du rachat du surplus de l'allocation offrait de nombreuses et sérieuses difficultés d'exécution. C'est la maîtresse pièce de l'organisation entière : d'un côté, la liberté vraiment acquise aux serfs; de l'autre, l'indemnité rémunératoire pour les seigneurs; toute l'émancipation. Il était, en outre, désirable et utile que l'opération se fît promptement et dans les conditions les plus complètes de sécurité, au double point de vue des paysans et des propriétaires.

La terre est partout une mère rude à ses enfants. La prévoyance, l'économie, si puissantes chez les paysans des races libres qu'elles y coudoient l'avarice, n'ont jamais été le propre des races asservies. Elles vivent dans une sorte d'insouciance fataliste, dans un besoin continuel et comme fébrile de jouissances immédiates. Si l'avenir est la récompense et l'espérance du présent, quel avenir ont-elles? Aussi, pauvres cigales humaines, elles chantent l'été, elles dansent l'hiver. Réduits à eux-mêmes, les paysans russes auraient été hors d'état de payer jamais le rachat des terres; la nécessité d'un concours de la part du gouvernement était absolue; sans sa participation, la mesure restait inapplicable. En présence de cette situation, qui me-

naçait de rester sans issue, le gouvernement a décidé que des secours seraient accordés par lui, au moyen de prêts, pour les terres libres d'hypothèques, et de transferts de dettes, pour celles qui en seraient grevées. Ces dernières sont les plus nombreuses. La plupart des propriétés en Russie étaient engagées aux banques de l'Etat, et il est bon d'ajouter que l'hypothèque portait collectivement sur la terre et sur les paysans qui l'habitaient. C'était le nombre des *âmes* qui fixait sa valeur; on ne disait jamais d'un seigneur russe : Il possède tant de dessiatines, mais bien : Il a tant de paysans.

Ce concours du gouvernement assure aux paysans la possibilité d'acquérir, en toute propriété, totalité ou partie des terres qui leur sont concédées en jouissance perpétuelle au moyen d'un prêt de sa part, nommé *subvention de rachat*, remboursable à longue échéance (quarante-neuf ans) et cautionné par les terres ainsi achetées. L'Etat règle directement avec les paysans les versements qu'il aura à en recevoir, et remet aux propriétaires la somme du rachat en billets de crédit, portant intérêts, et dont la responsabilité incombe à l'Etat lui-même. Ces billets de crédit sont de deux sortes : billets 5 pour 100 de la banque de l'Etat, certificats

d'une rente garantie par l'Etat, auxquels seront, au fur et à mesure, substitués des billets de banque 5 pour 100.

Aux termes du règlement du 19 février 1861, les paysans à l'obrok avaient seuls droit à ce concours de la part de l'Etat. Une loi rendue en juillet 1862, sur l'nitiative de M. Valouiew, ministre de l'intérieur, l'étend aux paysans soumis à la bartschina. Les arbitres de paix, toutefois, examinent si ces paysans présentent des garanties pour le remboursement à l'Etat de la somme avancée par lui. En tout cas, la subvention qui constitue le rachat ne s'applique qu'aux terres allouées aux paysans en usufruit perpétuel.

En ce qui concerne les sommes dont les paysans seraient débiteurs envers le propriétaire, leur paiement reste en dehors de la subvention de rachat, et sera déterminé par un accord amiable entre les parties intéressées.

Deux exceptions toutefois à cette disposition : 1° le rachat peut être exigé par le propriétaire, mais seulement de la communauté entière ; dans ce cas, le propriétaire, après avoir mis l'allocation entière à la disposition de la communauté, ne peut demander plus que la subvention fournie par le gouvernement ; 2° si

le propriétaire se refuse au rachat des seuls enclos et qu'il ait rempli les formalités requises (voir plus haut), la somme de rachat à la charge des paysans comprendra, en plus de la subvention de l'Etat, un paiement supplémentaire, qui sera égal à un quart ou à un tiers de la subvention, selon que l'allocation sera entière ou partielle.

Si l'allocation est jugée trop considérable par les paysans, une réduction n'en pourra être faite qu'avec le consentement du propriétaire. Le règlement (1) apposes des limites à ce droit de réduction, selon le maximum et le minimum des allocations par gouvernement, et suivant que l'allocation est rachetée par une communauté de paysans, ou par un ou plusieurs chefs de famille.

Les paysans peuvent acquérir des portions de terrain de moindre étendue que celle qui est fixée pour l'allocation par les règlements locaux, mais ces arrangements ont lieu sans la participation de l'Etat.

La Banque de crédit foncier de Saint-Pétersbourg est chargée, sous la direction immédiate du ministre des

(1) Règlement sur le rachat des enclos par les paysans et sur le concours du gouvernement à l'acquisition par eux des terres et appartenances rurales en toute propriété.

finances et le contrôle du Conseil des institutions de crédit de l'empire, de l'opération générale du rachat. Un délégué du ministère des finances, et deux députés appartenant à la noblesse, prennent part à la discussion des affaires relatives au rachat.

La Commission provinciale pour les affaires des paysans dirige dans chaque gouvernement l'opération du rachat, par rapport à ce gouvernement. Un haut fonctionnaire l'assiste dans ses travaux.

Les Commissions provinciales relèvent de la Banque. Les arbitres de paix vérifient sur les lieux les chiffres portés dans les conventions de rachat (d'après les chartes réglementaires), et constatent la liberté des transactions; elles sont portées devant la Commission, qui les soumet avec son avis à la Banque. En peu de mots, le détail, la police de l'opération de rachat sont du ressort des Commissions; l'ensemble appartient à la Banque.

La subvention de rachat se calcule d'après l'obrok convenu entre les parties et inscrit dans les chartes réglementaires. Il va de soi que si une partie de l'allocation est seulement rachetée, la somme de l'obrok, base de ce calcul, est diminuée en proportion.

La somme de l'obrok est capitalisée à 6 pour 100,

ou, si l'on aime mieux, multipliée par 16 3/4. Sur ce capital, ainsi obtenu, l'Etat prête aux paysans les quatre cinquièmes (80 copecks par rouble), si l'allocation est rachetée en totalité; les trois quarts (75 copecks par rouble), si l'allocation est diminuée dans les limites autorisées par les règlements locaux.

Si la propriété est grevée d'une dette envers un établissement de crédit public, la subvention de rachat sera consacrée à l'extinction de la dette, et le propriétaire ne touchera que le restant. Si la subvention ne suffit pas au paiement total de la dette, l'hypothèque, pour ce reliquat, pèsera sur le terrain appartenant en propre au propriétaire (1).

Le propriétaire et les paysans, étant tombés d'accord sur l'opportunité du rachat, dressent une convention *ad hoc* où sont inscrits les noms des parties

(1) « La subvention de rachat est fournie au propriétaire en billets 5 pour 100 de la Banque de l'Etat et en un certificat de rachat dans la proportion suivante : 1° jusqu'à concurrence de 1,000 roubles, toute la somme est fournie en billets de banque; 2° pour une somme de 1,000 à 10,000 roubles : le premier millier en billets, et, sur le reste, un cinquième en billets et les quatre autres cinquièmes sous forme de certificats; 3° pour une somme de 10,0000 à 50,00 roubles, sur les premiers 10,000, il y en aura 2,000 en billets, et, sur le restant de la somme, un dixième sera délivré en billets; 4° si la somme dépasse 50,000 roubles, on donnera sur les premiers 50,000 roubles 6,000 roubles en billets, ensuite un vingtième sera fourni en billets, et le restant de la somme sous forme de certificats. » (Article 70. Règlement sur le rachat.)

contractantes, leur domicile, les conditions du rachat (1), pour prendre au court, tous les détails inhérents aux actes de cette nature. La convention est revêtue de la signature du propriétaire, légalisée par la police, et de celle des paysans, légalisée par la régence de la voloste; l'arbitre de paix la certifie (2), en présence de témoins, librement consentie par les paysans, et la transmet à la commission provinciale avec les documents à l'appui (décision communale au cas du rachat de l'allocation entière; engagement de solidarité mutuelle, en cas de rachat par plusieurs chefs de famille réunis; copie de la charte réglementaire).

La commission provinciale requiert la chambre civile (seconde instance judiciaire, chargée de l'enseignement) de lui fournir des renseignements sur le domaine en question (hypothèque, etc.); la réponse reçue (elle doit être faite dans le courant du mois), elle examine l'affaire et transmet ses conclusions avec les pièces originales à la Banque du Crédit de Saint-Pétersbourg.

(1) Si l'allocation est entière ou réduite, si la jouissance est communale ou par lots séparés.

(2) L'arbitre de paix examine, en outre, si toutes les formalités ont été exactement remplies; il revoit les calculs, et, au besoin, fait arpenter de nouveau les terrains.

Celle-ci, après vérification, autorise la subvention, transmet à la commission provinciale la résolution prise, et avec elle les billets de banque et les certificats formant le montant de la somme de rachat. Après quoi, la commission provinciale fait publier la décision dans *la Gazette du Sénat* (journal officiel), à Saint-Pétersbourg, et dans la feuille officielle de la province, et remet au propriétaire (ou à ses créanciers) la somme du rachat. Le titre d'acquisition est, à sa requête, délivré aux paysans par la chambre civile ou par le tribunal du district.

Les billets à 5 p. 100 de la Banque de l'Etat, destinés aux subventions de rachat, ne diffèrent des billets de la même valeur de cette banque qu'en ce qu'ils forment une série particulière et sont amortis par des tirages spéciaux.

La totalité de la somme revenant au propriétaire en surplus des billets de banque déjà reçus par lui, lui est remise sous forme d'un certificat. Les certificats sont délivrés les 1er février, 1er mai, 1er août, 1er novembre; leur intérêt est de 5 pour 100.

Les versements à la charge des paysans (j'y viendrai bientôt) et « toutes les ressources qui sont à la disposition de l'Etat » garantissent le service des intérêts ainsi que l'amortissement.

Les certificats sont reçus comme gages pour des contrats et engagements à l'égal des billets de crédit de l'Etat.

A l'expiration de cinq années, à compter de la date du jour où les intérêts ont commencé à courir, un tiers de la valeur du certificat sera remplacé par des billets de banque, et un nouveau certificat sera délivré pour les deux tiers restants. Une semblable opération se renouvellera deux fois aux mêmes termes et dans les mêmes proportions, de telle sorte qu'après quinze ans l'entier échange des certificats en billets de banque sera effectué, et le rachat par rapport à la noblesse sera complétement et définitivement accompli.

Nous arrivons à ce que le législateur appelle les versements de rachat, et qui sont les paiements effectués par les paysans au Trésor, à la place de l'obrok qu'ils payaient aux propriétaires; le paiement annuel est de six copecks (un copeck égale quatre centimes) par un rouble de la subvention de rachat. L'amortissement est calculé devoir durer quarante-neuf ans.

Les versements de rachat ne seront jamais haussés ; mais les paysans sont autorisés à faire des paiements par anticipation qui déchargent d'autant leur passif. Par chaque dix roubles payés en plus de ce qui est dû,

on décompte soixante copecks sur les versements annuels.

Les versements de rachat ont la priorité sur toute autre dette particulière des paysans.

Les mesures de contrainte à exercer contre les paysans qui n'acquitteraient pas exactement les versements de rachat varient suivant que le terrain a été acquis par la communauté entière, par des chefs de famille formant entre eux une association mutuelle solidaire, ou enfin par lots séparés.

Dans le premier cas, l'arbitre de paix saisi par la police locale, à la requête de la trésorerie du district, prend toutes les mesures préventives possibles, et, comme terme extrême, fait vendre aux enchères ce qui peut être détaché de l'allocation générale sans amener la ruine des paysans; dans le second, les mesures de contrainte sont exercées d'abord contre les chefs de famille insolvables, et, s'il y a nécessité, contre l'association entière; en cas de vente aux enchères des lots, ceux des chefs de famille insolvables sont vendus les premiers; dans le troisième cas, où le paysan est responsable directement, le lot acquis par le paysan est vendu aux enchères publiques, avec transport sur l'acquéreur des obligations relatives au versement des rachats.

En aucun cas, il n'est touché aux enclos des paysans.

Les paysans, ayant ainsi acquis en toute propriété, par cette opération du rachat, soit les terres dont ils étaient usufruitiers, soit seulement une partie de ces terres fixée par les règlements, de paysans obligés temporairement qu'ils étaient, deviennent paysans propriétaires. Tous rapports obligatoires entre eux et les propriétaires cessent d'exister. Le lien est brisé à jamais du jour où la subvention de rachat est délivrée.

IX

La situation nouvelle faite aux paysans, telle que l'établit le manifeste impérial du 19 février et telle que la développent les règlements généraux et locaux, est à son point culminant.

Résumons sommairement les diverses gradations qu'elle a parcourues :

Cession par les seigneurs aux serfs ou, pour parler le nouveau langage, par les propriétaires fonciers aux paysans, de l'enclos et de quotités de terres arables en jouissance perpétuelle contre redevances;

État transitoire pendant deux ans;

Droit des paysans au rachat de l'enclos;

Chartes réglementaires entre les propriétaires et les paysans, rédigées de gré à gré, signées par les deux parties; ces chartes réglant à l'amiable, selon les localités, la quotité des allocations territoriales, la quotité des redevances, et par la quantité de l'obrok le taux du futur rachat.

Deux termes à cet état provisoire, tous deux prévus et déterminés par les règlements :

Rachat par les paysans des allocations qui leur sont concédées;

Donation pure et simple par les propriétaires du quart des allocations souscrites.

La donation pure et simple n'était possible que de la part des grands propriétaires; elle est, du reste, fort désavantageuse pour les paysans. Les arbitres de paix, entièrement dévoués à ceux-ci, comme on sait, en ont bien vite reconnu les dangers et, autant qu'ils l'ont pu, ont repoussé ce mode d'arrangement. En tout cas, pour

l'une comme pour l'autre de ces éventualités, il faut l'assentiment du paysan, formulé par la charte réglementaire.

Les chartes réglementaires (*oustawnya gramoty*) sont le pivot de l'opération d'émancipation. Il est regrettable que le nombre de celles qui sont arrivées à conclusion soit encore très-peu considérable. On peut en juger par le total qu'a publié récemment la Banque de l'État des prêts faits par elle pour l'opération du rachat des terres des paysans. A la date du 22 juillet (1862) le total des sommes prêtées se montait à 4,496,348 roubles 04 kopecks (17,985,392 fr. 16 cent.); si l'on songe à la quantité des terres à racheter et à la somme présumée nécessaire à leur rachat (elle est évaluée à près de un milliard de francs), ce total est encore insignifiant, et la proportion entre ce qui a été fait et ce qui reste à faire n'est pas sans devoir causer quelques appréhensions.

L'obstacle à une marche plus active, et qui retarde si inopportunément le passage de l'ordre ancien à l'ordre nouveau, vient des paysans. L'entente mutuelle, si désirable à voir s'établir, rencontre de leur part des difficultés inattendues. Sur certains points, ils se refusent absolument à signer; sur d'autres, ils témoignent

à le faire la mauvaise volonté la plus manifeste. L'explication de cette conduite est facile. Le paysan répugne généralement à signer tout acte qui l'engage. La défiance est dans sa nature, et les paysans russes doivent, plus que tous les autres, éprouver cet instinct. Ils étaient peu ou point préparés à la grande mesure; ils en ont saisi confusément le sens; les nuances leur échappent entièrement. Dans la liberté à terme qui leur est accordée, ils ne voient que le terme, et, avec ce gros bon sens du peuple qui va droit aux subtilités comme un boulet de canon à son but, ils se considèrent encore, pour les deux années de la situation provisoire, comme les serfs des seigneurs; toute transaction survenant dans ces conditions entre les propriétaires et eux leur semble cacher un piége et devoir être, s'ils y consentaient, attentatoire à leurs intérêts. Ne se rendant pas compte que, puisqu'ils sont libres de refuser, ils seraient également libres en acceptant, ils s'obstinent à attendre l'expiration de ces deux années et se figurent, en gagnant du temps, devoir gagner des conditions plus favorables. Là est la vraie cause de ce parti pris de repousser tout arrangement, et l'on se tromperait en donnant à cette résistance une importance qu'elle ne comporte pas. Le terme de deux années

expiré, le paysan, mis en confiance et persuadé alors qu'il n'agit que d'après sa propre volonté, se soumettra aux dispositions de la loi et comprendra la solidarité qui existe entre le travailleur libre et celui qui le fait travailler.

Les paysans montrent, en outre, une préférence très-marquée à acquitter leurs redevances par la *bartschina* au lieu de l'*obrok*, là où elle est en usage. Le propriétaire est d'un sentiment contraire; la bartschina s'exécute fort mal, ne s'exécutant plus sous la crainte du knout et ne s'exécutant pas encore tout à fait en vue du salaire d'un travail libre (1). De cette défiance, de cet antagonisme, naissent les malentendus, les contestations; les chartes ne se concluent pas, et le provisoire menace de ne pas vouloir de sitôt céder la place au définitif.

Cette situation a appelé l'attention du gouvernement, et très-vivement celle des assemblées de la noblesse

(1) Les propriétaires se plaignent déjà de la cherté du travail libre. Un journal de Saint-Pétersbourg, très-justement considéré, l'*Abeille du Nord*, a examiné la question, et, après des recherches consciencieuses, n'hésite pas à se prononcer contre ces réclamations; elle les déclare exagérées et provenant de l'ignorance où l'on est encore en Russie des procédés d'exploitation des terres propres à en tirer le rendement dont elles sont susceptibles.

qui ont eu lieu au commencement de cette année. La liberté de discuter cet important sujet leur a été accordée, et même, dans une certaine mesure, qu'une seule assemblée, celle de Tver, a dépassée, celle de formuler des vœux sur les améliorations à apporter au nouveau pacte social de la Russie.

Les assemblées de la noblesse des gouvernements de Saint-Pétersbourg, de Moscou, de Toula, en un mot, la noblesse des divers gouvernements de l'empire, concluent à ce qu'il est du double intérêt de la noblesse et du peuple de hâter, par tous les moyens à la disposition du pouvoir central, non-seulement le terme de l'époque transitoire, mais celui des rapports obligatoires entre les propriétaires et les paysans. Les mesures proposées, et qui semblent avoir réuni la quasi-unanimité des suffrages, sont la suppression absolue de l'acquittement de la redevance sous forme de bartschina, son remplacement par l'obrok, enfin le rachat des enclos et des allocations rendu obligatoire. La noblesse a besoin d'argent; la formule qu'elle met en avant lui donnerait la possibilité de réaliser des sommes importantes, sans lesquelles il ne lui est pas possible de jeter les nouvelles bases de l'administration agricole des terres par des achats de bétail, d'instruments ara-

toires perfectionnés, par des exploitations en grand, et de les faire ainsi participer aux progrès que l'agriculture a faits dans les autres parties de l'Europe.

Si ce système de rachat forcé, dont je ne discute pas l'excellence, mais qui, à défaut d'autre mérite, a au moins celui de presser la solution ; si ce système était adopté, certains changements dans le mode des prêts faits par l'Etat deviendraient indispensables. Dans cet ordre d'idées, quelques-uns — ce sont les plus modestes et les moins nombreux — souhaiteraient que la garantie de l'Etat de 80 pour 100 fût élevée à 90 pour 100 ; les autres, entre autres l'assemblée de la noblesse de Saint-Pétersbourg (session de 1862), demandent que l'Etat garantisse la somme totale du rachat par des obligations portant 5 pour 100 d'intérêts. Ces obligations auraient l'inconvénient, étant fort nombreuses, d'être exposées à une dépréciation peut-être considérable. Le plan a prévu cette éventualité ; pour les maintenir à leur valeur d'émission, ces obligations seraient garanties par les domaines de l'Etat. Un certain nombre d'entre elles seraient destinées à l'amortissement de la dette, au moyen de ventes annuelles. Ce projet de garantie des obligations de rachat par les domaines de l'Etat n'est pas entièrement nouveau ; il avait été ques-

tion de l'appliquer aux prêts faits suivant la teneur des statuts des règlements (1).

Le ministre de l'intérieur, M. Valouïew, esprit fort libéral, s'est, dit-on, montré favorable aux propositions dans ce sens qui lui ont été soumises. Il en a saisi le comité supérieur pour les affaires de l'émancipation et les a appuyées près de lui. Mais il a trouvé dans cette assemblée une opposition assez marquée, notamment de la part de son président, le grand-duc Constantin, qui, à tort ou à raison, passe pour être hostile à la noblesse, et cela depuis le premier jour de la question

(1) Le gouvernement vient en aide, autant qu'il dépend de lui, à la noblesse, et cherche avec une sollicitude toujours en éveil à lui faciliter la transition. Un oukase impérial, de date récente, permet aux nobles d'engager à des prêteurs celles de leurs terres sur lesquelles les banques publiques ont déjà un droit d'hypothèque. Il est compris que l'hypothèque de l'Etat reste la première en date. Enfin, comme la santé financière est loin d'être florissante en Russie, et comme les obligations de rachat, soumises aux fluctuations des cours, devaient, à l'égal des autres valeurs, subir des dépréciations plus ou moins grandes et d'autant plus fâcheuses que ces obligations, dans le cas présent, n'étant ni un placement choisi ni un jeu de bourse, mais bien le gage et la représentation d'un paiement dû, il était de stricte justice d'assurer leur intégralité, l'Etat a, en conséquence, arrêté que ses banques accepteraient ces obligations à leur taux d'émission. D'autres mesures ont été également prises pour fortifier l'opération du rachat. Le ministère de la marine a décidé qu'il achètera chaque année (à leur taux d'émission, sur son fonds de réserve) pour cinq cent mille roubles (2 millions de francs) d'obligations de rachat. C'est là un bon exemple, qui sera suivi sans doute par les autres départements, et, dans les circonstances actuelles, ils ne sauraient faire un emploi mieux adapté de leurs capitaux de réserve.

d'affranchissement. Le prince a soutenu que ce projet serait préjudiciable aux paysans et les priverait du droit qui leur est acquis et auquel ils doivent tenir comme une sauve garde, celui de traiter de gré à gré, comme des hommes libres, avec les propriétaires (1).

L'objection est sérieuse, fondée, et on ne peut guère lui opposer que ce que, en grande politique, on nomme la *raison d'Etat*. On peut ajouter cependant que ce projet a l'inappréciable bonne fortune de mettre fin à une situation qui, par les tiraillements qu'elle excite, les difficultés qu'elle soulève, fait mine de vouloir se perpétuer; que, dans certains cas, la légalité tue; que ce projet mettrait, et tout de suite, des sommes importantes entre les mains de la noblesse; enfin, que, par lui, les paysans seraient plus promptement définitivement libres. — N'est-ce pas là le but que l'on veut atteindre?

Il est sans conteste qu'il y a intérêt à sortir de la situation temporaire actuelle; le plus tôt serait le mieux; sur ce point, tout le monde est d'accord. Mais il est sans conteste également que la mesure est délicate et n'est ni si simple, ni si concluante, malgré ses avan-

(1) Voir plus haut les dispositions nouvelles prises à l'égard des paysans soumis à la bartschina.

tages, que la noblesse cherche à le faire croire. En admettant même qu'elle dût être le bien des paysans, comment ceux-ci, qui ne demandent rien, accepteraient-ils ce bien, imposé par la force? N'y aurait-il pas de leur part une erreur d'interprétation possible? La noblesse est impatiente et ne peut encore se déshabituer de ses anciens procédés, expéditifs et sommaires, à l'égard des paysans. Elle ne comprend rien à ces ménagements nécessaires envers eux, et blâme sans doute la réserve si prudente et si sage de l'Etat. Le travail de Pénélope vaut rarement en gouvernement : aussi l'Etat, à bon droit, hésite-t-il avant de se décider à assumer sur lui la responsabilité que lui conseille la noblesse dans sa hâte peu réfléchie et son égoïsme naïf.

X

Droits de propriété des paysans

Le droit de propriété est la conséquence du droit de liberté. Ils s'affirment réciproquement. Accordant

l'un, l'on ne pouvait pas ne pas accorder l'autre. La liberté, sans la propriété, n'eût été qu'un leurre et eût pu devenir une excitation pour celui qui la recevait, un embarras, un danger même pour l'Etat qui la donnait. La propriété est le complément de la liberté et sa meilleure règle; elle en indique l'usage et en prévient les excès. Le rachat, on l'a vu, atteint à ce double effet : il brise le dernier anneau d'une chaîne séculaire, et il rend les paysans réellement, définitivement libres, en les rendant réellement, définitivement propriétaires.

Préalablement à ces droits spéciaux de propriété, dérivant de l'opération du rachat, le droit de propriété a été, dans toute son étendue, concédé aux paysans. Dès la publication du manifeste impérial et celle du règlement général annexé, les paysans affranchis participent au droit commun en vigueur dans l'empire. Ils conservent jusqu'au rachat l'usufruit de l'enclos, ce qui est déjà une propriété relative, mais les biens meubles, le bétail, les instruments aratoires, les animaux de labour leur appartiennent en toute propriété. Ils jouissent, en outre, du droit d'acquérir en toute propriété des biens meubles et immeubles, d'aliéner, hypothéquer ces biens, etc., et ils doivent seulement

se conformer à la législation générale qui régit la matière par rapport à la classe des cultivateurs libres, auxquels ils sont assimilés.

Ce qui précède a trait à chaque paysan pris individuellement. En vertu des mêmes lois, la commune rurale a reçu des droits identiques. Elle est autorisée, en dehors des allocations, à acquérir des biens meubles et immeubles. Elle en a la libre disposition, et peut, à son gré, les distribuer par lot à chacun des chefs de famille (ce lot, par ce partage, devient la propriété personnelle du chef de famille auquel on l'a attribué), soit les laisser en propriété par indivis entre tous les chefs de famille.

Ce dernier arrangement, toutefois, n'est nullement exclusif. Chaque paysan peut, même à un individu n'appartenant pas à sa commune, céder sa part de possession dans la commune, pourvu que la communauté soit consentante à cette transaction ; il a, de plus, le droit, toujours dans l'hypothèse de la propriété indivise, d'exiger de la communauté la délivrance en propriété personnelle de la portion de terrain qui lui reviendrait au cas de partage général, et d'après son apport de fonds à l'acquisition. Mais, si ce démembrement est jugé préjudiciable à la communauté ou pré-

sente des difficultés d'exécution, la communauté peut le repousser, et donne, en cette occasion, au réclamant une indemnité pécuniaire réglée à l'amiable ou par experts.

Les capitaux de la communauté et les réserves communales en grains restent, en tout cas, la propriété de la commune rurale.

Sous le régime précédent, les paysans, n'étant investis d'aucun droit civil, ne pouvaient acquérir de biens immobiliers d'aucune sorte, si ce n'est sous le nom de leurs seigneurs. Ces biens, par la nouvelle organisation, deviennent la propriété du paysan acquéreur ou passent à ses héritiers; mais il faut que son droit soit admis en cette qualité par le propriétaire sous le nom duquel l'achat a été fait. C'est là une arène toute préparée pour les malentendus, les discussions, les fraudes mêmes : ne craignons pas d'appeler Rollet par son nom. Aussi le législateur a-t-il, dans un supplément au règlement général, traité la question à fond, de manière à ne rien laisser au hasard des interprétations et des insinuations.

Si le propriétaire conteste la validité de la réclamation des paysans sur les terrains acquis sous son nom, les paysans, malgré la prescription décennale, peuvent

porter une protestation devant l'arbitre de paix. Celui ci s'adresse alors au propriétaire, qui est forcé de répondre par écrit sur les faits en litige. S'il accepte pour légitime la prétention, l'arbitre confirme le droit de propriété des paysans et leur délivre copie de la décision prise. Le terrain reconnu ainsi bien propre des paysans n'est pas compris dans l'allocation réservée à la communauté, et reste libre de toute redevance envers le propriétaire.

Si les parties ne s'accordent pas, l'arbitre dresse un procès-verbal relatant la réclamation, d'une part, les explications, de l'autre, et le soumet aux assises tenues par les arbitres de paix de district (1). Lorsque le non-accord persiste, un nouveau procès-verbal des incidents est présenté à la commission provinciale, qui, après s'être adjoint le président de la cour civile du gouvernement (seconde instance judiciaire) et le juge du tribunal de conscience, prononce, en qualité de cour suprême de conscience, une sentence qui, rendue dans cette forme judiciaire, est sans appel.

Ces trois degrés de juridiction n'acceptent que les

(1) On appelle ainsi la réunion de tous les arbitres de paix d'un district; elle est présidée par le maréchal de la noblesse du district, auquel est adjoint un délégué du pouvoir central.

preuves écrites et ceux des documents privés dont l'authenticité est irrécusable.

Le droit de propriété des paysans reconnu, acte sur papier timbré en est remis aux intéressés par le tribunal du district, sur la présentation de la décision de la Commission provinciale.

Si le terrain, reconnu propriété, a été vendu par le propriétaire, le dernier acquéreur en reste possesseur, sans qu'il soit examiné si la vente a été faite de bonne ou mauvaise foi. Mais les paysans ont la faculté d'intenter au propriétaire, sous le nom duquel ils avaient acquis, une action judiciaire en dommages-intérêts.

Par le rachat, le paysan est entré dans la catégorie des paysans propriétaires. Il ne doit plus de redevances au nu-propriétaire du sol dont il avait l'usufruit; il le possède maintenant. Une sorte de novation a lieu. Le paysan est devenu débiteur de l'Etat et doit lui servir les intérêts de la somme prêtée par lui. Le paysan est propriétaire, mais, tant que la dette n'est pas amortie ou éteinte, il ne peut faire, dans sa plénitude, acte de propriétaire. L'Etat a sur les terres acquises par le rachat, c'est-à-dire avec ses deniers, et conserve jusqu'à leur libération un droit plus étendu que celui d'hypothèque; durant une certaine période de temps,

il prohibe leur aliénation, et, lorsqu'il la permet, ce n'est pas encore de plein droit.

Les dispositions de la loi à cet égard varient suivant que le rachat a été fait par une communauté ou par un chef de famille isolé.

Dans le premier cas, pendant les neuf premières années à partir du rachat, les terres acquises par une communauté ne peuvent être aliénées ; ce laps écoulé, mais tant que la subvention de rachat n'a pas été remboursée, elles ne peuvent l'être qu'avec l'autorisation de la commission provinciale. L'argent résultant de cette vente doit être employé à l'amortissement de la dette envers l'Etat.

La terre acquise par la communauté peut être répartie en lots séparés ; mais il est nécessaire, tant que la terre n'est pas libérée, que la décision en soit prise par l'assemblée communale (à la majorité des deux tiers des voix) et confirmée par la Commission provinciale.

Un paysan ne peut céder son droit de possession indivise ou réclamer la répartition par lots séparés du bien-fonds commun, que du consentement de l'assemblée communale. Cependant, lorsqu'un chef de famille a versé à la trésorerie du district une somme calculée

équivalente à la subvention de rachat pour le lot qu'il exploite, le lot séparé qu'il réclame ne peut lui être refusé.

Les lots rachetés séparément sont transmissibles par héritage, mais ils ne peuvent être fractionnés avant l'acquittement de la subvention de rachat. Ce fractionnement, s'il était autorisé, diminuerait, en effet, la garantie de l'Etat.

Pendant les neuf premières années, le lot racheté séparément ne peut être vendu qu'à un membre de la même commune, qui s'oblige au lieu et place du cédant. Cette période accomplie, le lot peut être vendu à tout individu, pourvu qu'il y ait présomption suffisante qu'il acquittera intégralement les charges afférentes à l'Etat.

Pour tout le temps que la subvention pèse sur un terrain, ce terrain ne peut être offert en hypothèque.

Cette législation, qui a deux poids et deux mesures, suivant que les terrains acquis par les paysans proviennent ou ne proviennent pas de l'allocation et du rachat, s'inspire d'une pensée éminemment vraie. Il n'est que juste d'accorder le droit de propriété le plus large aux paysans acquéreurs de terres en dehors de l'allocation; il n'y a à cela aucun inconvénient. A l'égard des terres

de l'allocation que la communauté ou un chef de famille isolé a rachetées, la situation se présente autre : ces terres ne sont pas un superflu comme les premières, elles sont le nécessaire ; elles assurent l'existence du paysan pris individuellement, la prospérité de la commune rurale ; elles garantissent à l'Etat le paiement des impôts, le remboursement de la subvention de rachat, et, ce qui est d'une portée supérieure, elles fixent le paysan et le détournent des aventures. Il y a, on peut s'en convaincre, sage prévoyance de la part de l'Etat, tout en concédant le droit de propriété et les moyens de l'exercer par le rachat, d'apporter à ce droit certaines restrictions temporaires ; elles ménagent la transition et donneront, en outre des avantages énumérés ci-dessus, le temps à la commune nouvellement fondée de s'établir sur des bases solides et de se développer. Ces mesures prises par l'Etat ne sont donc pas, comme quelques-uns ont cherché à les interpréter, la précaution méfiante et tracassière d'un créancier vis à vis de son débiteur. Elles répondent à un devoir social, rendu plus important encore et plus indispensable par l'état actuel des esprits et des choses en Russie.

XI

DES PETITS PROPRIÉTAIRES

On désigne sous le nom de petits propriétaires ceux des propriétaires qui, ayant moins de vingt et une âmes (vingt et un paysans du sexe masculin), ne possèdent point de terrain cultivable, ou en possèdent une quantité inférieure à la quantité prescrite par le législateur, et dont l'étendue réglementaire varie suivant les gouvernements et suivant les zones, dans les vingt-neuf gouvernements, partagés en zones. Leurs serfs avaient les conditions d'existence les plus dures ; on tirait d'eux le vert et le sec, le possible et l'impossible. Si, en

quelques cas, l'illusion sur l'immoralité et les excès du servage eût été admissible, elle se fût bien vite et bien douloureusement dissipée en présence du sort réservé aux *patients* de ces très-minces seigneurs, dont la noblesse, d'autant plus vaine qu'elle était plus nécessiteuse, ne pouvait se manifester et subsister que par des actes de l'arbitraire souvent le plus excessif.

Le petit propriétaire, possesseur de terrain cultivable, vivait généralement sur sa terre et avait ses paysans à la corvée. Le portrait que trace Macaulay du hobereau irlandais, au temps de Jacques II, est, à quelques touches près, celui du hobereau russe. « The native gentleman who had been so fortunate as to keep or to regain some land, too often lived like the petty prince of a savage tribe, and indemnified himself for the humiliations which the dominant race made him suffer, by governing his vassals despotically, by keeping a rude harass, and by maddening or stupefying himself daily with strong drink (1). »

L'ivrognerie n'est pas le moindre trait de cette ressemblance. Mais les petits propriétaires étaient, pour la plupart, sans terres cultivables; leurs serfs compo-

(1) Macaulay, *History of England.*

saient toute leur fortune, et l'obrok dont ils étaient tenus était, on le prévoit, porté à des taux extravagants. Du reste dans ces deux variétés de petits propriétaires, même rapacité, chauffée à blanc et jouissant d'une impunité pour ainsi dire absolue. Le fameux et peu délicat lieu commun, « se nourrir des sueurs du peuple, » était ici d'une application irréprochable.

L'émancipation destituait ces vampires. Soit qu'elle rendît libres, après deux années, les *dvorovyé*, soit qu'elle imposât la cession de l'enclos et de l'allocation aux krepostnyé, sous ces deux formes elle devenait toujours la ruine, et une ruine complète, pour les petits propriétaires. Le gouvernement ne pouvait pas ne pas prendre en considération la situation qui leur aurait été ainsi faite; car, sur la totalité des possesseurs de serfs, les petits propriétaires comptaient pour plus des deux tiers. La préoccupation de leur état futur, la recherche du meilleur mode de l'assurer, en assurant en même temps celui de leurs paysans, n'ont point été parmi les moindres difficultés et les moindres retards de l'œuvre générale d'émancipation. On s'est arrêté à ce système, de désintéresser les petits propriétaires au moyen d'indemnités pécuniaires données par l'État en échange de la libération de leurs serfs.

Ces indemnités ou subventions, comme les appelle le règlement spécial (1), n'ont été accordées qu'aux petits propriétaires reconnus particulièrement nécessiteux. N'y ont point part ceux dont les terres contiennent une certaine étendue de terrain variant suivant les gouvernements et les zones; ceux également qui possèdent, en dehors du district où ils sont domiciliés, de leur chef ou de celui de leur femme, d'autres biens mobiliers ou immobiliers, d'une valeur suffisante pour assurer leur existence. Les petits propriétaires, qui n'ont rien à faire avec ces exceptions, adressent une demande de subvention au maréchal de la noblesse de leur district; celui-ci, assisté de délégués nommés par l'assemblée de la noblesse du district, examine la requête, et commence une enquête consciencieuse de l'état de fortune du requérant; s'il résulte, et la preuve doit être claire et précise, qu'il est réellement nécessiteux, la subvention est concédée, et le montant remis sans délai par la trésorerie du district.

La répartition des subventions entre les divers petits propriétaires d'un même district est faite par le maré-

(1) Dispositions complémentaires concernant l'organisation des paysans établis dans les domaines des petits propriétaires et les subventions accordées à ces derniers.

à rendre

15 avril

1 mai

15 d°

1 juin

15 d°

5 livraisons

ensuite entre les ... e pour le gouvernement tout entier.

Le règlement général et les règlements locaux ont été maintenus, à l'égard des ex-serfs des petits propriétaires, dans leur teneur principale, c'est-à-dire quant

aux droits civils et de propriété accordés aux paysans affranchis, et à leur organisation territoriale. Mais leurs précédents rapports avec les maîtres étant, en certains cas, différents de ceux qui existaient ordinairement entre les serfs et les seigneurs, les nouveaux rapports qui allaient naître de l'émancipation n'auraient pu être rattachés, autrement que dans un sens général, à la loi commune, et ils auraient échappé à son action par trop de côtés importants. On a donc été amené à accorder aux paysans des petits propriétaires un traitement particulier, certains avantages et certaines exemptions, qui leur donnent un équitable équivalent de ce dont jouissent les autres paysans affranchis.

Les serfs des petits propriétaires qui ne possèdent pas de terrain cultivable ou qui, en possédant, n'en avaient pas doté leurs paysans, ces serfs, disons-nous, sont assimilés aux gens de la domesticité, et les dispositions prises par la loi à l'égard de cette classe d'individus leur sont applicables. Ils ont de plus droit, après la cessation de leurs rapports obligatoires envers les propriétaires, de demander à s'établir sur les terres de l'État. Ils présentent une supplique, à cet effet, à la chambre des domaines de l'État de leur gouvernement; cette chambre prend aussitôt les mesures né-

cessaires à leur nouvel établissement. L'État leur attribue, comme premiers frais et moyens d'installation, une certaine somme d'argent, le bois, les semences, les instruments aratoires, le bétail, leur faisant, en outre, remise, pour un temps déterminé, des impôts, du recrutement et des redevances exigées des paysans dits de l'État.

Les paysans qui, lors de la publication des règlements, étaient établis sur les terres des petits propriétaires, reçoivent, à l'égal des krepostnyé ordinaires, en usufruit perpétuel, l'enclos et l'allocation réglementaires avec les mêmes charges et la même faculté de rachat dans la forme en usage. Mais, dans les localités où est en vigueur, soit le minimum d'allocation, soit la proportion légale, si les paysans des petits propriétaires exploitaient un terrain inférieur à ce minimum ou à cette proportion légale, ils ne sont pas admis à réclamer le complément de l'allocation. Pour les enclos proprement dits, ils restent rachetables, même dans le cas où le terrain qu'ils occupent composait tout le bien-fonds du petit propriétaire.

Les commissions provinciales sont autorisées à accorder, à leur appréciation, certaines facilités aux petits propriétaires pour la confection des chartes régle-

mentaires et l'accomplissement des diverses formalités requises pour la fixation des nouveaux rapports entre les paysans affranchis et les propriétaires. La solidarité mutuelle entre les paysans pour l'acquittement des redevances ne peut, en aucun cas, se produire sur les biens-fonds des petits propriétaires. Chaque chef de famille en reste personnellement et directement responsable.

En compensation de ces dispositions favorables aux propriétaires, les paysans dont nous venons de parler peuvent, s'ils le désirent, mais avec le consentement du propriétaire (1), se fixer sur les terres de l'État, ou obtenir le traitement des gens de la domesticité. Dans les deux cas, le terrain qu'ils détenaient retourne définitivement au propriétaire.

Enfin, le petit propriétaire est autorisé à remettre son domaine aux mains de l'État. Les paysans qui l'exploitaient deviennent paysans de l'État, et sont imposés tout de suite en cette qualité. Les bases et les conditions d'un semblable arrangement sont arrêtées par le règlement; elles diffèrent suivant les gouverne-

(1) Les serfs des petits propriétaires, assimilés aux dvorovyé, nous l'avons vu plus haut, ont, de plein droit, la liberté de demander à se fixer sur les terres de l'Etat.

ments, par rapport aux questions de maximum, minimum, etc.; mais la somme d'argent que reçoit le petit propriétaire comme prix d'échange, se calcule, dans tous, d'après l'obrok que les paysans auraient eu à payer, en capitalisant cet obrok à 6 pour 100, ou, si on l'aime mieux, en le multipliant par 16 et trois quarts.

Ces dispositions complémentaires, consacrées aux petits propriétaires et aux paysans autrefois sous leur dépendance, sont, il nous le semble, conçues dans un excellent esprit de justice, équitablement distributive. Les intérêts des paysans sont entièrement sauvegardés; quant aux subventions, elles n'enrichiront pas, il est vrai, les petits propriétaires, mais elles les mettront, eux et leurs familles, à l'abri du besoin. La sollicitude, le devoir de l'État n'avaient pas à aller au-delà.

Organisation communale

L'organisation communale, nous l'avons dit plus haut, a, de temps immémorial, existé chez les Slaves,

et particulièrement chez les Slaves russes. Aux premières lueurs de leur histoire on la voit pratiquée. C'est la marque d'origine de cette race; puis vient la greffe de l'Europe sur l'Asie; jadis le campement, aujourd'hui le village; alors la tribu, maintenant la commune : souvenir, transformation, mais rien de plus. Chercher des assimilations avec ce qui se produisit ailleurs, serait de l'érudition oiseuse. Inutile de rappeler la commune française suivant sa route et arrivant aux états-généraux; la commune anglaise se constituant, et, par la brèche de la guerre civile, entrant au Parlement. La communauté russe n'entend pas à ces mots : libertés publiques, droits politiques; du moins elle n'y entend pas encore. La famille a maintenu, en Russie, dans son intégrité, sa rigoureuse loi primitive; père y est synonyme de maître. La communauté russe n'est pas autre chose que l'extension de la vie de famille, sous l'autorité du père, à un groupe d'individus. Le staroste, ou ancien, est le chef du groupe, comme le père est le chef de la famille.

Les seigneurs, au temps des seigneurs, cédant au pressentiment de leur véritable intérêt, se gardèrent de porter atteinte à cette coutume, si profondément plantée. A ce respect de sa racine, ils durent sans doute de

conserver l'arbre. Si, pendant les siècles de servage, la Russie n'a point eu sa guerre des serfs, comme Rome eut sa guerre des esclaves, c'est à l'organisation communale qu'elle le doit. Ce peuple est de mœurs douces, simples, religieuses. A cette vie publique en commun, conforme à sa tradition et à ses aspirations essentielles, il puisait l'allégement, presque l'oubli de son état; il y puisait également l'habitude de l'obéissance, et, on peut le dire, comme le besoin de l'obéissance. Cette discipline de l'esprit devait donner l'autre pour résultante. C'est par là qu'on peut se rendre compte de la longue soumission de ces hommes, soumission à peine troublée, qui ne le fut jamais que partiellement, et seulement lorsque la main du maître devenait griffe; c'est par là que l'on doit saisir le sens de cette profonde vénération que le serf avait pour son seigneur, vénération qui devenait, lorsque le seigneur était bon, le dévouement le plus absolu et le plus délicat. Les mots pour l'homme du peuple ne sont que les interprètes de sa pensée : si le serf parlait de son seigneur, il disait *barinia* (le maître); s'il lui parlait à lui, il l'appelait *bâtroucka* (petit père). Ces deux mots, cette nuance dans leur application, n'indiquent-ils pas toute une situation?

Ce qui avait été instinct pour les seigneurs devenait expérience pour le gouvernement, et prenait les proportions d'une mesure de sûreté générale. Singulière fortune de cette organisation communale : elle avait enseigné aux serfs la résignation ; à ces mêmes hommes, devenant libres, elle allait apprendre la liberté et son sage exercice. Le manifeste impérial ordonne « d'organiser dans les propriétés seigneuriales des administrations communales, et, dans ce but, de laisser les communes rurales (1) dans leur composition actuelle. » Le système préexistant est maintenu dans son essence. Il va subir des modifications, recevoir des développements, être approprié à un ordre de choses et à des besoins nouveaux. La communauté antérieure, association surtout privée, se transformera en commune, reconnue, autorisée par l'État, responsable envers lui ; mais son principe reste la base des nouvelles administrations communales dont parle le manifeste. Ces institutions sont : les administrations des communes rurales, qui procèdent des anciennes communautés et les complètent ; les administrations des

(1) Communes est ici évidemment pour communautés. La vie en commun telle que la pratiquaient les paysans avant l'émancipation, était une communauté, non une commune, du moins dans le sens attribué généralement à ce mot.

volostes (cantons), qui n'existaient pas précédemment et qui sont la première instance de la police et de la justice. Elles répondent assez à nos justices de paix, mais, composées de paysans, leur cercle d'action comprend exclusivement les paysans. Pour les instances supérieures, les paysans et leurs institutions relèvent des tribunaux ordinaires.

En outre de ces institutions communales, on a, à côté d'elles, établi des institutions arbitrales chargées de veiller à l'interprétation des règlements, et, par suite, comme leur désignation l'indique, de régler les contestations et les malentendus survenant entre les propriétaires et les paysans. Elles forment trois instances : les arbitres de paix ; les assises tenues par les arbitres de paix du district ; la commission de gouvernement pour les affaires des paysans (1).

Ces institutions sont temporaires. Lorsque l'œuvre d'émancipation sera accomplie, et que les paysans seront libérés envers les propriétaires et envers l'État, elles seront abolies. Jusque-là elles constatent le pouvoir central auprès des propriétaires et des paysans, et ont pour but de surveiller et de sauvegarder les inté-

(1) Dans les chapitres précédents, j'ai fait connaître leur composition et signalé leurs attributions. Le lecteur voudra bien s'y reporter.

rêts de la loi et de l'État, mais, plus spécialement, de concilier ceux des propriétaires et des paysans.

Avant d'appliquer à ces administrations communales notre procédé habituel d'analyse, il est nécessaire, pour mieux faire comprendre leur rôle et la part qu'y ont les paysans, de préciser les droits civils octroyés aux paysans affranchis.

Ces droits sont de deux sortes : les droits accordés à l'homme pris abstraitement, comme créature libre, droits purement personnels ; les droits accordés à l'homme comme membre d'une classe, droits de classe.

Les droits personnels, appartenant aux cultivateurs libres, sont conférés aux paysans affranchis (*krepostnié* et *dvorovyé*); les dispositions générales du Code civil sur les droits et les obligations de la famille leur deviennent applicables, ce qui revient à dire qu'ils n'ont plus, comme avant, pour se marier et régler leurs arrangements de famille, besoin d'y être autorisés par le propriétaire (1). Ils peuvent entrer dans toutes conventions, obligations et entreprises approuvées par les

(1) Le soin de la personne et des biens d'un orphelin mineur, des pauvres, des malades, des infirmes, est une obligation des communes rurales. Elles sont substituées aux propriétaires auxquels ces charges incombaient.

lois, avec des particuliers, d'une manière absolue; avec l'État, sans payer les patentes des guildes, pour les objets de leur propre industrie, le fermage des terres, l'entretien des chevaux de poste; avec l'État encore, pour tous genres d'affaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi par rapport aux certificats ou dépôts d'argent exigés par elle pour l'exercice du commerce.

Ils ne peuvent, en aucun cas, donner en garantie les terrains que les propriétaires leur ont alloués en usufruit.

Il leur est permis, comme aux cultivateurs libres, de faire le commerce sans patente (commerce déterminé par la loi); de fonder et d'exploiter des fabriques en se conformant aux lois, de s'inscrire dans les maîtrises et d'exercer des métiers dans leurs villages (1).

En ce qui concerne les poursuites, plaintes et actions devant les tribunaux, l'initiative et l'individualité qui leur étaient déniées autrefois leur sont accordées; ils peuvent, au civil comme au criminel, se porter

(1) L'exercice des métiers dans les villes exige l'inscription dans l'une des trois guildes. — Voir notre chapitre sur la bourgeoisie pour les conditions de l'entrée dans les guildes, qui constitue un changement de classe et un avancement dans la hiérarchie sociale.

demandeurs ou défendeurs, par tous les moyens légaux, personnellement ou par fondés de pouvoirs. Mais il leur est interdit (sauf le cas d'achat fait, avant l'émancipation, sous le nom du propriétaire, comme on l'a vu plus haut) de porter plainte contre les propriétaires pour des actions ou des mesures accomplies par ceux-ci au temps du servage, et en vertu du droit de servage. Abstraction faite de la nécessité d'une pareille restriction dans des circonstances où, autrement, tant de rancunes et de vengeances, longtemps amassées, auraient sûrement cherché des satisfactions, ce n'est là que l'application du principe général de droit de la non-rétroactivité de toute loi.

Les paysans sont investis de ces droits personnels par le fait même de l'affranchissement et dès la publication du règlement qui le proclame (1). Ils acquièrent en même temps les droits de classe, inhérents à la classe des cultivateurs libres à laquelle ils sont rattachés; mais la jouissance n'en a pas été instantanée; elle a été subordonnée à l'établissement et au fonctionnement des administrations de volostes, administrations organisées dans le courant des neuf mois qui ont suivi l'ap-

(1) Règlement général concernant les paysans affranchis de la servitude de la glèbe.

parition du manifeste impérial du 19 février 1861 et des divers règlements.

Ils ont pu dès lors prendre part aux décisions de la commune et, aux élections communales, remplir les fonctions électives instituées par la loi ;

Changer de domicile et de condition, suivant les règles établies, et qui seront expliquées plus bas ;

Entrer au service militaire, soit comme volontaires, soit comme recrues à prix d'argent ;

Placer leurs enfants dans les établissements d'éducation publique, embrasser la carrière de l'instruction, les carrières scientifiques, et prendre du service dans les corps des arpenteurs ; dans ce cas, ils doivent produire des certificats, constatant leur libération de la commune où ils étaient domiciliés et leur radiation des listes de recrutement. Ce sont là les mêmes conditions que pour l'entrée dans les guildes, avec cette différence, que le chemin qu'ouvrent ces carrières est celui qui conduit directement aux tschins. Du moins, pour cette fois, c'est l'intelligence qu'ils récompenseront.

Communes rurales.

La commune rurale, telle que la définit le nouveau règlement, comprend, ici comme ailleurs, soit la population entière d'un village, soit cette population répartie entre plusieurs hameaux; des groupes d'habitations, des habitations isolées. A cette formule extérieure s'arrête, pour le moment, la similitude. La commune russe actuelle est une agrégation uniquement de paysans, et de paysans établis sur la terre d'un seul propriétaire; ces paysans « ayant la jouissance commune, soit d'une partie des terres (enclos et allocations), ou possédant d'autres immunités et avantages économiques. » (Règlement général.)

C'est la formation première, le premier classement libre dégagé du chaos serf. Plus loin, on verra qui peut être adjoint à la commune, et les conditions de l'admission.

La commune (1), comme les paysans qui la composent, a des années d'épreuves à traverser avant d'ar-

(1) L'observation s'applique également aux volostes.

river à sa propre et complète possession. Elle doit faire face à trois périodes : la période de l'état transitoire, pendant laquelle les paysans sont temporairement obligés; celle où les paysans deviennent, par le rachat, paysans propriétaires, mais sont encore débiteurs envers l'Etat; celle, enfin, où les avances qui leur ont été faites sont remboursées ou amorties. Pendant la première période, la commune reste sous la tutelle des propriétaires, tutelle tempérée, toutefois, par les institutions arbitrales. Ces dernières ont seules droit d'ingérence dans les affaires de la commune, durant la seconde période; à la troisième, le temporaire disparaît; la commune, alors, ne relève plus que des lois générales de l'empire. Sous ces régimes successifs, l'organisation administrative des communes et des volostes restera la même. Le rachat n'y change rien, non plus qu'à l'acquittement des impôts et redevances prélevés au profit du trésor et des caisses gouvernementales (provinciales) (1). Le point était à préciser dès à présent, afin d'édifier complétement le lecteur sur la valeur définitive du système communal et administratif qui nous occupe.

(1) Règlement sur le rachat, articles 157-58.

La commune est administrée par l'assemblée de la commune et par le staroste (ancien de la commune), ou, pour parler la langue du droit administratif français, par un conseil municipal et par un maire.

L'assemblée communale est composée de tous les chefs de famille (paysans, bien entendu) domiciliés dans la commune, et de tous les fonctionnaires communaux désignés par l'élection (1). Le chef de famille est, en cas de maladie ou d'absence, autorisé à se faire remplacer par un membre de sa famille; une famille nombreuse peut envoyer deux représentants et plus. Pendant la première période, les paysans propriétaires siégent à l'assemblée, mais sans prendre part aux délibérations sur les relations entre la commune et le propriétaire. Tout paysan sous jugement ou soumis à une enquête pouvant amener la perte des droits civils, est exclu de l'assemblée.

Les attributions de l'assemblée communale se rapprochent de celles des conseils municipaux français. Leur compétence s'étend, en outre, aux points suivants :

(1) Ces fonctionnaires sont les collecteurs d'impôts, les inspecteurs des magasins de blé (pour les réserves), des écoles, des hôpitaux, etc. Ils sont nommés par l'assemblée. Elle nomme également les délégués pour l'assemblée de la voloste.

L'assemblée communale renvoie de la commune les paysans nuisibles ou vicieux; elle autorise les partages de famille, désigne les tuteurs, contrôle leur action. Si la jouissance de la terre est en commun (1), l'assemblée procède au renouvellement du partage des lots, admet de nouveaux *tiaglos*, libère les anciens, partage les terres communes ou indivises en lots séparés (2); si la jouissance est par lots ou familles, la commune dispose seulement des lots restés sans exploitation ou non compris parmi ceux dont les paysans ont l'usufruit héréditaire.

Dans certaines communes rurales, les redevances sont payées au propriétaire sous forme d'obrok, et ceux qui sont tenus de la corvée peuvent, les uns et les autres, former des assemblées séparées et y traiter les questions se rapportant à leur situation. Si la commune est responsable solidairement envers le propriétaire de l'acquittement des redevances, l'assemblée communale en fait la répartition parmi les administrés (3).

Elle fixe les contributions communales, règle la ré-

(1) Le lecteur sait déjà ce qu'on entend par jouissance en commu et jouissance par lots.

(2) Les lots deviennent alors propriétés particulières.

(3) Ces deux dispositions appartiennent à la première période.

partition des impôts dus à l'Etat, et expédie, dans son ressort, les affaires de recrutement. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix. Cette majorité doit être des deux tiers au moins des paysans ayant voix délibérative, pour certains cas spécifiés : le changement de la jouissance en commun en jouissance par lots, le renouvellement du partage des lots, l'exclusion de la commune des paysans vicieux, etc. (1).

Si l'assemblée de la commune est le pouvoir législatif de la commune, le staroste en est le pouvoir exécutif. Nommé par l'assemblée, il en préside les réunions, en provoque et en fait appliquer les décisions (2); en un mot, il est l'administrateur de la commune et s'occupe, dans une limite très-restreinte, de sa police intérieure. Il veille à l'exact acquittement des impôts dus à l'Etat, des contributions communales et provinciales, enfin des redevances au profit du propriétaire. Tant que subsistent les rapports entre le paysan et le propriétaire (première période), il est même tenu, et cela sous sa responsabilité personnelle, de satisfaire sans délai aux exigences légi-

(1) La décision d'exclusion, avant d'être exécutoire, est soumise à l'arbitre de paix.

(2) Les décisions de l'assemblée ne sont légales que rendues en présence du staroste ou de son représentant.

times de ce dernier. Il est l'intermédiaire de l'administration de la voloste et des instances arbitrales, et leur répond de l'exécution de leurs dispositions.

Les fonctions des starostes sont, on le voit, celles des maires des communes françaises, mais plus chargées, et impliquant une plus grande responsabilité personnelle.

Volostes.

La voloste (canton) est la réunion de plusieurs communes rurales appartenant à un même district; le minimum d'habitants, pour la former, est de trois cents; le maximum de deux mille. Le rayon de la voloste ne peut être de plus de douze werstes. Un village, comptant trois cents habitants au moins, forme une seule voloste; si sa population dépassait le maximum établi, il formerait également une seule voloste. Le principe

général qui domine, c'est qu'en aucun cas la commune ne doit être fractionnée (1).

L'administration de la voloste se compose :

De l'assemblée de la voloste;

Du starchina (doyen) de la voloste, avec la régence de la voloste;

Du tribunal de la voloste.

Le village le plus central de la voloste, ou le plus important comme population et industrie, celui où se trouve l'église paroissiale, si la voloste se compose d'une seule commune, le village répondant à l'une de ces trois conditions devient le chef-lieu du canton; l'assemblée de la voloste y tient séance; le starchina, la régence, le tribunal de la voloste y résident.

Siégent dans l'assemblée tous les fonctionnaires des diverses communes rurales composant la voloste (2) et des paysans choisis dans chaque village ou hameau lui appartenant : un délégué par dix feux. On ne distingue pas ici, pendant la première période,

(1) Lorsque la voloste ne comprend qu'une seule commune rurale, les fonctions de staroste et de starchina se confondent, et le starchina reçoit des adjoints dans la proportion de un à trois. Par un même courant d'idées, l'assemblée communale, dans ce cas, absorbe l'assemblée de la voloste et cumule les deux juridictions.

(2) Ces fonctionnaires sont issus de l'élection. Nous les énumérerons plus bas.

comme pour l'assemblée communale, si le paysan est obligé temporairement ou propriétaire. Ces délégués sont nommés par l'assemblée communale.

L'assemblée de la voloste, de même que celle de la commune, n'a pas des époques régulières de réunion. Le starchina et le staroste les indiquent, suivant les nécessités; mais, dans une voloste comptant plusieurs communes, le starchina, pour les convocations d'assemblée, s'entend avec l'arbitre de paix. L'assemblée règle les affaires touchant à la partie économique et aux intérêts communs de la voloste, prend les mesures d'assistance publique, contrôle la comptabilité des fonctionnaires issus de l'élection, vérifie les listes du recrutement et en distribue la charge; elle fixe et répartit les contributions et redevances se rapportant à la communauté entière de la voloste.

Son rôle, il est facile de le déduire de ce qui précède, est surtout un rôle de surveillance et de consécration, bien plus qu'un rôle d'initiative. C'est, à quelques égards, un rôle contraire à celui de l'assemblée communale.

Les décisions de l'assemblée de la voloste ne sont valables que rendues en présence du starchina ou de l'un de ses adjoints; la forme et les conditions de la

votation sont celles dont nous avons parlé ci-dessus, à propos de l'assemblée de la commune.

On appelle de ses arrêts devant l'arbitre de paix, qui saisit de la réclamation les assises tenues par les arbitres de paix du district.

Le starchina est le doyen ou chef de la volostc; il en dirige et en préside l'assemblée et la régence; il administre le canton et y garantit l'ordre public. Il a donc, à la fois, en main les affaires de la communauté et celles de police. A l'égard des premières, ses attributions administratives sont les mêmes que celles du staroste, mais élargies et d'un degré supérieur, car les starostes et les fonctionnaires des communes formant la voloste lui sont subordonnés et leurs actes soumis à son contrôle. Pour les secondes, sa compétence est à peu près celle des commissaires de police en France. Sans sortir du pays, le starchina pourrait, proportions gardées, être assimilé à l'ispravnick, dont nous avons parlé au chapitre sur l'organisation de la noblesse. Il a l'initiative des premières mesures à prendre, dans les circonstances extraordinaires, en cas de désordre, d'insoumission aux dispositions du règlement général sur l'inscription, la radiation des paysans et leur passage d'une commune dans une autre; il prévient et réprime

les crimes et délits, recherche et détient préventivement les coupables. Dans ces diverses occasions, il est tenu d'aviser aussitôt les autorités compétentes. Ses rapports avec elles sont, par suite, immédiats et nécessaires; il est obligé d'obtempérer sans délai à leurs prescriptions, et de prêter son concours (1) à leurs agents pour les enquêtes et l'arrestation des coupables ou des suspects. Quant aux délits de simple police commis par des individus relevant de sa juridiction, il les punit directement (2).

Les fonctions du starchina ressortent lourdes; elles sont telles, en effet. Leur entier accomplissement exige non-seulement une aptitude d'esprit, mais aussi une grande activité de corps. Quelque bien doué et bien intentionné que soit un homme, ses forces physiques et morales auraient pu, parfois, succomber ou fléchir sous cette charge, relativement énorme, si l'on songe que celui qui la supporte n'est, après tout, qu'un simple paysan, à qui le bon sens naturel et une certaine

(1) Les fonctionnaires de la voloste et des communes doivent le même concours.

(2) Par l'amende, la prison, ou en imposant aux délinquants deux journées de travail au profit de la commune. L'amende est d'un rouble au plus; le temps de la prison ne dépasse pas deux jours. Le produit de l'amende est versé dans la caisse de la communauté. Le staroste a les mêmes pouvoirs à cet égard que le starchina.

divination des affaires doivent, le plus souvent, tenir lieu d'études préparatoires. Le législateur a prévu cette éventualité, et y a pourvu en créant la régence de la voloste, conseil placé à côté du starchina et sous sa direction, pour aider à sa tâche et en diminuer l'effort. La régence est, en quelque façon, un bureau permanent de l'assemblée de la voloste; elle se compose de tous les starostes des communes dépendantes, ou des adjoints du starchina (1), et des collecteurs des contributions. La régence se réunit ordinairement le dimanche, d'urgence les autres jours. La permanence est la principale condition de son institution; les starostes, déjà fort occupés dans leurs communes, et pouvant être empêchés, très-légitimement, de se rendre aux séances, renouvelées fréquemment, on leur a donné des doubles : l'assemblée de la voloste, lorsqu'elle le reconnaît utile, désigne, dans ce but, un ou deux de ses membres, comme suppléants des starostes; on les nomme *assistants particuliers*.

La régence ne diminue en rien la responsabilité du starchina; il prend ses avis, mais l'initiative, la décision des affaires lui appartiennent en propre. La ré-

(1) Si la voloste est formée d'une seule commune.

gence n'a voix délibérative que pour les objets suivants, soumis exclusivement à sa décision : l'emploi des sommes appartenant à la voloste et votées par son assemblée ; la vente aux enchères des biens particuliers d'un paysan, réclamée par le trésor ou des particuliers ; la nomination et la révocation des fonctionnaires salariés par la voloste.

Les registres contenant les procès-verbaux des séances de l'assemblée, les ordres donnés par le starchina, les sentences prononcées par le tribunal de la voloste ou les tribunaux d'arbitrage, les conventions et transactions, sont déposés à la régence et confiés, sous la surveillance du starchina, au scribe de la voloste (1). Les copies des actes inscrits sur ces registres ont force de documents légaux devant les tribunaux.

Tribunal de voloste.

Des tribunaux, composés de paysans et ne connais-

(1) Secrétaire de mairie ; en cas de falsifications dans ces écritures publiques, il est passible d'être cité au criminel.

sant que des affaires entre paysans, existent depuis longtemps en Russie. Les formalités pédantes et interminables de la justice de ce pays, et le peu de garantie qu'offraient les magistrats aux plaideurs se présentant les mains vides, portèrent les paysans à se rendre la justice eux-mêmes et à faire juger leurs procès (ils y sont enclins en tous pays) par des arbitres, qu'ils choisissaient eux-mêmes. C'est ainsi qu'aux siècles derniers, les corporations avaient des conseils de prud'hommes; ils se sont continués, en France, sous le nom de tribunaux de commerce. En Russie, ces conseils d'arbitres devinrent, dans certaines localités, de véritables tribunaux. Comme, autrefois, l'Etat n'avait pas à s'occuper des affaires particulières des paysans, et que cette justice, exercée en famille, ne portait aucune atteinte aux intérêts des seigneurs, rien ne s'était opposé au développement de ces tribunaux. Le règlement général que nous étudions en étend l'usage à toutes les volostes, les constitue régulièrement, et leur donne le caractère public qui leur manquait jusqu'ici. Il faut, en vérité, savoir gré au législateur du soin avec lequel, dans cette grande œuvre de l'émancipation, toutes les fois qu'il le peut, il respecte les anciennes coutumes; il faut lui savoir gré de l'habileté modeste

avec laquelle il emploie, pour son nouvel édifice, les matériaux du passé.

Le tribunal de voloste, par sa récente organisation, se compose de quatre à douze juges (1), élus annuellement par l'assemblée de la voloste (2) et pris dans son sein. Ces juges siégent à tour de rôle, ou toute l'année, sans être remplacés, à la volonté de l'assemblée, d'où ils tiennent leur mandat. Les fonctions sont gratuites; mais, dans cette dernière circonstance, elles peuvent être rétribuées (3).

Le tribunal de voloste se réunit deux fois par mois, le dimanche autant que possible; plus souvent, s'il y a urgence, et alors à la convocation du starchina.

Moins de trois juges ne peuvent tenir séance.

La compétence de ce tribunal est, en principe, limitée aux contestations et procès entre paysans de la même voloste, et aux délits de peu d'importance commis par eux. Elle est entière sur les contestations et tous les procès entre paysans jusqu'à la valeur de cent roubles argent. Mais si le procès, entre paysans de la

(1) Suivant le plus ou le moins de population de la voloste.

(2) Par l'assemblée de la commune, si une seule commune forme la voloste.

(3) Cette indemnité est fixée par l'assemblée.

même communauté, excède cette valeur, ou si une personne étrangère à la communauté, quelle que soit sa condition sociale, se trouve partie (1) dans ce procès, la cause est portée devant les tribunaux ordinaires. Cependant la compétence du tribunal de voloste s'étend, par dérogation, aux deux espèces précédentes et, en général, à tous procès et contestations sans distinction de valeur, lorsque les parties intéressées acceptent ou réclament cette juridiction spéciale. Il faut ajouter, et ce n'est pas la moins appréciée de ses qualités dans un pays où les instances et appels judiciaires sont si nombreux, que les décisions du tribunal de voloste, pour les affaires de son ressort de plein droit et pour celles qui lui sont soumises volontairement, sont définitives et sans appel; il en est de même des condamnations qu'il prononce sur les délits dont il a droit de connaître.

Les affaires au tribunal de voloste sont expédiées oralement; le fait est à citer, car la procédure devant les tribunaux ordinaires est restée jusqu'à présent écrite : c'est donc là un progrès et une quasi-promesse.

(1) Nous avons vu plus haut que les paysans étaient autorisés à contracter pour toutes sortes d'affaires, sans limite de valeur, avec l'Etat et les particuliers.

Le tribunal de voloste, dans les procès portés à sa barre, avant d'en entamer la discussion, s'emploie à concilier les parties et à les faire souscrire à un arrangement à l'amiable. Son indépendance est complète, et il offre de véritables et bien précieuses garanties d'impartialité; le scrupule, à cet égard, a été poussé si loin, qu'il n'est pas permis aux starchinas et starostes d'assister même au jugement des affaires.

Une voie judiciaire plus simple encore, et tout à fait en rapport avec les habitudes patriarcales de ce peuple, est laissée, en outre, ouverte aux paysans. Ils sont autorisés, s'il ne s'agit ni de crime ni de délit, ou si des intérêts de mineurs n'y sont pas en question, à déférer, d'un commun accord, leur différend à une personne tierce, qui, agissant en qualité d'arbitre, libre de toute préoccupation des lois et règlements, décidera d'après sa seule conscience. Cet arbitrage est exécutoire dès son insertion sur le registre *ad hoc* déposé à la régence; aucun appel n'est reçu contre lui.

Le tribunal de voloste punit les délits de peu d'importance commis sur le territoire de la voloste même par des paysans au préjudice de paysans appartenant ou non à des volostes différentes. Si ces délits sous-entendent des crimes, ou si les personnes qui en ont souf-

fert ne font point partie de la classe des paysans, la justice ordinaire suivra son cours; mais dans la seconde hypothèse, l'affaire peut être entendue par le tribunal de la voloste, à la demande du plaignant. Le maximum des peines qu'il a le droit d'infliger est de six jours de travail, trois roubles d'amende, sept jours de prison, *vingt coups de verges* (1). On ne peut s'empêcher de regretter que ces mots : *coups de verges*, se trouvent inscrits dans un règlement qui donne et consacre des institutions libérales, conçues dans un si excellent esprit. Ils reportent à une triste époque et évoquent des ombres que le grand jour de la liberté eût dû dissiper à jamais.

Après les institutions, quelques mots sur les fonctionnaires chargés de les faire se mouvoir.

Les fonctions relatives à l'administration des communes et des volostes sont, règle générale, conférées par l'élection. Mais un principe, même le meilleur, n'est bon qu'autant qu'il n'est pas absolu. Parmi ces fonctions, les unes ne peuvent être qu'électives, les autres, au bon plaisir de l'assemblée, peuvent être électives ou salariées.

(1) Excepté les collecteurs d'impôts, dont le terme de service est d'une année seulement.

Sont électives, les fonctions de starchina, de staroste, d'adjoint de starchina, de collecteur d'impôts, d'assistant à la régence, de juge au tribunal de voloste.

Sont électives ou salariées, celles d'inspecteur de magasins, de garde champêtre, forestier, de scribe de voloste, de commune, etc.

Les premières de ces fonctions sont de véritables magistratures, importantes, en vue; dans leur sphère d'action, une origine autre qu'élective leur aurait ôté, à l'avance, le prestige qui leur est indispensable, et aurait diminué la confiance morale qu'elles doivent inspirer. Quant aux secondes, le terme de *fonctions* est bien solennel pour les désigner; on n'y voit, à proprement parler, que des emplois, et d'un ordre très-inférieur. Si c'était forcer un peu la lettre, ce n'était sûrement pas s'écarter beaucoup de l'esprit du *self-government* que d'avoir laissé aux assemblées le choix de nommer les employés subalternes par voie d'élection ou de les angager moyennant salaires, en allant les chercher, au besoin, en dehors de la communauté.

Les conditions de nomination aux fonctions électives sont vingt-cinq ans d'âge, une bonne conduite, une honorabilité sans accroc. Les starchinas, les starostes, les collecteurs d'impôts, sont, de préférence (la raison en

est claire), choisis parmi les chefs de famille. Le mandat pour tous est de trois années : il ne peut être refusé, à moins de justifier de soixante années d'âge, d'infirmités graves, ou d'un service électoral antérieur, ce qui revient à dire que les fonctionnaires sont rééligibles, mais ne peuvent être réélus qu'avec consentement de leur part. Pour éviter que la charge reste jamais vacante, on nomme deux titulaires à chacune des fonctions de starchina, aide de starchina et staroste; l'un effectif, l'autre suppléant. La nomination du starchina est confirmée par l'arbitre de paix, entre les mains duquel le nouvel élu prête serment.

Certaines immunités, telles qu'exemption des redevances en nature (au profit de la communauté), des peines corporelles (encore!), du recrutement, sont accordées en tout ou en partie, suivant la hiérarchie des fonctions, aux fonctionnaires issus de l'élection. C'est là une juste compensation pour le temps et le dévouement qu'ils consacrent gratuitement à l'administration de la chose publique.

En outre des lois générales de l'empire, les fonctionnaires des volostes et des communes relèvent immédiatement des arbitres de paix, pris séparément et réunis en assises. Ceux-ci connaissent des diverses

plaintes qui peuvent être formées par les paysans d'une communauté contre les administrations et les fonctionnaires (1) de la même communauté, ou par les communautés contre les fonctionnaires des volostes et des communes ; ils ont droit d'observation, de réprimande et d'amende sur les starchinas, aides de starchina et starostes, même celui de les suspendre ; mais la révocation ne peut être prononcée que par la seconde instance des institutions arbitrales. Les employés subalternes de la communauté sont, pour les fautes légères, punis par le starchina ou le staroste. Si la faute est grave, ils sont déférés aux arbitres de paix.

Des impôts et du recrutement.

La situation nouvelle faite aux paysans par l'affranchissement a introduit des modifications importantes dans l'ensemble et le détail du système des impôts, particulièrement par rapport au mode de perception et

(1) Pareillement des plaintes portées par des personnes n'appartenant pas à la classe des paysans contre les administrations rurales.

à la responsabilité des contribuables. Les paysans affranchis sont, vis à vis de l'État et du gouvernement (province) auquel ils appartiennent, tenus des obligations suivantes : capitations, contributions pour assurer les subsistances; redevances tant au profit de l'État que des caisses de gouvernement pour les besoins du gouvernement ou de la commune. Ces impôts existaient antérieurement et pesaient exclusivement sur les serfs (1), mais la responsabilité de leur exact acquittement incombait au propriétaire, les serfs n'ayant pas qualité de personne civile, et c'était contre lui qu'en cas de retard étaient dirigées les poursuites du fisc. Aujourd'hui la communauté est mise, quant à cette responsabilité, au lieu et place du propriétaire seigneur.

Les redevances dites des caisses de gouvernement, qui sont prélevées au profit de l'État et pour le service administratif, judiciaire, etc., de chaque gouvernement, portaient autrefois sur les terres nobles, et étaient calculées, non d'après l'étendue de ces terres, mais d'après le nombre des *âmes* les peuplant. Cet

(1) Je parle de l'impôt personnel et des contributions pour assurer les subsistances, ou, si on le trouve plus clair, les contributions pour achats de réserves de blé.

impôt aura dorénavant pour base la seule contenance territoriale : à chacun sa charge, à chacun sa responsabilité ; la nouvelle loi taxe le propriétaire selon les terres qui restent sa propriété définitive ; les paysans, d'après les allocations dont ils jouissent à titre d'usufruit ou qu'ils auraient rachetées. C'est là enfin l'impôt foncier ramené dans ses légitimes limites.

Les feuilles d'impositions énumérant les quotités à payer dans le courant de l'année sont adressées, dans les premiers jours du mois de janvier, par la trésorerie de district à la régence de voloste ; la répartition des impôts est faite par l'assemblée communale, la levée par le collecteur, ou, à son défaut, par le staroste. On décompte la part destinée aux besoins de la commune, et la somme restante est versée à la trésorerie, contre quittance. Les termes pour les versements sont fixes ; il ne peut y être apporté de changement qu'à la sollicitation de la Commission gouvernementale pour les affaires des paysans. Les circonstances de cette faveur sont laissées à son appréciation. Les impôts sont exigibles en argent ; les redevances des caisses de gouvernement peuvent, par décision des assemblées, être acquittées également en nature, c'est-à-dire par un travail salarié, si l'espèce de la redevance le comporte.

Tels sont les impôts généraux dus à l'État par le citoyen, s'il est déjà permis de décorer de ce titre le paysan russe. Il en est d'autres, ceux-là particuliers, appelés redevances communales. L'étiquette instruit du sac. Il s'agit, en effet, de contributions établies à la charge de chaque communauté séparément, soit commune, soit voloste, pour subvenir à ses besoins intérieurs, et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une destination différente. Elles sont permanentes en ce qui concerne les frais d'administration, de surveillance, d'entretien, d'assistance publique, etc. Mais dans des cas spéciaux, et pour des cas spéciaux se rattachant toutefois au bien de la communauté, les communautés peuvent s'imposer extraordinairement. Ces contributions sont acquittables en argent, et, selon leur genre, en nature. Une partie peut être convertie en un capital de réserve; sa formation et son emploi ultérieur sont décidés par les assemblées, à la majorité des deux tiers au moins des paysans ayant droit de vote.

Chaque communauté, quel que soit son mode de jouissance territoriale, est responsable (1) de l'exact

(1) La communauté hérite du propriétaire seigneur cette responsabilité.

acquittement, par chacun de ses membres, des impôts dus à l'État et aux caisses du gouvernement. Plusieurs communes, pourvu qu'elles dépendent de la même volonté et que la décision en soit prise par une assemblée générale de tous leurs membres, peuvent s'obliger solidairement à la même fin. Le législateur n'a pu qu'autoriser et faciliter des accords de ce genre ; l'État y trouve un avantage évident de sécurité pour ses intérêts, et, ainsi généralisée, la garantie mutuelle, par le plus grand nombre de communes qu'elle réunit, pèse moins lourde sur chacune d'elles isolément.

De cette responsabilité de la commune résulte très-justement, pour elle, le droit direct d'user de moyens de contrainte contre ceux des coassociés du pacte commun qui ne satisfont pas aux obligations qu'il impose. Ces moyens de contrainte et leur gradation sont énumérés par le règlement : ce n'est qu'après les avoir épuisés, et passé un délai déterminé, que la commune est tenue de payer elle-même la somme arriérée, qui est répartie alors, par l'assemblée communale, sur les autres paysans, solidaires du délinquant. Ces poursuites ne diffèrent en rien de celles que l'on a vu précédemment, à propos des redevances dues aux propriétaires, la commune diriger contre les paysans usufruitiers en

retard dans leur paiement (1); elles ressemblent, en outre, comme formule et pénalité, sauf certaines appropriations locales, aux poursuites employées par le fisc de tout pays dans des situations identiques; il y aurait en quelque sorte pléonasme à en dresser la liste. Nous aurons à examiner tout à l'heure quelle influence ces arriérés dans le paiement des contributions exercent sur le sort du paysan qui veut quitter la commune où il est immatriculé. Entre ces mesures coërcitives, il en est une cependant sur laquelle il convient de s'arrêter. La commune a la faculté « d'engager le retardataire ou quelqu'un de sa famille pour des travaux au dehors, dans le même district ou dans un district voisin, avec la condition de remettre à la caisse de la commune le prix de son travail. Il n'est permis de l'engager dans d'autres gouvernements peu éloignés qu'avec une décision de l'assemblée de la commune, confirmée par l'arbitre de paix; encore cette mesure ne doit-elle être employée que contre ceux qui ne remplissent pas leurs obligations par opiniâtreté, par pa-

(1) Semblable gradation, semblable terme extrême, semblable exception, en cas de vente aux enchères, en faveur de l'enclos racheté, semblable obligation finale de paiement pour la commune.

resse ou par suite d'une vie débauchée (1). » J'ai peine à croire que le législateur ait pesé toute la portée morale de cette disposition, qui fait tache dans une loi dont les premiers mots sont : *liberté et réconciliation*. Il semble même l'avoir si peu comprise, qu'il met ce traitement excessif et qui s'est trompé d'époque, parmi les premières, c'est-à-dire parmi celles qu'il envisage comme les moins rigoureuses des mesures à prendre contre les contribuables retardataires. Lorsqu'on a investi les paysans affranchis des droits civils appartenant à la classe des cultivateurs libres, n'a-t-on pas aboli pour toujours la faculté d'acquérir sur eux des droits personnels et de les engager au service des personnes étrangères ? J'ai cité le paragraphe plus haut (2). Ce qu'il défend au propriétaire, le permet-il aux communes? Il y a là une contradiction manifeste et fâcheuse. En Russie on confond encore certaines dates; l'on paraît parfois oublier, involontairement, j'en suis sûr, que ce qui était possible hier matériellement, ne l'est plus aujourd'hui moralement, et que le serf, par l'investiture de la liberté, est sacré homme; qu'il faut

(1) Règlement général, article 188, 2e point.

(2) Voir plus haut.

punir l'individu, s'il est coupable, mais, même en le punissant, respecter en lui la dignité humaine qu'on lui a conférée. Sans cela, eût-on donné aux communes ce pouvoir discrétionnaire, exorbitant et odieux, de louer un homme à un autre moyennant salaire, comme on loue un cheval, un bœuf, *une chose*, et non-seulement l'homme qui est en faute, mais encore *quelqu'un de la famille* de cet homme, innocent celui-là?

Du recrutement.

Le recrutement, en Russie, se satisfait en nature ou en argent; il n'a pas lieu annuellement. Selon les circonstances et les besoins d'hommes qu'elles créent, l'Etat ordonne une levée (1), qui se calcule, pour chaque voloste, d'après le nombre de paysans inscrits au dernier

(1) Depuis la guerre de Crimée, ou tout au moins pendant la période des quatre années qui ont précédé l'émancipation, il n'y a pas eu de levée. Cependant un décret impérial, en date du 20 septembre 1862, ordonne la reprise des opérations du recrutement. La levée sera de 5 hommes par 1,000 hommes, et a dû commencer le 15 juillet.

recensement. Autrefois, chaque village seigneurial formait une unité de recrutement : le seigneur marquait les recrues, d'accord avec l'ancien du village ou arbitrairement; mais, si cet arbitraire était absolu par rapport au choix des individus, il ne devait pas s'écarter, pour la manière d'exercer ce choix, de l'ordre coutumier de la localité en matière de recrutement. La voloste compose aujourd'hui la circonscription de recrutement, et l'assemblée communale (ou de voloste) est substituée au seigneur pour la désignation des recrues et la répartition des sommes de rachat de recrutement.

Le mode de recrutement variait suivant les localités. Un règlement spécial l'a ramené à deux formules générales, le tour de rôle et le tirage au sort. Cependant, et cela par suite de ce respect constant de l'Etat pour les anciens usages qui tiennent tant à cœur aux paysans, l'ordre coutumier existant dans une voloste y est, à son gré, maintenu. Le tour de rôle, du reste, n'est autre chose que l'ordre coutumier réformé et établi sur une base fixe et uniforme ; mais, pour l'un comme pour l'autre, la présentation de listes où est indiqué le tour de chaque paysan soumis au recrutement est rendue obligatoire à la voloste. On espère ainsi

mettre fin aux abus et aux scandales que le régime ancien autorisait, pour ainsi dire, et dont Gogol, dans son roman émouvant, *les Ames mortes*, a fait une peinture si curieuse et si remarquable.

Un espace de trois ans, à dater de la proclamation d'émancipation, a été jugé indispensable pour l'organisation définitive du recrutement. Les communautés de voloste ont un délai de deux années, à compter de la même époque, pour procéder à l'adoption de l'un des trois systèmes. La décision est prise par l'assemblée de la voloste, tous les chefs de famille présents prenant part à la délibération. Ce terme expiré, le tirage au sort est introduit dans la voloste qui n'aurait pas conclu, et, l'année suivante, des listes d'appel par famille sont dressées. Le tirage au sort est, de ces divers systèmes, celui qui a toutes les sympathies de l'Etat; il est, en effet, le mieux en rapport avec les idées égalitaires modernes, et celui qui offre le plus de garanties à l'Etat aussi bien qu'à la classe qui y est soumise. L'Etat cherche, autant que possible, à le faire prévaloir, mais il procède dans cette voie avec une extrême prudence, que rend nécessaire une singulière prévention que ce système rencontre de la part des populations. Il leur laisse toute liberté de manifester

leur préférence, et, avec une rare impartialité, sanctionne leur choix.

Sont exemptés du recrutement : les paysans reconnus impropres au service militaire, ceux qui appartiennent à une famille peu nombreuse, ceux enfin que la communauté en dispense. Dans les volostes où le tour de rôle est en vigueur, les paysans exemptés ainsi peuvent être imposés par la voloste d'une somme d'argent qui profitera à la communauté. Le recrutement, dans les conditions du tour de rôle, est garanti mutuellement par tous les membres de la voloste ; l'Etat n'a pas à connaître des causes d'exemption énumérées ci-dessus ; le nombre d'hommes qu'il demande doit être intégralement fourni. L'obligation, suspendue en faveur d'un paysan, n'en pèse pas moins entière sur l'association. Une compensation pécuniaire est donc, dans ce cas, pleinement conforme au principe et aux lois de la solidarité.

Les paysans sont dispensés de satisfaire personnellement au recrutement, soit en présentant un remplaçant, soit en versant une certaine somme de 250 à 300 roubles, c'est ce que le règlement appelle acheter « au trésor des quittances de recrutement. » Ces quittances sont, dans certains cas, données à compte sur

les levées à venir ; elles sont alors transmissibles et aliénables, mais les transactions doivent en être certifiées par un tribunal.

La durée du service militaire était antérieurement à peu près sans limites. Le serf fait soldat restait soldat toute sa vie, ou, du moins il ne rentrait pour ainsi dire jamais à son village d'origine. Qu'y eût-il été faire, qu'y eût-il été chercher? Libéré après vingt-cinq ans de service, tous ses liens de famille étaient rompus par le temps, la mort des siens et son propre oubli. Il restait dans les villes, et, s'il avait les galons de bas-officier, revêtu d'une capote d'uniforme, la poitrine ornée de médailles et parfois de la croix d'argent de Saint-Georges (1), il devenait domestique ou portier : c'était là sa meilleure chance. Trop souvent il était réduit à mendier son existence déclassée et ne se rattachant à rien. Il était libre, il est vrai ; le drapeau l'avait affranchi. Belle et noble idée, je le reconnais ; mais le vieux soldat, dans son isolement, dans sa lutte pour la vie de chaque jour, dut plus d'une fois regretter le sort du paysan, son frère jadis, serf sans doute, mais dont le maître pourvoyait à sa vieillesse. Le terme obligatoire

(1) Le soldat décoré de la croix de Saint-Georges est exempt des peines corporelles.

de service a été, il y a quelques années, abaissé, par l'empereur Alexandre II, à quinze ans; il doit être, dans un avenir prochain, si la mesure n'est déjà prise, arrêté à huit ou dix ans. Le paysan russe, dès lors, rentrera dans la condition du paysan de tout pays soumis à la conscription. Il partira sachant pouvoir revoir un jour son foyer et y retrouver sa place; le titre de soldat ne sera plus pour lui un synonyme de châtiment, et prendra à ses yeux sa vraie signification : celle d'une dette à payer à la patrie. Je n'ai nullement la prétention de juger la question au point de vue militaire, mais je crois que l'armée russe ne perdra pas à ce changement.

De la radiation des paysans des communes. — De leur admission dans les communes.

Le paysan affranchi est, en principe, libre de quitter la commune où il est inscrit, mais sa radiation est

subordonnée à l'observance des conditions suivantes :

Il faut qu'il restitue à la communauté le lot de terrain qu'elle lui avait alloué, à titre d'usufruit, sur l'allocation communale, et déclare y renoncer pour toujours; que les redevances à la charge de sa famille soient intégralement acquittées, et que lui-même paie par anticipation d'une année ses impôts personnels; qu'il n'y ait pas de réclamations particulières portées contre lui devant la régence de voloste, ni de difficultés par rapport au recrutement; qu'il ne soit ni en jugement ni sous le coup d'une enquête; que son père et sa mère consentent à son départ, et que la famille qu'il laisse ait des moyens assurés d'existence; il doit, enfin, faire connaître la commune à laquelle il désire s'agréger, et présenter une décision qui a été prise par celle-ci avant de l'admettre dans son sein (1).

Ce sont là des conditions générales, auxquelles sera soumis, dans l'avenir, le membre libre de la commune libre, comme y sont soumis aujourd'hui le paysan temporairement obligé et le paysan déjà propriétaire. Mais, jusqu'à la période définitive et durant les deux périodes

(1) Le paysan propriétaire est dispensé de la production d'un document semblable. Il lui suffit de présenter un certificat d'inscription émanant du starchina.

intermédiaires (1), certaines conditions particulières, demandées par les circonstances de chacune d'elles, sont également obligatoires.

Ainsi, pendant la première période, ou, pour parler comme le règlement, pendant les neuf premières années, à partir de la publication de l'acte d'émancipation (de 1861 à 1870), la libération d'un paysan de la communauté, en outre de l'accomplissement des conditions générales citées ci-dessus, ne peut avoir lieu que du double consentement du propriétaire et de la commune, hors certains cas spécifiés, celui, entre autres, d'un versement à la caisse communale par un chef de famille d'une somme égale à l'obrok (capitalisé à raison de 6 pour 100) dont il avait la charge vis à vis de la communauté (et celle-ci vis à vis du propriétaire). Ce versement fait, le chef de famille est libre de se retirer de la communauté, et a le droit d'enlever ou de vendre les constructions lui appartenant en propre.

Pendant la seconde période, où le rachat est effectué, mais le paysan encore débiteur de l'État, les dis-

(1) Le lecteur voudra bien se rappeler notre division de la vie des communes en trois périodes.

positions qui suivent règlent la libération (les conditions générales sont toujours obligatoires).

Si le terrain a été racheté par la commune entière, le paysan est libérable en payant la moitié de la somme avancée par l'État sur le lot qu'il exploitait. Cette moitié est employée par la commune à l'extinction de sa dette générale; le lot devenu vacant lui fait retour, mais les constructions restent à la disposition du paysan sortant. Si le tiers des membres d'une communauté s'est libéré dans la forme qui précède, les libérations ultérieures dépendront de la commission provinciale, à moins d'un remboursement par les paysans de la totalité de la subvention qu'ils ont reçue. En cas d'arrérages, l'autorisation de la commission est indispensable; elle est inutile si un chef de famille a cédé (après les neuf années) son lot à un acheteur qui remplisse exactement les engagements envers l'État du vendeur.

Ces diverses conditions, générales ou particulières, ou uniquement générales, suivant les périodes, étant remplies, le starchina remet au paysan, qui en a donné preuve, un certificat de libération. Toutefois, dans le mois qui précède la remise de cette pièce, il demandera à l'assemblée de la commune rurale à laquelle appar-

tient le pétitionnaire, s'il n'y a pas à sa libération d'empêchement légal, et, suivant la réponse, surseoira ou procédera à son expédition.

Pour éviter l'octroi de certificats de complaisance, ce qui était à craindre, le starchina qui ne s'est pas conformé en tout aux prescriptions de la loi sur la matière, est personnellement responsable des suites de sa faute. Il est tenu aussi, chaque fois qu'il délivre un certificat de libération, d'informer du fait la police rurale, qui en avisera la trésorerie du district, et cette dernière, la chambre des finances du gouvernement.

Les filles et les veuves obtiennent, sur leur simple demande, un certificat de libération, si elles sont orphelines et qu'il n'y ait pas contre elles de poursuites judiciaires. Si leurs parents existent, leur assentiment est requis.

Le paysan en possession d'un certificat de libération est obligé, dans les six mois de la délivrance, de s'inscrire dans la communauté urbaine ou rurale dont il a produit le consentement préventif d'admission (1).

(1) L'exclusion d'un membre de la communauté est décidée par l'assemblée de la commune ou de la voloste. Communication en est adressée à l'arbitre de paix, qui présente l'affaire à la commission provinciale.

Il nous reste à parler des formalités de l'admission :

Tout homme de condition libre, soumis à la capitation, porteur d'un certificat constatant sa libération régulière de sa communauté précédente, a droit d'entrée dans toute communauté rurale (1), mais son admission nécessite, nous venons de le dire, le consentement de cette communauté, et préalablement celui du propriétaire pendant la première période.

Le paysan libéré de la commune et acquéreur d'un lot de terrain peut réclamer son inscription dans une autre communauté, pourvu que sa propriété soit située dans un rayon de quinze werstes de cette communauté, et ne soit pas d'une contenance inférieure à celle des lots exploités par les paysans de la localité, contenance fixée suivant les zones. L'inscription, dans ces conditions, est de plein droit et faite directement par le starchina; elle confère au paysan propriétaire tous les droits, en lui imposant tous les devoirs et, à l'exception de celles au profit du propriétaire (2),

(1) Voir le chapitre sur la bourgeoisie, pour les conditions et les formalités d'admission dans une communauté urbaine.

(2) Pendant la première période.

toutes les charges des autres membres de la communauté (1).

L'organisation communale que je viens d'essayer, aussi fidèlement et aussi impartialement qu'il m'a été possible, de faire connaître dans son ensemble et ses plus importants détails, dégage un sens général facile à saisir. La pensée qui l'a dictée est claire, élevée, généreuse, pratique. Le principe accepté, on n'a hésité devant aucune de ses conséquences; la loi proclamée, le règlement chargé de l'appliquer a suivi aussitôt. Cette organisation a été, cependant, l'objet de critiques vives et passionnées. Elles étaient à prévoir : certains yeux prévenus se refusent à l'évidence de toute lumière venant d'en haut. On a cherché à démontrer que cette institution n'est qu'une façon nouvelle à un vieil habit, qu'elle donne et reprend à la fois; enfin, comme l'on va vite en pareil réquisitoire, on a affirmé, sans autre forme de procès, que le paysan a simplement gagné à ce remaniement d'être serf de la commune, au lieu d'être serf du seigneur. La conclusion

(1) Quant à l'ordre suivi pour l'inscription du nouveau venu sur les registres des contribuables, sa radiation d'un registre et son transport sur un autre, le détail en est trop technique et l'intérêt trop abstrait pour qu'il y ait utilité à s'y arrêter.

est inévitable : servage pour servage, autant valait celui d'autrefois.

L'accusation est spécieuse, je n'ai pas besoin de le dire. La tutelle rigoureuse que la commune exerce sur ses membres a paru le point vulnérable ; c'est elle, effectivement, qui fournit ce semblant de vérité sans lequel une accusation en serait entièrement pour ses frais de perfide intention. Cette tutelle a parfois les mains un peu lourdes, qui songe à le nier? Dans la question d'émancipation, il n'y a pas ce fait unique : la liberté conférée. Des intérêts matériels, graves et respectables, y sont en présence : ceux du propriétaire, ceux de l'État, ceux de la commune elle-même. Ces triples intérêts devaient être sauvegardés et équilibrés, de manière que le bien-être de l'un d'eux ne compromît pas l'existence des deux autres. De là ces ingérences nombreuses, mais indispensables pour un temps, du propriétaire et de l'État dans les affaires intérieures de la commune. Plaçons-nous maintenant au point de vue exclusif de cette dernière. La communauté russe est une association solidaire, on dirait plus justement communiste, si le mot avait meilleure réputation. Association ou communisme, la signification reste ici la même : tous répondant pour chacun, cha-

cun obligé pour tous. L'œuvre est commune; en en retirant sa part d'avantages, chacun lui doit sa part de responsabilité personnelle, payée par sa part de travail. C'est surtout lorsque l'association a des engagements extérieurs, que chacun des signataires du pacte est tenu plus exactement à en remplir les charges. S'il rompt le pacte, il cause un dommage, il inflige le préjudice à ses associés. De là ces obstacles multipliés autour du paysan pour le retenir dans l'association; de là ces conditions, dures peut-être, mises à sa sortie.

J'ai fait valoir tout d'abord les considérations purerement matérielles, parce que, à notre époque, leur place est au premier rang; mais, à cette tutelle de la commune sur ses membres, il est des raisons d'un ordre plus élevé. La liberté est une force; toute force sans frein est une menace latente, un danger éventuel mais sûr. En donnant la liberté à onze millions d'hommes, le premier soin, le premier devoir de l'État était d'en régler l'usage, de lui marquer la limite, et de rendre bien évident à des esprits que l'ivresse du premier moment pouvait égarer, que la liberté, dans une société régulière, consiste à faire, à l'abri des lois, ce que les lois permettent. L'organisation communale contient

cet enseignement et assure cette discipline. Si elle n'eût pas existé, il eût fallu la créer. Par une rare bonne fortune, elle existait, conforme aux mœurs, aux habitudes, aux traditions des paysans; aimée par eux, elle était acceptée à l'avance. Devait-on repousser cet utile auxiliaire, au lieu de l'employer en l'appropriant au nouvel état de choses? Et n'est-ce pas à cette sage prudence et à cette heureuse inspiration du législateur que la Russie a dû de traverser jusqu'ici cette grande crise de transformation sociale sans que des excès aient marqué les premiers pas de sa jeune liberté?

« Il ne faut pas guetter les grands hommes aux petites choses, » a dit Montaïgne. Ne guettez pas, si vous êtes de bonne foi, cette organisation à ce qu'elle a de provisoire et de transitoire. Faites abstraction des mesures exceptionnelles, méticuleuses, tracassières même d'aujourd'hui; ne vous arrêtez qu'à sa portée définitive, et jugez la commune russe par ce qu'elle sera, lorsque, libre d'entraves dont le terme est certain, elle ne relèvera plus que des lois générales de l'empire.

A ces accusations, à ces appels haineux ou irréfléchis, il est une réponse plus concluante, plus décisive encore : les paysans eux-mêmes se sont chargés de la

faire par la dignité avec laquelle ils ont reçu la liberté, l'empressement qu'ils ont mis à user de leurs premiers droits d'hommes libres, le calme profond avec lequel ils ont accepté et remplissent leurs nouvelles obligations. Leur bon sens les a mieux éclairés : ils ont compris ce qu'ils devaient à l'organisation communale, ce qu'elle leur donne et ce qu'elle leur assure.

La part est belle, en effet.

Le paysan, serf hier, est fait peuple ; il existe, il a sa place, sa manifestation au soleil. Ainsi que le noble, il forme une classe; ainsi que le bourgeois, devant son intelligence et son travail s'étend l'espace libre; comme eux, il a ses magistrats, son administration, son gouvernement personnel; comme eux, enfin, il est une des parties du tout, il compte dans l'État. Ce n'est pas là l'égalité absolue, telle que l'entendent les grands démolisseurs; c'est l'égalité telle que la comprennent ceux qui veulent édifier, l'égalité qui peut monter, non l'égalité qui doit descendre.

RÉSUMÉ

Mon résumé sera court.

Il est de mode aujourd'hui, surtout en Russie, de faire très-bon marché de l'empereur Nicolas. On l'avait trop *adoré* de son vivant pour ne pas le dénigrer à outrance après sa mort. Ce sont là ces mesquines et plates vengeances par lesquelles les âmes bourrelées de servilisme cherchent à se pardonner elles-mêmes et croient se faire amnistier par les autres. La postérité entre ces extrêmes trouvera la mesure et fixera impartialement les lignes de cette figure, qu'on voulut faire trop grande, mais qui restera grandiose. Quoi qu'il en soit de ce jugement, l'empereur Nicolas savait à merveille son métier de souverain, et s'il eût eu à côté de lui des ministres, au lieu de n'avoir que des complaisants, il eût pu être le Louis XIV de la Russie. Mais, entouré d'adulations chez lui et au dehors, transformé

en une sorte de Jupiter olympien dont le moindre froncement de sourcil devait remuer le monde entier, il se laissa complaisamment hisser sur ce piédestal où il crut placer la Russie à côté de lui. Lui acquérir le rang le plus élevé parmi les grandes puissances devint sa principale pensée. Né avec l'amour profond de son pays, croyant travailler à sa gloire (ce sera son excuse; son erreur fut grande, mais elle était sincère), il n'en eut plus que l'amour-propre. Dès lors il sacrifia, sans s'en rendre compte peut-être, l'intérieur à l'extérieur; la façade donnant le change à lui-même et aux autres, des hauteurs d'où il planait il ne s'aperçut pas, et on se garda soigneusement de l'en faire apercevoir, si le restant de l'édifice tombait en ruines. La guerre d'Orient a déchiré le voile, et, il faut le reconnaître à l'honneur de ce peuple, la leçon de Sébastopol n'y a été perdue pour personne.

La Russie a dû au nombre de ses soldats d'être admise très-vite, trop vite, parmi les grandes puissances. L'insouciance philosophique du siècle dernier, particulièrement de la part de la France, un concours de circonstances extraordinaires au commencement de celui-ci, lui avaient laissé prendre un éclat, une prépondérance hors de toute proportion et bien faits pour

donner le vertige à la tête la plus sage. La Russie a dû s'y tromper; l'Europe s'y est bien trompée elle-même. Dépouillée tout à coup du prestige militaire, son unique prétexte à influence, elle a regardé autour d'elle. Le réveil a été rude. Sous le rapport des lois, de l'administration, de l'industrie, des sciences, des arts, en un mot de tout ce qui est la gloire et le bienfait de la civilisation, elle s'est reconnue alors dans un tel état d'infériorité, qu'elle a compris aussitôt, avec un admirable bon sens, qu'il lui fallait refaire de toutes pièces on être politique et social pour ne pas retomber au dernier rang, et reconquérir par là le rang que ses baïonnettes lui avaient gagné et que ses baïonnettes venaient de perdre.

L'opinion publique, osant enfin faire entendre sa voix, a signalé avec force et patriotisme les abus et les vices existants, et dont l'impunité avait préparé et précipité la situation présente. Les mots de réformes intérieures, bientôt celui de remaniement général, furent prononcés. L'empereur Alexandre n'a point fait obstacle à ce mouvement significatif des idées. Il a écouté ces vœux, il a été au devant de ces aspirations qui étaient comme un écho de sa propre pensée. Puisant ensuite dans la bonté si simplement grande de son

cœur, et dans ses sentiments si profondément chrétiens, une résolution que le génie lui envierait, il a rendu le mémorable décret du 19 février 1861, qui sera l'éternel honneur de son règne, la date grande entre toutes dans l'histoire de son pays. L'émancipation des serfs n'est pas seulement un acte d'humanité ; c'est surtout un acte politique. Sans elle la Russie restait dans l'ornière demi-asiatique, demi-européenne, où elle s'embourbait depuis si longtemps ; sans l'émancipation, la réforme judiciaire déjà consommée, la réforme administrative, sur le point de l'être, et tant d'autres, demeuraient impossibles. Là était le salut de la Russie; de là viendra sa complète régénération sociale. La crise qu'elle traverse a été, grâce à Dieu, jusqu'à présent pacifique, mais, qu'on ne s'y trompe pas, les vraies difficultés ont à peine commencé. La crise sera longue encore, pleine d'alternatives, troublée peut-être..... il n'y a pas à s'en effrayer. Les maladies, même les violentes, qui, à certaines époques, pèsent sur l'espèce humaine, sont décisives et salutaires. Les peuples sortent de ces épreuves purifiés et retrempés.

Ainsi sera achevée, ou, pour mieux dire, sera refaite en entier, l'œuvre tentée par Pierre le Grand il y a près de deux siècles, et la Russie devra à l'empereur

Alexandre II, qu'elle ne l'oublie jamais, son admission définitive et réelle parmi les sociétés modernes de l'Europe.

La formule de cette transformation est dans ce peu de mots :

Les priviléges de quelques-uns devenant les droits de tous.

En l'absence de l'auteur, qui nous a laissé le soin de relire les épreuves de son livre, qu'on nous permette de faire la remarque que ses conclusions expriment sur le caractère de l'empereur Alexandre II le même jugement que vient d'en porter l'illustre vétéran du libéralisme britannique, lord Brougham, dans le discours qu'il a prononcé ce mois-ci (octobre 1863), comme président du Congrès de la science sociale qui s'est tenu à Édimbourg. (L'ÉDITEUR.)

*PB-39680-SB
5-07
CC
B/T

HN
523
C6

HN 523 .C6
Organisation sociale de la Rus
Stanford University Libraries
3 6105 041 815 510

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.

NOV 1 1 1973